

Dossier scientifique à destination du CWBEA :

Limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort : descriptions, enjeux et dimensions réglementaires.

Enquête exploratoire en Région wallonne

Emond P. et Denayer D.
ULiège, Janvier 2023

Table des matières

INTRODUCTION 6

1. Cadre, objectifs et structure du présent dossier 6
2. Cadrage scientifique 7
3. Méthodologie d'enquête 11
   - 3.1. Préparation du terrain 11
   - 3.2. Entretiens réalisés pour le présent dossier : le casting de notre enquête 12
   - 3.3. Guide d'entretien 13
   - 3.4. Observations de terrain 14

CHAPITRE 1 : LA MISE À MORT DES ANIMAUX SAUVAGES EN RÉGION WALLONNE : DESCRIPTION DES PRATIQUES 15

Introduction 15

1. L'organisation du monde cynégétique en Région wallonne 15
   - 1.1. Autorités régionales 15
   - 1.2. Autres autorités 16
   - 1.3. Structures associatives 17
   - 1.4. Unité de gestion de la perdrix 18
2. La chasse en Région wallonne 18
   - 2.1. Le droit de chasse 18
   - 2.2. Le cahier des charges 18
   - 2.3. La dynamique des actionnaires 19
   - 2.4. Les plans de tir et de gestion 19
3. Les modes de chasse pour le grand gibier 21
   - 3.1. Le grand gibier 21
   - 3.2. La mise en place des battues 22
   - 3.3. La fin des battues 27
   - 3.4. L'affût et l'approche 29
   - 3.5. Croisement des modes de chasse 30
   - 3.6. Point sur la chasse à l'arc 31
4. Recherche de gibier blessé 32
5. Les modes de chasse au petit gibier, gibier d'eau et autre gibier. 35
6. Pratiques en amont des chasses au grand gibier 36
7. Pratiques en amont des chasses au petit gibier 37
8. Le gibier mort 39
   - 8.1. En termes de nombre 39
   - 8.2. En termes de corps 41
9. Les différentes "chasses" et les différents "chasseurs" 42
10. Destruction et piégeage 43
    - 10.1. Les espèces 43
    - 10.2. Les acteurs de cette mise à mort 46

CHAPITRE 2 : ANALYSE DES ENJEUX 47

INTRODUCTION 47

1. ENJEUX DE CONNAISSANCES 48

1.1. Des connaissances scientifiques qui font défaut pour établir des objectifs et indicateurs en termes de bien-être des animaux sauvages 48
1.2. Des savoirs et observations de terrain trop peu valorisés 49
1.3. Le nombre d'animaux, tenir une comptabilité territoriale 50

2. ENJEUX ÉTHIQUES 51
2.1. Préserver le caractère sauvage, la naturalité de la faune 51
2.2. Une éthique de la chasse revendiquée 52
2.3. Reconnaissance large des animaux sauvages comme êtres vivants sensibles 54

3. ENJEUX ÉCOLOGIQUES 56
3.1. Articuler priorités écologiques et bien-être animal 56

4. ENJEUX LIÉS AUX PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES 57
4.1. Reconnaître les spécifiques des différentes pratiques de mise à mort comme sources potentielles d'atteintes évitables 57
4.2. Enjeux transversaux aux différentes pratiques 64
4.3. La recherche du gibier blessé 71
4.4. Achever un gibier blessé 74
4.5. Des enjeux démultipliés par le nombre d'animaux concernés 76
4.6. La complémentarité des pratiques 76

5. ENJEUX SPECIFIQUES LIES AU PIEGEAGE 78
5.1. Piégeage des prédateurs 78
5.2. Piégeage des espèces exotiques envahissantes 78
5.3. Les types de pièges 79
5.4. Rapidité d'intervention et compétences des piégeurs 81
5.5. La destruction comme seule voie de cohabitation ? 82

6. ENJEUX RELATIONNELS 83
6.1. Relations entre humains et faune sauvage 83
6.2. Relations entre acteurs humains 84

CHAPITRE 3 : ANALYSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE 86

Introduction 86

1. Normes et animaux sauvages en Belgique : généralités 87
1.1. La catégorisation du statut juridique des animaux 87
1.2. La multiplicité des normes 88
1.3. La législation européenne 88
1.4. La législation internationale 89

2. La loi chasse en Belgique et en Wallonie 90
2.1. Historique et description 90
2.2. Systèmes de fonctionnement législatif sur le terrain actuellement 92
2.3. Le permis 94
2.4. Les armes 95
2.5. Territoires de chasse 96
2.6. Période d'ouverture et gibier 96
2.7. Les modes de chasse autorisés 97
2.8. Engins prohibés 98
2.9. Cas particuliers : Tirs sanitaires et achèvement du gibier blessé 98

3. Contrôles et sanctions 99

4. Autres lois encadrant la mise à mort d'animaux sauvages 100
4.1. Loi belge de 1973 sur la conservation de la nature 100
4.2. Les lois sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) 101
4.3. Convention sur le piégeage 103

5. Loi bien-être animal 104
5.1. Historique 104
5.2. La législation qui encadre le bien-être des animaux 105

6. Pistes de réflexion et leviers 109
6.1. La problématique du droit de propriété d'un animal et son encadrement juridique 109
6.2. Hiérarchiser les normes 109
6.3. Droit comparatif 110
6.4. Passer par l'éthique pour faire avancer le droit 110
6.5. Montrer avant de légiférer 110
6.6. Une loi faune 111
6.7. Saisir l'actualité ou l'occasion d'une crise 111

CONCLUSIONS 113

INTRODUCTION

1. Cadre, objectifs et structure du présent dossier

Le lundi 10 mai 2021, la Ministre wallonne du Bien-être animal, Madame Céline Tellier, demandait au Conseil wallon du Bien-être animal (ci-après CWBA) de rédiger un avis contenant des

«recommandations permettant de limiter au strict nécessaire toute atteinte au bien-être des animaux dans le cadre de la pratique de la chasse, des pratiques de destruction des animaux vertébrés dits « nuisibles » (visés par la loi sur la chasse et espèces exotiques envahissantes) et des destructions d'animaux protégés autorisées en dérogation à la Loi sur la conservation de la nature en appliquant les principes du Code wallon du Bien-être des Animaux. Ces recommandations pourront porter à la fois sur les méthodes de chasse et de gestion cynégétique, en ce compris le piégeage, les pratiques de mise à mort et de lâcher de gibier dans le cadre d'une chasse de loisir.»

Dans ce contexte, le SPW a lancé début 2022 un marché public visant à obtenir le soutien d'un expert pour appuyer le CWBEA dans ses travaux de préparation du dossier qui servira de base aux discussions sur la thématique de la chasse, ainsi que dans ses travaux permettant d'aboutir à un avis du CWBEA. Au printemps 2022, l'équipe SEED[1] s'est vu attribuer ce marché sur base d'une proposition de méthodologie qui est reprise en annexe.

L'hypothèse forte qui cadre cet appel est que le bien-être des animaux sauvages est largement impacté par les choix, les relations et les dispositifs choisis et privilégiés par les humains pour les mettre à mort. Il s'agit donc moins dans le cadre de cette étude d'objectiver les besoins des animaux ou de reconnaître leur existence sensible, que de comprendre les atteintes manifestes qui les touchent et d'analyser les mécanismes -techniques, sociologiques, juridiques- à l'origine de ces atteintes.

Le bien-être d'un animal est défini dans la littérature comme un état physique et mental obtenu par la satisfaction de besoins physiologiques et psychologiques. Les atteintes au bien-être des animaux recouvrent l'ensemble des pratiques qui vont à l'encontre de la satisfaction de ces besoins. En Région wallonne, plusieurs activités humaines impliquent la mise à mort d'animaux sauvages et ce, à des fins de gestion cynégétique, gestion de la nature et lutte contre des espèces considérées comme nuisibles. Comment réduire les atteintes au bien-être des animaux dans ces pratiques ? Cet objectif peut sembler paradoxal mais repose sur une volonté pragmatique d'améliorer autant que possible une situation existante: la question qui est posée au CWBEA n'est pas de savoir s'il faut mettre fin à la mise à mort des animaux sauvages à des fins cynégétiques et de gestion mais bien comment limiter au maximum les atteintes au bien-être des animaux liées à la réalité de ces pratiques sur notre territoire.

1 Le SEED est une équipe de recherche interdisciplinaire ancrée dans les sciences humaines et sociales et dont les travaux sont dédiés depuis plusieurs décennies à l'étude des problématiques environnementales et notamment de la gestion de la nature sous ses aspects sociologiques, anthropologiques ou encore normatifs. Parmi ses membres, Pauline EMOND et Dorothée DENAYER étudient plus spécifiquement sur les "relations humanimales" lorsqu'elles impliquent des animaux dits "sauvages" (animaux protégés, animaux chassés, animaux réintroduits, animaux détruits, etc.).

Le présent rapport est un dossier scientifique rendant compte d'une enquête de terrain en Région wallonne, menée entre août et décembre 2022, visant à appuyer les travaux du CWBEA pour lui permettre de remettre un avis sur les pistes pour réduire atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort.
Dans cette introduction, après le rappel du cadre formel et du cadre scientifique de ce travail, nous présentons la méthodologie mobilisée pour cette enquête.

Ensuite, le premier chapitre du rapport en tant que tel est descriptif : notre objectif est de permettre aux membres du Conseil de mieux appréhender les réalités de terrain qui concernent la mise à mort des animaux sauvages en Région wallonne. Sur base d'une étude empirique (entretiens et observations de terrain), nous décrivons une série de situations et de pratiques qui traduisent cette réalité de terrain. Sur base des chiffres fournis par l'administration notamment, nous évaluons la prévalence de ces situations et pointons les pratiques les plus répandues, sans négliger de prendre en compte des pratiques plus anecdotiques. Nous mettons ainsi en évidence les atteintes réelles au bien-être des animaux sur le terrain, telles qu'elles sont décrites par les acteurs de terrain, en lien avec les différentes modalités de mise à mort.

La situation actuelle des animaux sauvages dans la mise à mort est le résultat d'une trajectoire, de choix politiques, techniques, culturels, éthiques ou encore scientifiques… qui sont tantôt défendus par les acteurs, tantôt remis en question. Nous explorons, dans un deuxième chapitre, les enjeux liés aux manières de traiter les animaux et de les mettre à mort. Dans cette partie, nous envisageons les ressorts techniques, sociétaux ou encore organisationnels des atteintes au bien-être des animaux. C'est également l'occasion de faire le point sur les arguments soulevés en faveur de ces pratiques par les acteurs impliqués, de manière à comprendre leurs logiques.

Le troisième chapitre de ce rapport explore la législation qui encadre actuellement la mise à mort des animaux sauvages et comment les normes prennent en compte ou impactent leur bien-être. Sur base d'une analyse des normes existantes et avec l'aide de plusieurs juristes et spécialistes de la réglementation, nous explorons les limites et ces normes et leur pertinence, ainsi que plusieurs pistes de réflexions pour une meilleure prise en compte du bien-être dans la réglementation.

En guise de conclusion nous présentons les pistes de travail et de réflexion que nous identifions au terme de ce travail exploratoire, comme autant de leviers d'action et de prises possibles pour améliorer la situation des animaux sauvages tout en tenant compte du contexte wallon et des réalités de terrain.

2. Cadrage scientifique

Comment limiter au strict nécessaire les atteintes au bien-être des animaux sauvages mis à mort sur le territoire wallon? La question de départ, celle qui a guidé la réalisation de notre mission, est à la fois pragmatique et très spécifique. Elle est également largement exploratoire et inédite. Une recherche bibliographique sommaire confirme que, malgré les prises de positions publiques qui se multiplient sur le sujet, il n'existe aucune étude scientifique sur l'impact de la chasse sur le bien-être animal en Wallonie. À travers ce dossier, nous apportons une première exploration de cette problématique. Nous le faisons par une démarche qualitative d'enquête de terrain et de manière inductive. Cela signifie que nous nous appuyons sur les témoignages d'acteurs concernés, pour tenter de comprendre avec eux toute la complexité que recouvre cette question. Nous mobilisons la littérature scientifique au fil de nos analyses ou pour mettre

en perspective les propos des acteurs interviewés. Cependant, nous pouvons nous appuyer sur des hypothèses et des constats stabilisés empruntés à la littérature scientifique.

Notre analyse exploratoire de la littérature scientifique révèle d'abord un écart important entre une littérature foisonnante portant sur le bien-être des animaux domestiques (au sens large) et une littérature dédiée au bien-être des animaux sauvages, elle beaucoup plus pauvre. Le bien-être des animaux faisant l'objet d'usages anthropiques préoccupe en effet depuis très longtemps les sociétés humaines qui introduisent de manière précoce des formes de régulation. Comme ce fut le cas par exemple aux USA dans les années 1960 avec les premières normes bien-être animal pour les zoos et les aquariums (Powell et Watters, 2017[2]). Cependant, l'étude scientifique du bien-être animal se développe fortement à partir des années 1970 dans le monde anglo-saxon et dans le monde francophone en réaction à une préoccupation grandissante des sociétés vis-à-vis du bien-être des animaux élevés de manière intensive (Broom, 2011[3]). La préoccupation première est morale, soutenue par des associations de protection animale, une partie sensibilisée du "grand public" mais également certains scientifiques et une fraction des éleveurs. Mais cette préoccupation se base également sur un important travail de reconnaissance et de description des comportements des animaux par les éthologues, en particulier en éthologie vétérinaire (Odendaal, 1994[4]).

Les efforts de recherche déployés par les chercheurs ont permis de faire de la question du bien-être animal non plus seulement une question morale, mais également une question objectivable et quantifiable (Broom, 1988[5]). Le bien-être animal peut être en partie objectivé par les connaissances scientifiques récentes relatives à l'animal, à son éthologie et sa physiologie, mais aussi être évalué plus précisément en employant des types de mesures complémentaires zootechniques, sémiologiques, physiologiques et éthologiques (Vandenheede 2001). Des critères et indicateurs sont définis pour permettre d'évaluer le bien-être des animaux afin de prendre des mesures adaptées à leurs besoins. Ces indicateurs sont comportementaux (Dawkins, 2004[6]) ou encore physiologiques (Duncan, 2005[7]). De nombreuses démarches dans ce sens sont issues des sciences appliquées, avec un objectif : améliorer la qualité de vie des animaux domestiques et au-delà, répondre aux remises en question de l'élevage, mais aussi rendre bien-être animal et élevage à nouveau compatibles (Fraser, 2005[8]). L'amélioration des conditions d'élevage va d'ailleurs largement s'appuyer sur la collaboration des éleveurs et la prise en compte de leurs intérêts. Dans un contexte de développement important des pratiques d'élevage industrielles, les tentatives d'objectivation du bien-être des animaux sont donc en partie réduites à un enjeu d'adaptation des animaux (mais également des éleveurs, eux-mêmes souffrant de peur et de stress) aux conditions d'élevage (zootechnie). Nous identifions une part importante d'études portant sur les capacités de résistances des animaux au stress. Les stress étant identifié comme problématique car source de perte de productivité des élevages (Porcher, 2005[9]).

2 David M. Powell, Jason V. Watters, The Evolution of the Animal Welfare Movement in U.S. Zoos and Aquariums, Der Zoologische Garten, Volume 86, Issues 1–6, 2017

3 Broom, D.M. A History of Animal Welfare Science. Acta Biotheor 59, 121–137 (2011).

4 Odendaal J.S., Veterinary ethology and animal welfare. Revue Scientifique et Technique (International Office of Epizootics). 1994 Mar; 13(1):261-275.

5 Broom, D.M. (1988). The scientific assessment of animal welfare. Applied Animal Behaviour Science 20, 5-19.

6 Dawkins, M. S. (2004). Using behaviour to assess animal welfare. Animal Welfare, 13(Suppl), S3–S7.

7 Duncan, I. J. H. (2005). Science-based assessment of animal welfare: farm animals. Rev. Sci. Tech. 24:483. doi: 10.20506/rst.24.2.1587.

8 Fraser, D. (2005). Animal welfare and the intensification of animal production. An alternative interpretation. Rome : FAO.

9 Jocelyne Porcher, Le « bien-être animal » existe-t-il ?, Économie rurale, 285 | 2005, 88-94.

En termes d'indicateurs encore, selon l'Organisation mondiale de la santé animale, le bien-être animal repose sur cinq principes[10] :

"- ne pas souffrir de faim, de soif et de malnutrition ;
- ne pas souffrir de stress physique et thermique ;
- être indemne de douleurs, de blessures et de maladies ;
- avoir la possibilité d'exprimer les comportements normaux de son espèce ;
- être protégé de la peur et de la détresse".

Encore à l'heure actuelle, les atteintes au bien-être des animaux quels qu'ils soient, les plus mentionnées dans la littérature sont la souffrance physique et psychologique d'une part et le stress d'autre part (Broom, 1993[11]). Cependant, apparaissent également des indicateurs écologiques ou comportementaux.

Ces indicateurs sont-ils pertinents pour penser le bien-être des animaux sauvages ? En particulier, le bien-être des animaux sauvages peut-il être assimilé à une absence totale de stress ou de souffrance ? Nous avons prêté attention dans notre enquête à ces différentes dimensions.

De manière générale, l'étude du bien-être des animaux directement impliqués dans des activités humaines, que ce soit les animaux de laboratoire, d'élevage ou de zoos, prend très souvent les animaux sauvages comme état de référence pour identifier les besoins de ceux qui ne le sont pas. C'est d'autant plus le cas pour les travaux sur les animaux qualifiés de "sauvages" et pourtant amenés à vivre en captivité. Théoriquement, encore aujourd'hui, la naturalité est ainsi souvent prise comme état de référence pour le bien-être des animaux captifs ou domestiques. Pourtant, d'après la plupart des observateurs, la vie sauvage s'éloigne fortement des exigences en termes de bien-être définies pour les animaux domestiques.

Plus largement, depuis la fin du 20e siècle, plusieurs travaux soulignent que la vie sauvage n'est pas une vie de bien-être, bien que la possibilité d'exprimer des comportements spontanés fasse partie des besoins des êtres vivants. Bien sûr, le mal-être des animaux sauvages est souvent relié à des perturbations anthropiques indirectes, exemple des sécheresses ou des feux, et cette situation tend à s'aggraver dans un contexte de crise écologique. Mais ce qui a surtout changé, c'est la progressive prise en compte des animaux, qu'ils soient sauvages ou domestiques, comme des êtres vivants sensibles et intelligents. Ces êtres sensibles et intelligents sont confrontés, dans la nature, à des situations qui, de notre point de vue, sont difficilement tolérables, en particulier lorsque ces animaux évoluent dans l'écosystème en tant que proies.

Limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages résultant de pratiques anthropiques ne signifie pas assurer aux animaux sauvages une vie de bien-être. Réfléchir en termes de bien-être total et absolu de chaque animal a donc peu de sens parce que cet objectif échappe à notre maîtrise du fait même de l'existence d'animaux sauvages. D'ailleurs certains auteurs animalistes envisagent, à l'extrême, leur éradication "pour leur bien"[12].

10 https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/bien-etre-animal/
11 Broom, D. M., Johnson K.G. (1993). Stress and Animal Welfare. Chapman & Hall : London, 211p.
12 Les Cahiers antispécistes > CA n°41 - [Livre] - Éliminer les animaux pour leur bien: promenade chez les réducteurs de la souffrance dans la nature > Chapitre 5 – Comment réduire la souffrance des animaux sauvages ? Estiva Reus

Comment bien traiter les animaux dans la mise à mort ?

Littin et Mellor[13] pointent l'importance de développer des études pour prendre en compte les enjeux de bien-être soulevés par la mise à mort d'animaux sauvages dans le cadre des luttes écologiques et sanitaires :

"Pendant longtemps, les préoccupations d'ordre éthique et de bien-être animal liées à la destruction de la faune sauvage pour des raisons prophylactiques et environnementales ont peu intéressé les scientifiques spécialisés dans le bien-être animal, les législateurs ou le grand public. Pourtant, tous les vertébrés peuvent connaître la douleur et la détresse, qu'ils soient ou non des animaux ravageurs. Un large éventail de méthodes est utilisé pour détruire les animaux sauvages indésirables ou pour lutter contre eux. On ignore l'impact sur le bien-être animal de la plupart de ces méthodes. Le nombre extrêmement élevé d'animaux qui en sont la cible et l'impact potentiel de ces mesures de lutte sur leur bien-être donnent à penser qu'il s'agit là d'une question stratégique importante qui mérite d'être examinée par l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale). Cela est particulièrement important compte tenu de l'attention prioritaire prêtée par l'OIE à la lutte contre les maladies et de la nécessité de lutter contre les animaux nuisibles dans le cadre de cette action."

Ces préoccupations peuvent être étendues aux pratiques cynégétiques. Notre enquête qualitative et socio-anthropologique porte sur les expériences, les savoirs et les projets des acteurs concernés par la mise à mort d'animaux sauvages en Région wallonne. Une telle démarche de recherche est donc anthropocentrée. En effet, nous enquêtons non pas directement auprès des animaux à propos de leur bien-être, nous enquêtons sur leur *bientraitance*. Le concept de bientraitance est défini par l'ANSES comme : *"les actions que l'humain engage ou réalise dans l'intention de répondre aux besoins des animaux tels qu'il les interprète"*[14]. Les recherches en matière de bientraitance sont ainsi souvent intéressées pour induire des comportements, une écologie ou une certaine physiologie chez les animaux qui va dans le sens des usages qu'en font les humains. Cette question sera soulevée à plusieurs reprises dans notre analyse : Qu'attendons-nous des animaux sauvages ? Comment ces attentes induisent-elles des pratiques bien- ou au contraire mal-traitantes ? Et nous ne pourrons éviter dans notre enquête d'aborder cette question éthique mais intimement liée aux pratiques et aux intérêts des acteurs : quelles sont les souffrances acceptables ?

L'hypothèse de ce dossier est que des atteintes au bien-être d'animaux sauvages, du fait des activités humaines, en particulier dans le cadre de leur mise à mort, peuvent être identifiées et évitées. Nous travaillons dans ce dossier dans ce sens, celui d'identifier, en particulier les sources de stress et de souffrances "évitables". La question glisse alors vers plus encore d'interdisciplinarité, tout en impliquant une approche territoriale et sociétale. En effet, à l'ambition d'identifier les bons indicateurs vient s'ajouter celle de leurs conditions d'opérationnalisation, compte-tenu des modes d'organisation ou encore des intérêts des acteurs impliqués. La seconde hypothèse qui en découle est qu'il n'est pas possible de limiter les atteintes en bien-être des animaux sans prendre la peine de comprendre les pratiques dont ils font l'objet : comprendre la chasse, comprendre le piégeage. De nombreux articles analysent la chasse à travers le monde. Plusieurs auteurs décrivent les pratiques de chasse et questionnent les justifications de la chasse, et aussi comment elles ont évolué au fil du temps. Néanmoins, à nouveau, en Belgique, la littérature à ce sujet est lacunaire. La chasse en Belgique est peu étudiée,

13 Littin, KE., & Mellor, DJ. (2005). Strategic animal welfare issues: ethical and animal welfare issues arising from the killing of wildlife for disease control and environmental reasons. Revue Scientifique et Technique de l'OIE, 24, 767 - 782.
14 https://www.anses.fr/fr/.

mal connue. Souvent la chasse est abordée à la marge d'une autre thématique, plus "stratégique" pour les chercheurs (gestion de l'environnement, gestion de la crise PPA). A ce niveau, nous devons signaler une littérature plus foisonnante dans plusieurs pays européens, ou encore en Australie. La littérature portant sur la mise à mort des animaux est plus limitée et pose rarement la question de leur bien-être. La mort est un tabou dans nos sociétés.

Nous souhaitons enfin ici emprunter à la littérature sur le "care", qui met l'accent sur la relation entre deux êtres sans jugement quant à la finalité de cette relation, sans pour autant évacuer le débat éthique (Molinier, 2013[15]). Comment prendre soin des animaux dans la mise à mort ? Celui qui "prend soin", dans la littérature sur le care, est celui qui est attentif aux signaux que les "soignés" lui envoient, en situation, celui qui s'interroge sur la manière de poser les bons gestes techniques, le tout en basant sa pratique sur une réflexion éthique. Nous retrouvons tous ces éléments dans les témoignages des acteurs rencontrés. Cette approche par le soin met au centre des préoccupations les êtres vivants sensibles, les reconnaît dans leur sensibilité, tout en prêtant une attention poussée aux gestes des acteurs concernés.

3. Méthodologie d'enquête

Dans le cadre de ce dossier, notre objectif est de nous donner les moyens d'identifier les relations entre les activités cynégétiques, celles de mise à mort et le bien-être des animaux sauvages. Notre proposition est d'ouvrir des pistes de réfléxion qualitatives : non pas forcément exhaustives, mais détaillées et réalistes, en termes d'amélioration du bien-être de ces animaux.

Le présent rapport est principalement le résultat d'une enquête qualitative menée entre août et novembre 2022. En méthode qualitative, c'est moins l'occurrence des faits sociaux qui est investiguée, que la nature de ces faits et les manières dont les acteurs les décrivent et les associent. Les démarches qualitatives permettent ainsi de faire apparaître des dimensions d'une problématique qui ne sont pas directement visibles par le biais d'une approche quantitative : diversité des pratiques, stratégies des acteurs, diversité des points de vue. Elles sont ainsi particulièrement adaptées dans des situations qui nécessitent d'identifier des opportunités nouvelles ou encore lorsque l'enquêteur se trouve face à une "réalité sociale à découvrir" (Alami et al. 2013[16]).

3.1. Préparation du terrain

La préparation d'un tel terrain passe par la prise de connaissance du sujet ainsi que du contexte. Une étape clé est l'identification et la sélection des acteurs à interviewer. Les premiers acteurs ont été choisis à la suite d'une cartographie générale de la problématique. Pour la réaliser, nous avons pu nous appuyer sur une enquête préalable menée depuis 2019 dans le cadre d'un projet de recherche de quatre ans (2020 - 2024) financé par le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS). Cette pré-enquête a été réalisée auprès de différents acteurs du monde cynégétique, de l'administration forestière (DNF & DEMNA) et des associations environnementalistes. Dans le choix des entretiens à réaliser spécifiquement pour le présent dossier, nous avons porté une attention poussée à la diversité des personnes rencontrées tout en cherchant des acteurs particulièrement compétents et expérimentés. Ensuite, lors de ces entretiens, les noms d'autres acteurs revenaient souvent. Plusieurs noms nous ont également été

15 Pascale Molinier (2013). Le travail du care. Paris : La Dispute, coll. Le genre du monde, 222 pages.

16 Les méthodes qualitatives. Par Sophie Alami, Dominique Desjeux, Isabelle Garabuau-Moussaoui. Année : 2013; Pages : 128; Collection : Que sais-je ?

suggérés par des membres du CWBEA. Nous avons décidé de contacter ces nouveaux acteurs pour les rencontrer également et, par effet " boule de neige", ces rencontres en ont encore entraîné d'autres. Nous avons aussi porté attention à la symétrique entre praticiens du terrain et représentants de collectifs et d'institutions, afin d'avoir des avis complémentaires.

L'anonymat des acteurs rencontrés sera assuré dans ce dossier, conformément au "contrat" préalable passé avec eux. Le contenu des échanges en entretien sera mobilisé dans le rapport sous forme d'extraits et de descriptions. Respecter ce contrat de départ fait partie de l'éthique de l'enquête. Nous tenons également à souligner que, si l'anonymat est privilégié, c'est également dans le but de permettre aux acteurs de s'exprimer librement sur un sujet "délicat".

3.2. Entretiens réalisés pour le présent dossier : le casting de notre enquête

Dans le cadre de notre enquête, 22 acteurs-ressources ont été interviewés entre août et novembre 2022, ils sont ici listés avec une présentation sommaire de leur profil.

- Agent de l'administration wallonne, expert gestion de la faune
- Représentant d'une association belge de recherche de gibier blessé
- Vétérinaire, chasseur, ancien collaborateur de l'association européenne des chasseurs
- Représentant d'une fédération de chasseurs au grand gibier de Belgique
- Docteur en sciences vétérinaires, chasseur et chasseur à l'arc
- Docteur en médecine vétérinaire, conseiller scientifique d'une fédération de chasseurs belge
- Conducteur de chien de sang pour la recherche de gibier blessé en Wallonie
- Représentant d'une fédération wallonne de chasseurs à l'arc
- Représentant d'une association environnementaliste wallonne spécialisée dans la faune des plaines et ses habitats
- Biologiste, professeur dans une université wallonne, représentant d'un collectif d'associations environnementalistes
- Vétérinaire praticien wallon, chasseur au grand gibier et gestionnaire d'une chasse.
- Vétérinaire praticien wallon, chasseur au petit gibier et gestionnaire d'une chasse
- Chef de cantonnement DNF de Wallonie
- Formateur chasse, chasseur au grand gibier et gestionnaire de chasse, expert en destruction
- Professeur dans une faculté de Médecine vétérinaire, spécialiste de la santé et pathologies de la faune sauvage
- Ancien membre de la cellule piégeage wallonne (CIEI) et agent DNF
- Agent DNF, chasseur grand gibier et gestionnaire d'une chasse
- Représentant d'une association environnementaliste wallonne, spécialiste des dérogations de destruction
- Agent de l'administration, spécialiste législation et faune sauvage
- Juriste française, autrice du premier Code du droit animalier français, responsable d'un diplôme universitaire en droit animalier. Spécialiste en droit animalier, droits de l'homme et de l'environnement.
- Juriste belge, docteur en relations internationales et titulaire d'une licence spéciale en droit international. Ses travaux de recherche actuels portent essentiellement sur la manière dont les normes juridiques structurent les rapports entre animaux humains et animaux non humains, en particulier au niveau international.
- Juriste française, spécialiste en droit international et de l'Union européenne, droits de l'homme, justice transitionnelle et droit du bien-être animal.

Dans la mesure du possible nous avons enregistré les interviews afin de disposer des données les plus précises possible afin de coller au mieux aux propos des acteurs dans les étapes

d'analyse qui ont suivi. Certains d'entre eux ont cependant refusé d'être enregistrés. Tous les entretiens ont par ailleurs fait l'objet de notes qui ont parfois servi à compenser l'impossibilité d'enregistrer en cas du refus d'un acteur.

3.3. Guide d'entretien

Notre démarche méthodologique est inductive. Elle s'intéresse aux récits de pratiques des acteurs (Bertaux 2016) et permet une production de données de type qualitatif. Nous avons conduit des entretiens "semi-directifs", c'est-à-dire sous la forme d'une discussion ouverte et exploratoire, mais cadrée par un "guide d'entretien". Nous avons ainsi cherché un équilibre entre l'objectif d'aborder un certain nombre de thèmes incontournables et celui d'explorer, avec les acteurs, leurs expériences et les interprétations qu'ils font de ces expériences.

Voici notre guide d'entretien thématique dans sa version générique. Il a été adapté et complété en fonction de la spécificité de chaque interlocuteur tout en restant garant d'une convention de comparabilité des questions, qui aide à produire un entretien standardisé et à avoir des résultats d'entretiens comparables (Hughes 1996). Il est nécessaire de signaler également que plusieurs acteurs ont demandé de pouvoir recevoir nos questions avant la rencontre, afin de pouvoir s'y préparer ou préparer une réponse collective lorsqu'ils nous informaient en tant que représentants.

- **Présentation équipe, rappel du cadre**
- **Présentation du projet**

- Comment vos pratiques et expériences sont-elles en lien avec les objectifs de notre enquête ?
- Quelles sont les pratiques ou encore les situations de mise à mort qui portent selon vous atteinte au bien-être des animaux sauvages ? Pouvez-vous les décrire ?

- **Questions relatives à l'exploration des enjeux :**

« Limiter au maximum les atteintes au bien-être des animaux sauvages lors de leur mise à mort":

- Qu'est-ce que cela change pour vous ?
- Quels impacts sur vous ?
- Comment feriez- vous ?
- Qu'est-ce que vous avez à gagner, perdre ?
- De qui a-t-on besoin pour le faire ? de quelles ressources, y compris techniques ?
- Qui a le pouvoir de décider / améliorer la situation ?

- **Questions supplémentaires si thèmes pas abordés :**
- Pratique de l'arc à flèche ?
- Personnes ressources à conseiller (aussi en France & Allemagne) ?
- Connaissez-vous des personnes ressources pour le petit gibier ?

3.4. Observations de terrain

Ces entretiens sont associés à d'autres données produites sur le terrain, telles que des observations ethnographiques. Lors de précédentes missions, nous avons réalisé des stages d'immersion, d'observation participante (Sardan, 1995) et d'imprégnation sur différents terrains de mise à mort d'animaux sauvages : journées de chasse en battues à cor et à cri, poussées silencieuses et ce, posté ou dans la traque. L'équipe a aussi pu participer à la chasse à l'affût, à la recherche de gibier blessé après chasse, au piégeage dans un but de suivi et à du piégeage dans un but de destruction de ratons-laveurs et de sangliers. Le choix de ces terrains n'a pas été conditionné par la géographie de ceux-ci, mais plutôt par leur intérêt pour l'étude des pratiques dominantes et des pratiques dites alternatives, innovantes ou expérimentales. Tout ceci a permis à notre équipe de se prévaloir d'une forte expérience dans la réalité de terrain et dans la pluralité face à la mise à mort animale et ce, sur le territoire wallon mais aussi en Allemagne et en France.

Dans le cadre spécifique de la réalisation de ce dossier, d'autres observations de terrain ont été réalisées :

- Une journée de chasse en battue à cor et à cri (dans une "grosse chasse", 8 000 euros pour les 7 jours de chasse);
- Une journée dans une plus petite chasse ;
- Une journée de chasse en traque affût ou poussée silencieuse ;
- Une journée avec un conducteur de chien de sang ;
- La participation à un colloque contre les dérives de la chasse.

Toutes ces interviews et ces observations ont délivré un important corpus de données.

CHAPITRE 1 : LA MISE À MORT DES ANIMAUX SAUVAGES EN RÉGION WALLONNE : DESCRIPTION DES PRATIQUES

Introduction

L'acte de chasse est *" l'action consistant à capturer ou tuer un gibier, de même que celle consistant à le rechercher ou le poursuivre à ces fins"*[17]. Dans cette partie, nous décrivons les pratiques de chasse ayant cours actuellement sur le territoire wallon. Il est toutefois à noter que rendre compte de toutes les pratiques, les traditions, les nuances propres à chaque territoire, et parfois même à chaque chasseur, est un travail tentaculaire qui n'était pas à notre portée dans le cadre de cette mission. Nous avons cependant rassemblé un maximum d'informations pour dresser un panorama des pratiques de mise à mort en Wallonie et avons été attentives aux situations impliquant la plupart des animaux sauvages concernés sur le territoire.

Au fur et à mesure du texte, vous trouverez des descriptions des collectifs d'acteurs impliqués, des descriptions de journées de terrain, des témoignages d'acteurs, des statistiques et, quand cela s'avère pertinent, des comparaisons avec la situation en France et en Allemagne. La législation est mentionnée lorsque cela s'avère nécessaire pour comprendre les descriptions, bien qu'un autre chapitre soit dédié à son analyse détaillée. Nous avons également mobilisé pour ce travail la littérature scientifique et des documents produits par les administrations (DNF, DEMNA), ainsi que la littérature "grise" comme le "Manuel de révision du chasseur 2023", le « Manuel du brevet grand gibier », des revues de fédérations de chasse, des rapports d'associations cynégétiques ou encore de l'ABUCS[18].

1.L'organisation du monde cynégétique en Région wallonne

Nous présentons dans cette section les principaux acteurs qui participent à la gestion cynégétique en RW.

1.1. Autorités régionales

La chasse est réglementée par la Région wallonne qui légifère en la matière par voie de décret. Les mesures d'exécution sont prises à travers des arrêtés du gouvernement wallon (AGW). Le Ministre de la Chasse du Gouvernement wallon peut parfois directement prendre des arrêtés. L'administration publique de Wallonie (SPW) se voit déléguer également certains pouvoirs en matière de chasse.

1.1.1. Le département de la nature et des forêts (DNF)

Organisme du service public wallon, le DNF met en œuvre le code forestier, les lois sur la conservation de la nature, sur les parcs naturels, sur la chasse et sur la pêche, en concertation avec les milieux concernés. Il est divisé en quatre directions, dont la direction de la chasse et de la pêche, qui porte les missions en matière d'élaboration des projets de législation, d'organisation

17 Loi chasse de 1882
18 Association belge des utilisateurs de chiens de sang

de l'examen de chasse, d'agrément des conseils cynégétiques[19], d'élaboration du cahier général des charges et de contrôle des dossiers relatifs à la location du droit de chasse en forêt domaniale[20], ainsi que le secrétariat de la Commission de recours Plan de tir[21].

En parallèle de la Direction Chasse et Pêche, le DNF dispose aussi d'une Unité Anti-braconnage (UAB) et d'une Direction extérieure de la Nature et des Forêts qui interviennent dans la gestion cynégétique du territoire.

1.1.2. Le département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA)

Organisme du service public wallon, il apporte son appui scientifique au DNF en matière de gestion de la faune sauvage et cynégétique, et aussi aux gestionnaires de territoire de chasse par des recherches appliquées dans le domaine de la gestion des espèces gibier et de leur habitat.

1.1.3. La section Chasse du Pôle Ruralité

Organe consultatif chargé de remettre des avis relatifs aux notes d'orientation du Gouvernement, aux avant-projets de décrets et d'arrêtés ayant une portée réglementaire et à la politique régionale relative à la chasse. Il est composé de seize représentants des différentes zones cynégétiques, des différents modes de chasse et des associations ou groupements les plus représentatifs du monde de la chasse ainsi que de deux représentants issus des universités actives en Région wallonne[22]. Actuellement, le président de la section chasse du Pôle ruralité est également le président du Royal Saint-Hubert Club.

1.2. Autres autorités

1.2.1. Police

La Police fédérale ou locale peut intervenir en matière de chasse, par exemple dans la recherche, la poursuite et le constat d'infractions ou délits sur la réglementation chasse ou sur la loi de la conservation de la nature.

1.2.2. Gardes champêtres particuliers

Appelés aussi gardes assermentés, ils ont pour mission de constater les infractions en matière de chasse, nature ou environnement. Cependant, ils sont uniquement compétents sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés par le gouverneur de la province.

1.2.3. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)

L'AFSCA est chargée de l'application et du contrôle de la réglementation sur l'approvisionnement en gibier sauvage, qui peut ne se faire qu'à certaines conditions, dont notamment l'obligation d'une déclaration sur l'état sanitaire du gibier par une personne formée[23].

19 Voir chapitre suivant " Structures associatives"
20 Forêt appartenant à la Région wallonne
21 Voir chapitre grand gibier, le cerf, plan de tir
22 https://www.cesewallonie.be/instances/pole-ruralite
23 Voir section grand gibier -venaison

1.3. Structures associatives

1.3.1. Association de défense des chasseurs et de promotion de la chasse

- Royal Saint-Hubert Club de Belgique (RSHCB)

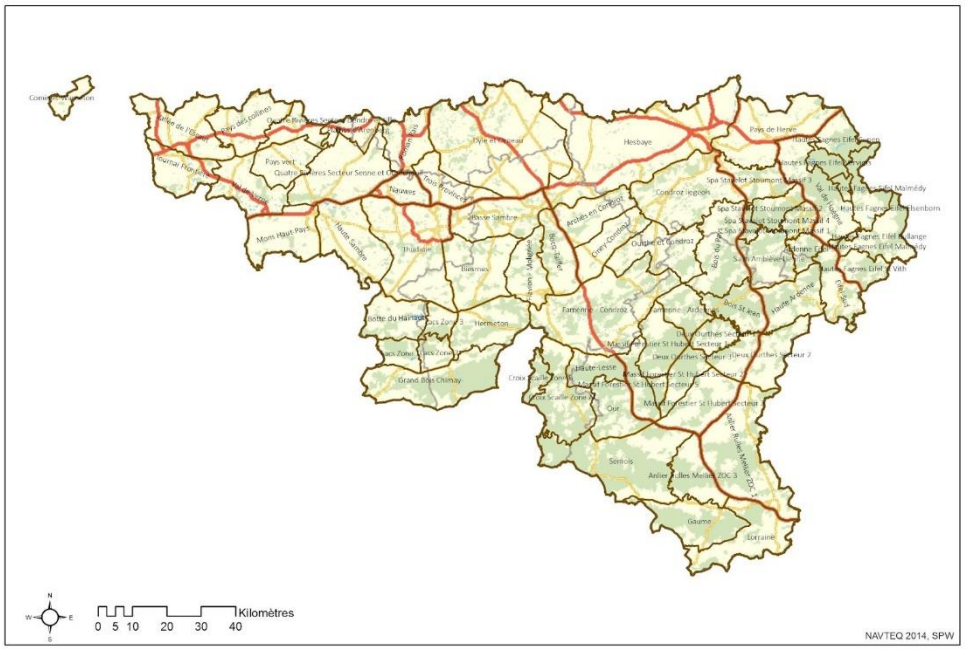
La plus ancienne association (fondée en 1909) et la plus représentative en termes de nombre d'adhérents (12.000 membres). Elle édite la revue *Chasse & Nature* et organise des formations comme : le cours de chasse, la formation en santé publique et hygiène, le brevet grand gibier, le brevet petit gibier ou formation à la gestion de la faune de plaine, le brevet traqueur et la formation en biosécurité.

- Fédération des Chasseurs au Grand Gibier de Belgique (FCGGB)

Constituée en ASBL depuis 1990, elle collabore étroitement avec le RSHCB. Elle a pour objectifs de défendre tous les modes de chasse au grand gibier, d'améliorer l'image de la chasse au grand gibier auprès du grand public, à multiplier les voix, les contacts relationnels et à financer des recours en justice si besoin[24].

- Conseils cynégétiques

Une cinquantaine d'ASBL qui regroupent des titulaires du droit de chasse d'une même région en vue de coordonner la gestion du gibier. Leur assemblée générale est constituée des titulaires de droit de chasse, d'au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou plaines, d'au moins un propriétaire privé d'une propriété de plus de 10 ha et d'au moins un agriculteur exploitant du territoire concerné. De plus, les ingénieurs chef de cantonnement et les directeurs du DNF concernés doivent être invités à participer à ces assemblées à titre consultatif.



Carte des conseils cynégétiques de Wallonie, SPW 2014

24 https://fcggb.be/

L'origine des conseils cynégétiques découle d'un constat : l'espace vital de certaines espèces gibiers, comme le cerf, dépasse largement la superficie moyenne d'un territoire de chasse. Les modalités de gestion, les actions en matière d'aménagement des biotopes et la régulation de certains prédateurs ne sont réellement efficaces que si elles sont coordonnées entre territoires de chasse. La gestion cynégétique nécessite donc une concertation entre chasseurs voisins[25]. Il faut noter 3 cas particuliers en lien avec l'existence des conseils cynégétiques : le lièvre ne peut être chassé que sur des territoires dont les titulaires font partie d'un conseil cynégétique ; le cerf est soumis à un plan de tir dont le conseil cynégétique est gestionnaire ; ce sont également les conseils cynégétiques qui créent, organisent et gèrent les unités de gestion de la perdrix.

- Association des Gardes particuliers de la Région wallonne

Fondée en 1992, elle a comme objectif d'œuvrer pour les gardes champêtres particuliers, qu'elle regroupe, leur assurant des formations, des informations et aides dans leurs relations avec les autorités politiques, administratives, judiciaires ou policières.

1.4. Unité de gestion de la perdrix

Complètement unique et nouveau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 a instauré un plan de gestion de la perdrix grise. C'est la situation déclinante des populations qui explique cette mise en place d'unités de gestion. Le plan de gestion doit être approuvé par l'administration publique (directeur général du SPWARNE) afin de pouvoir chasser cette espèce. Ce sont les conseils cynégétiques qui créent, organisent et gèrent ces unités de gestion de la perdrix.

2. La chasse en Région wallonne

Pour la saison 2021-2022, le RSHCB a décompté un total de 19.367 permis délivrés. Il faut noter que ce nombre est en augmentation constante depuis 20 ans où, à l'époque, il s'établissait à 15.660 permis. En 2022, 400 candidats ont réussi l'examen du permis de chasse, organisé par la Région wallonne alors qu'ils n'étaient que 306 en 2020 et 291 en 2011[26].

2.1. Le droit de chasse

En Belgique, le droit de chasse est lié au droit de propriété. Ainsi, pour pouvoir chasser, il est nécessaire d'obtenir la location du droit de chasse d'un territoire auprès de communes ou de propriétaires privés. Le prix de ces locations est variable et les propriétaires fonciers n'hésitent pas à vendre les droits aux plus offrants faisant ainsi jouer la concurrence entre amateurs. Le plus offrant devient le titulaire du bail de chasse qui a une durée moyenne de 9 ou 12 ans.

2.2. Le cahier des charges

Le cahier des charges est le contrat qui lie le propriétaire du terrain et le locataire du droit de chasse. Cet outil permet au propriétaire de fixer, par exemple, des densités maximales de gibier

25 Géoportail de la Wallonie Le site de l'information géographique wallonne Périmètres des conseils cynégétiques La donnée délimite l'espace de compétences des conseils cynégétiques qui assurent la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires (SPW) 20 avr. 2015
26 https://www.rtbf.be/article/record-du-nombre-de-chasseurs-en-wallonie-11022693

sur son territoire, quelle que soit l'espèce, ou encore de déterminer des modalités de nourrissage qui peuvent être plus sévères que celles imposées par la Région. Les communes, en tant que propriétaires de nombreux territoires loués pour la chasse décident parfois d'interdire le nourrissage sur leurs territoires. Le propriétaire peut aussi indiquer dans le cahier des charges les modalités de remboursement des possibles dégâts liés à la présence du gibier dans le cas où il est précisé également que celui-ci est considéré comme étant sous la responsabilité du locataire. Ce cahier des charges peut aussi adapter la longueur du bail pour réduire la durée générale de 12 ans ou encore la surface du lot de chasse mais aussi imposer certains modes de chasse et en interdire d'autres.

Cependant, plus le cahier des charges sera restrictif, comme en densité de gibier ou dans la réglementation du nourrissage, moins ce territoire sera intéressant pour certains. Les propriétaires, qui sont majoritairement des communes, doivent alors choisir leurs priorités : un loyer élevé ou une gestion cynégétique différente, avec moins de gibier. Cependant à long terme, on peut se demander si les revenus des loyers de chasse sont vraiment bénéficiaires pour les propriétaires en cas de surdensité de gibier, étant donné les atteintes qu'elles représentent pour la qualité du milieu[27].

2.3. La dynamique des actionnaires

Afin de pouvoir payer ces loyers de chasse, qui augmentent sensiblement, allant de 20 à 150 euros l'hectare, les titulaires du bail doivent s'entourer d'investisseurs qui paient annuellement des actions pour participer aux activités de chasse. Par conséquent, les chasseurs sont enclins à payer des sommes qui sont proportionnelles à la réputation de la chasse en question. Les actions de chasse qui se monnaient le plus cher sont celles présentant régulièrement de gros tableaux de chasse (quantité d'animaux abattus au cours de la chasse). Afin de pouvoir continuer à organiser la chasse ou de couvrir les dépenses, le gérant de la chasse doit donc développer une base d'investisseurs fidèles. Dans cette dynamique de rendement optimal, le gibier devient un capital sur pattes et le gestionnaire de chasse devient un entrepreneur de la forêt.

2.4. Les plans de tir et de gestion

2.4.1. Plan de tir du cerf

"Article 1er. La chasse à tir au cerf ne peut s'exercer sur un territoire déterminé que si le titulaire du droit de chasse détient un Plan de tir approuvé, pour une saison de chasse, par le [directeur des services extérieurs du DNF dans le ressort [duquel] est situé ce territoire, et à condition de respecter ce plan."[28]

Certaines espèces sont uniquement chassables en suivant un plan de tir et en tant que membre d'un conseil cynégétique qui le coordonne. C'est le cas du cerf depuis 1989. Ayant un espace de vie qui déborde des territoires de chasse, sa gestion doit se faire sur de grands territoires, à l'échelle, par exemple, d'un conseil cynégétique. Le plan de tir définit de manière quantitative et qualitative les cerfs à abattre sur la saison de chasse. Par exemple, le nombre de cerf boisés avec indication de la pointure (taille des bois ou ramure) et de cerfs non boisés (biches, bichettes

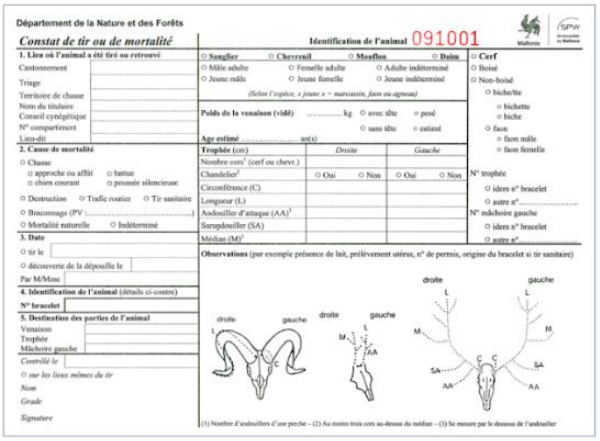
27 Les revenus des loyers de chasse sont-ils vraiment bénéficiaires pour les propriétaires en cas de surdensité de gibier. Baar, Baudry et Pirothon, Forêt wallonne n°130 30 mai/juin 2014.
28 2 avril 1993 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf (M.B. 08.05.1993)

et faons des deux sexes), tout cela dans une optique d'assurer une population équilibrée.

Le plan de tir s'établit entre les chasseurs du conseil cynégétique, l'administration du DNF et le DEMNA. Les chasseurs du conseil proposent un chiffre par catégorie de cerfs présents sur le territoire, en fonction de leurs observations. Le DNF peut accepter ou refuser en fonction des données transmises par le DEMNA qui effectue des recensements chaque année pour évaluer les populations. Ce comptage est fait à l'aide "d'indices nocturnes d'abondance", selon une technique scientifique validée qui consiste, à l'aide de bacs à lumière, à compter les cerfs dans la nature afin d'établir une estimation de leur densité. Une densité considérée comme équilibrée par l'administration est de 2 à 4, 5 cerfs au km^2, en fonction du milieu. En cas de refus du DNF, le conseil cynégétique a une possibilité de recours qui sera tranchée par un comité composé à la fois de chasseurs et de forestiers.

"Parce que les conflits plan tir, c'est de plus en plus souvent fin maintenant, il y a des recours, des avocats qui rentrent dans la danse " explique un agent DNF.

Généralement, celui-ci tranchera sous forme de compromis entre ce que chacun souhaite. Ensuite, quand le plan de tir est accepté, le conseil cynégétique va le répartir entre chaque territoire de chasse qui le compose. Chaque cerf tiré ou retrouvé mort en Wallonie doit faire l'objet d'un constat de la part du DNF afin d'être comptabilisé et les informations de ces constats sont encodées dans une banque de données.


Département de la Nature et des Forêts

Constat de tir ou de mortalité

Identification de l'animal 091001

Fiche de constat de tir ou mortalité pour le cerf, SPW 2018

Si, à la fin de la saison cynégétique, le plan de tir n'a pas été réalisé par le conseil cynégétique, celui se verra puni d'amende ou puni via un système de points qui le handicapera pour la saison suivante. Il est bon de savoir qu'un plan de tir sanglier est en discussion actuellement à l'administration, entre autres, suite à la crise de peste porcine africaine de 2018 et aux surdensités de sanglier. Cependant, celui-ci est mis en difficulté par le fait que le sanglier est beaucoup plus compliqué à compter et à estimer. Impossible d'utiliser l'indice d'abondance nocturne avec lui ou d'autres méthodes de comptage habituelles.

2.4.2. Plan de gestion de la perdrix

"Art. 12. § 1er. "A partir de l'année cynégétique 2021-2022, la chasse à la perdrix grise est fermée, sauf sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé disposant d'un plan de gestion triennal de l'espèce approuvé par le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement."[29]

La chasse à la perdrix n'est plus autorisée sans plan de gestion préalable approuvé. Celui-ci doit contenir, entre autres, la méthode de suivi pour évaluer la population sur le territoire, la politique suivie en matière de relâcher, les normes de prélèvement, une évaluation de la qualité de l'habitat et les mesures afin de réguler ses prédateurs.

En plus de ce plan de gestion, un rapport annuel doit être fourni pour rendre compte de la gestion sur le territoire. Celui-ci doit contenir l'évaluation du nombre de couples reproducteurs aux cent hectares ainsi que leur succès de reproduction. Une comptabilité précise des possibles lâchers, les prélèvements, les améliorations de l'habitat et les prélèvements des prédateurs avec espèces et méthodes utilisées.

3. Les modes de chasse pour le grand gibier

Un mode de chasse est une technique utilisée dans l'objectif de capturer ou tuer un gibier. Il en existe de nombreux, néanmoins, certaines pratiques sont majoritaires et d'autres minoritaires, voire même marginales. Quelques-unes, longtemps pratiquées en Région wallonne sont aujourd'hui interdites comme la chasse à courre[30] ou encore la tenderie[31]. Nous allons ici décrire les principaux modes de chasse légaux et utilisés en Belgique pour mettre à mort du grand gibier. Ils s'inscrivent dans deux grandes tendances, la chasse individuelle (approche et affût) et la chasse collective (battue). Ces modes sont utilisés pour le grand ou le petit gibier, nous commencerons par décrire les techniques et pratiques pour les grands gibiers pour ensuite décrire les spécificités de celle-ci quant au petit gibier.

3.1. Le grand gibier

En termes d'espèces animales, le grand gibier en Wallonie comprend le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier. Ils ne sont pas répartis uniformément sur le territoire. Certaines espèces se rencontrent seulement dans des régions particulières. Le mouflon, par exemple, se retrouve majoritairement dans la vallée de la Semois tandis que le daim vit les forêts de la région de Ciergnon.

Plusieurs modes de chasse peuvent être utilisés pour le grand gibier, leurs choix sont principalement liés à la composante culturelle et traditionnelle d'un territoire. Historiquement, la chasse collective en battue est plus courante dans les pays avec une tradition latine et est

29 Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 (M.B. 15.06.2020)

30 Aussi appelée vénerie ou chasse à courre, à cor et à cri est un mode de chasse qui consiste à poursuivre un animal sauvage avec une meute de chiens courants encadrés par des veneurs qui sont à pied ou à cheval, jusqu'à le perdre ou le prendre.

31 Technique de chasse traditionnelle qui consiste à piéger les oiseaux à l'aide de fils.

comparée à la chasse "cueillette". La chasse à l'approche ou à l'affût qui se pratique individuellement, est plus courante dans les régions d'influence allemande et est assimilée à la chasse "récolte"[32].

En Wallonie, les deux pratiques coexistent, mais la chasse en battue, et surtout celle à cor et à cri, est le principal mode de chasse, en particulier dans l'extrême sud. A contrario, dans les Cantons de l'Est, le long de frontière allemande, c'est l'approche-affût qui est privilégiée, couplée à des poussées silencieuses (ou traque affût), que nous détaillerons plus loin dans ce document. Les modes de chasse sont également liés aux biotopes, à la taille des territoires, à la nécessité de gestion, à la saison ainsi qu'à la spécificité des gibiers chassés. *"Ce sont leurs habitudes qui dictent la façon de les chasser",* explique un chasseur.

3.2. La mise en place des battues

Mode de chasse collectif, bruyant et convivial, c'est le plus répandu en Wallonie tant par le nombre d'animaux tués que par le nombre de participants.

Il s'agit d'un procédé de chasse à tir "pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes s'aidant ou non de chiens". L'AGW d'ouverture 2020-2025[33] précise que le tir des chasseurs postés en ligne sur le périmètre de l'enceinte traquée se pratique exclusivement à l'aide d'armes à feu (pas de chasseurs à l'arc).

Les battues sont organisées sous forme de journées de chasse, plusieurs week-ends par an ou parfois en semaine. Elles se déroulent sur un territoire qui va être divisé en plusieurs enceintes. La taille de l'enceinte est variable mais doit pouvoir être parcourue par les traqueurs qui, généralement sur une journée de chasse, traquent au sein de quatre enceintes (deux le matin et deux l'après-midi). Mais cette moyenne peut varier en fonction de la taille des enceintes, de la météo, du dénivelé ou encore du biotope traversé. L'enceinte peut aussi être appelée "la traque" ou "la battue" lorsque la chasse s'y déroule, par exemple on peut dire "gibier blessé dans la battue" ou "attention, sanglier dans la traque ".

Quatre groupes de personnes interviennent durant les battues :

- Les chasseurs, porteurs d'armes à feu.
- Les traqueurs avec leurs chiens, porteurs d'armes blanches uniquement dans le cas où ils doivent achever le gibier, ils ne sont pas obligatoirement titulaires du permis de chasse.
- Les ramasseurs de gibier (surtout dans les plus grosses chasses) qui sont des équipes disposant souvent d'un quad et d'un pick-up pour aller ramasser et vider le gibier tiré à la fin de la battue.
- Enfin, une équipe constituée d'un conducteur et d'un chien de sang, parfois en "stand-by" toute la journée si la chasse est assez conséquente.

Tout ce monde sera encadré par le directeur de la chasse qui est le titulaire du droit de chasse, par le directeur de battue qui va poster les chasseurs et enfin par le chef de traque qui va orienter les traqueurs durant la battue.

32 Hell B. 2012. — Sang noir: chasse, forêt et mythe de l'homme sauvage en Europe. L'œil d'or (coll. Essais et entretiens), Paris.

33 29 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 (M.B. 15.06.2020)

La journée commence par l'accueil des participants et le tirage au sort des postes de tir par les chasseurs. Chaque poste étant numéroté, les chasseurs se voient attribuer leur poste pour les différentes battues de la journée. Ensuite le "rond" se forme autour du directeur de la chasse. Le rond est un moment important, où les chasseurs reçoivent les consignes, les explications et le déroulement de la journée de chasse mais aussi le plan de tir.

Notes de terrain :

C'est la deuxième journée de chasse pour ce territoire qui doit en compter 7 au total. Pendant que les traqueurs se réchauffent près des braseros, le rond des chasseurs se forme à 8h05 autour du directeur de la chasse. Les consignes sont données : ne plus tirer de cerf[34], la veille, 3 grands cerfs ont été tués, un blessé non retrouvé en plus de huit petits cerfs. Le plan de tir est fini, complété sur une seule journée de chasse. Apparemment, tous les cerfs ont été abattus au même endroit, le bois des Sarts[35]. Il est assez étrange que les cerfs se regroupent comme ça, tous au même endroit, sans biche. Le cerf blessé ne serait pas bon (interdit au plan de tir), donc il a été demandé de ne pas trop le chercher auprès du conducteur de chien de sang. Le directeur de chasse précise que pour la dernière battue, il est interdit de tirer derrière soi car c'est la rivière et puis des chemins en face de promenade. "On ne voudrait pas qu'il y ait des promeneurs au tableau" ajoute-t-il. Il termine par dire qu'il faut aussi tirer sur tous les sangliers. Pourtant, on me dit qu'une toute autre consigne a été donnée discrètement aux chasseurs, celle de ne pas tirer les laies de plus 60 kilos.

Après le rond, chaque chasseur va se "poster" ou être conduit à son poste par quelqu'un qui connaît bien les lieux. Les traqueurs se positionnent en ligne dans l'enceinte qui va être traquée. Pour aider tout ce monde à se coordonner, les acteurs centraux disposent de radios[36]. Cela facilite les communications et la sécurité, certains chasseurs en portent également afin d'être avertis, par exemple, du gibier qui va sortir de la battue et dans quelle direction. Quand tout le monde est bien en place, la battue peut commencer, souvent après un coup de clairon ou de corne de chasse.

34 Par définition, est considéré comme grand cerf tout cerf à chandelier bilatéral (Cerf avec des bois portant à chaque perche au moins 3 pointes au-delà de l'andouiller médian). Tous les autres cerfs boisés sont considérés comme petits cerfs.

35 Dans un souci de confidentialité, les noms des lieux et des personnes ont été changés.

36 Pour pouvoir utiliser une radio à la chasse, il faut être en possession d'un appareil légal et d'une licence délivrée par l'Institut belge des services postaux et de télécommunication (IBPT), le RSHCB a la possibilité de vendre ces licences aux chasseurs.

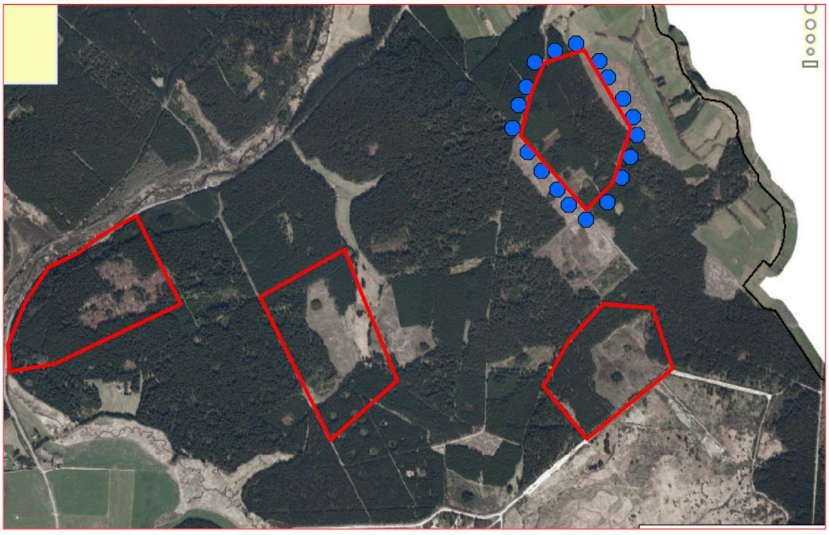
3.2.1. A cor et à cri

Dans le cas d'une battue à cor à cri, la forêt ainsi que toutes les routes qui la traversent sont complètement fermées. Aucune personne extérieure à la chasse n'est autorisée à entrer pour des raisons de sécurité.



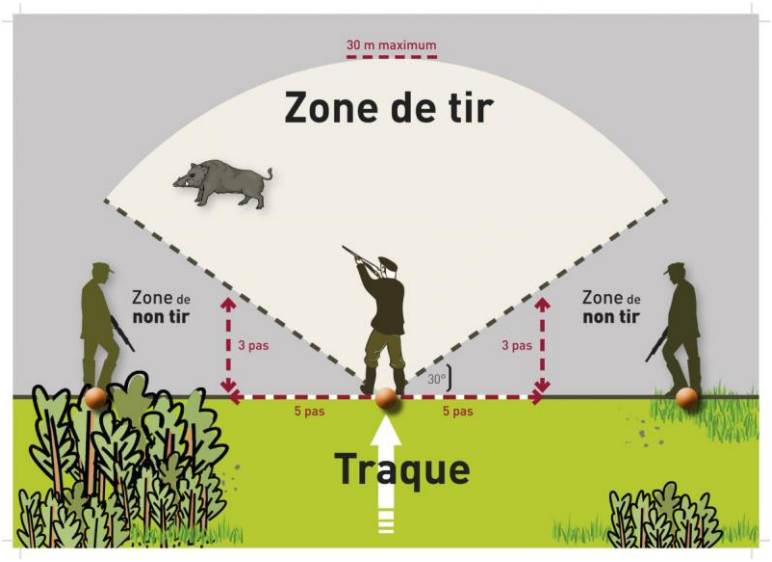
Affiche d'annonce de battue, SPW 2018.

La battue se déroule avec des traqueurs habillés de vêtements fluo, qui sont accompagnés de chiens et de moyens pour faire du bruit (corne de chasse, par exemple). Ils avancent en ligne à travers l'enceinte pour mettre le gibier en mouvement, le poussant souvent à la course par la pression des chiens et du bruit. Les chiens ont un rôle important en acculant le gibier ou encore pour l'amener à « démarrer », même hors des ronciers les plus denses, où se cachent souvent les sangliers.



Exemple d'enceintes de battues, Dahmen René SPW-DG03 DNF, Elsenborn 2020

En rouge sur la carte, nous pouvons identifier les délimitations des différentes enceintes. Les chasseurs sont postés autour de l'enceinte, en ligne, souvent le long des "nayes" (layons) à des postes, représentés par des points bleus sur la carte. Ils ont la traque dans le dos et ils ne peuvent tirer que sur le gibier qui sort de l'enceinte et à un angle de 30° pour la sécurité de leur voisin de poste.



Explication des angles de tir pour les postés37

Les postes sont généralement au sol, parfois des miradors ou des chaises hautes. Durant la battue, il peut arriver que des chiens attrapent du gibier, majoritairement des animaux juvéniles ou de petite taille, comme des marcassins ou des chevreuils. Parfois, de plus grands gibiers, blessés sur la ligne de tir, rentrent à nouveau dans la battue et sont « mis au ferme » ou attrapés par les chiens. Dans ce cas-là, les traqueurs interviennent afin d'achever à l'arme blanche les animaux pris afin d'abréger leurs souffrances et aussi afin d'éviter des blessures au chien. Si un gibier blessé sur la ligne de tir reste sur place bien à vue, le chasseur peut achever le gibier en tirant une deuxième balle de son poste. Si cela n'est pas possible de son poste ou qu'il n'a pas le gibier bien à vue, il faut généralement attendre la fin de la battue pour que les chasseurs puissent s'en approcher. Ceci pour des raisons de sécurité.

Notes de terrain.

Je suis avec le groupe des ramasseurs de gibier. On se regroupe autour du coffre de la voiture pour partager des baguettes au lard et des boissons. Midi sonne la fin de la battue, je repars alors avec Jean, un des ramasseurs, en pick-up le long du chemin pour retrouver le point de ralliement. Des chasseurs au bord de la route nous font signe de nous arrêter, sûrement pour charger une bête. Jean abaisse le carreau et un des chasseurs lui dit "Il faut achever une bête, là !" en montrant le fossé. Jean répond "Ah non, moi je ne tue pas". Il arrête le moteur et nous descendons tous les deux. Dans le fossé, un jeune mouflon est couché avec tout l'arrière-train ouvert, ses intestins au sol. Il est conscient et tente de se relever par moments. Il se passe quelques minutes pendant qu'on essaye d'appeler des traqueurs des environs pour qu'ils viennent l'achever, mais personne ne répond. Les deux chasseurs qui l'ont tiré restent à 15 mètres de l'animal, au bord de la route, et semblent ne pas vouloir s'en approcher, encore moins vouloir l'achever. A un moment je leur dis "Écoutez, là il souffre, il faut l'achever maintenant". Un des deux chasseurs (pas celui qui a tiré mais son ami) fouille dans ses poches et sort un tout petit couteau qu'il déplie. Jean le regarde et lui dit " pas avec ça, c'est trop petit", il va dans son pick-up et revient avec le couteau qu'il utilise pour vider les gibiers morts. Il le donne au chasseur qui s'approche

37 https://www.chasserenbretagne.fr/fdc56/votre-federation/en-vente-a-la-federation/les-battues.html

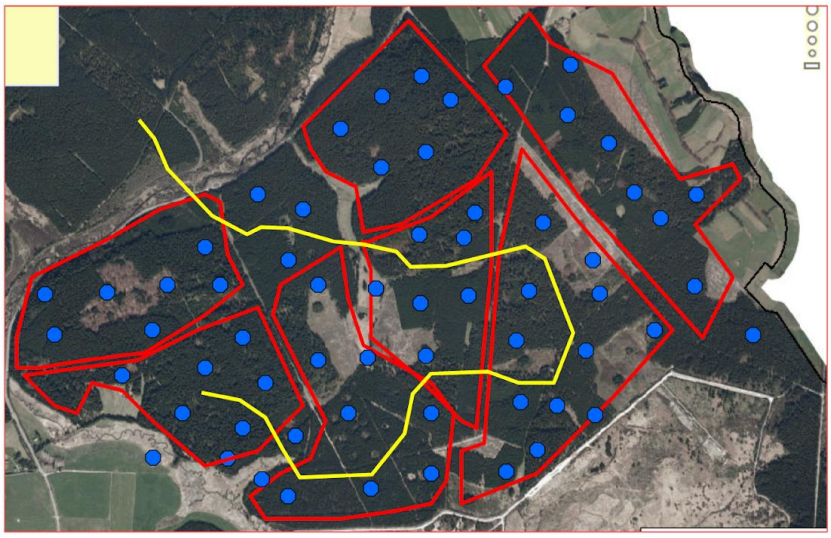
du mouflon. Jean lui dit "Mettez votre pied sur sa tête !" mais il ne le fait pas et plante le couteau dans les côtes en dessous de la patte avant. Le mouflon tente de relever la tête, puis son corps et retombe au sol. Le chasseur dit "C'est bon, il est mort" mais il tente de nouveau de se relever. Le chasseur réitère son geste en bougeant le couteau de droite à gauche dans la plaie. Il dit " Ce coup-ci c'est bon" mais le mouflon est bien vivant et tente de nouveau de se relever. Je dis alors à Jean, "Je vais le faire, mais je ne sais pas bien comment on fait" et je me mets à genoux près du mouflon. Mais Jean prend le couteau et s'approche, je tiens alors la tête du mouflon au sol et il lui plante le couteau quelques côtes plus haut que le chasseur puis le descend. Le mouflon meurt quelques instants après. Jean prend le mouflon et le charge dans la remorque avec les autres gibiers morts. On remonte dans la voiture et il me dit, "Je ne comprends pas pourquoi il ne l'a pas achevé d'une balle, ils savent tirer dessus quand ça court de loin, mais quand c'est blessé au sol, ils ne savent pas quoi faire."

Avant de continuer dans le déroulement d'une journée de chasse qui est commune aux deux pratiques, nous allons maintenant parler de l'autre forme de battue pratiquée sur le territoire.

3.2.2. Poussée silencieuse ou traque affût

La poussée silencieuse, aussi appelé « traque affût », est une forme de battue inspiré des "drücken " mise au point en Allemagne pour la chasse au cerf. Comme pour la battue "classique" à cor et à cri, des traqueurs parcourent une enceinte pour pousser le gibier vers les chasseurs. Cependant, ici la battue se fait sans chien ou alors avec peu de chiens et de petite taille, n'agissant pas comme une meute sur le gibier. Les traqueurs ne crient pas et n'utilisent pas de trompe de chasse, ils discutent entre eux ou sifflent légèrement. S'ils crient, les sangliers comprennent la situation et restent cachés. Si des chiens sont présents, les chasseurs les gardent relativement proches d'eux. En effet, le but ici est de mettre le gibier en mouvement, mais de manière calme, comme s'il était juste dérangé par des promeneurs.

Les chasseurs sont ici postés dans l'enceinte de la battue et uniquement sur des miradors afin d'effectuer un tir fichant (la balle rentre dans le sol). Ils peuvent tirer à 360° autour d'eux. Les miradors sont installés le long de points de fuite ou de coulée souvent empruntés par le gibier, dans un espace assez ouvert pour permettre un tir propre, non entravé par des arbres ou branches. Les miradors doivent aussi être de bonne qualité avec si possible de quoi être assis et une barre d'appui pour l'arme, toujours pour effectuer un tir le plus précis possible.



Exemple d'enceinte de battues en traque affût, Dahmen René SPW-DG03 DNF, Eslenborn 2020

Sur la carte, en rouge, nous identifions à nouveau les délimitations des enceintes, en bleu les postes de tir dans la battue et, en jaune, le trajet effectué par un cerf. En effet, ce mode de chasse permet au gibier de passer devant plusieurs postes de tir afin d'être tiré, si les conditions le permettent. Les consignes de tir sont de tirer uniquement sur un gibier à l'arrêt, les quatre pattes au sol. Dans le cas des cervidés, s'ils arrivent en mouvement, il suffit de siffler lors de leur approche. En général, quand ils entendent le sifflement, ils stoppent et c'est le bon moment pour tirer. Cependant, pour le sanglier qui ne s'arrête pas même avec un sifflement, il est autorisé de le tirer en mouvement mais uniquement au pas et pas à plus de 50 mètres. La majorité des animaux sont tirés à une distance de 30 à 50 mètres. Si un chasseur tire 2 fois sans résultat, ce qui veut dire pas d'animal tombé à vue, il doit arrêter de tirer. Ces consignes s'inspirent des pratiques ayant cours en Allemagne. En Flandre, pour le même mode de chasse, la limite est de 3 balles.

Contrairement à la battue classique, les traqueurs sont subdivisés en plus petits groupes qui traquent séparément. Ils doivent être motivés car, en l'absence de meute de chiens, ils doivent passer dans les fourrés comme dans les ronciers et, dans l'idéal, ils traquent « avec le vent ». Évoluant dans la battue parmi les chasseurs, les traqueurs doivent être munis de vêtements fluo. Contrairement à la battue classique, on ne ferme pas la forêt, comme en Allemagne, où la forêt n'est pas fermée le jour des traques. Cependant, ce mode de traque est plus difficile dans les biotopes fort denses, il est même préférable de le pratiquer en fin de saison, quand le couvert forestier est déjà bien éclairci.

3.3. La fin des battues

A la fin de la battue, les traqueurs et les chasseurs se retrouvent à un point de ralliement avant de faire la pause de midi ou repartir pour une autre enceinte. Quand les chasseurs arrivent, ils peuvent donner du travail au conducteur de chien de sang en disant "J'ai blessé, tel animal". Le chasseur explique au conducteur à quel poste, dans quelle direction, combien de balles, la réaction de l'animal (ce qui donne des indices sur la blessure possible), au niveau de quelle partie du corps il pense l'avoir touché. Le chasseur doit normalement avoir pris soin en amont de baliser

à l'aide de mouchoirs en papier l'endroit de l'impact et le dernier endroit où il a vu l'animal. Tout ceci permettra au conducteur d'organiser et de prioriser ses recherches, de prendre le bon équipement et de mettre rapidement son animal au travail.

Au point de ralliement, le chasseur peut également donner du travail au ramasseur en disant "J'ai tué tel animal". Il donne alors le numéro de poste et l'indication de l'endroit exact de la carcasse. Les ramasseurs notent toutes ces informations dans un carnet avant de partir ramasser toutes les bêtes. Certaines seront vidées sur place (plus facile à ramener après), d'autres seront vidées au point de rassemblement central. Souvent, pour les grosses chasses, un camion frigorifique ou juste isolé reste sur place pour conserver les animaux jusqu'au dernier jour, quand le collecteur de viande intervient. Il est possible pour un acteur de la chasse de décider de racheter une bête à la chasse s'il souhaite la récupérer.

Quand les différentes enceintes ont été traquées et que le directeur de chasse décide de mettre fin à celle-ci, tous les acteurs de la chasse se retrouvent à un point de ralliement pour le tableau de chasse et les honneurs.

En effet, une journée de chasse se termine automatiquement par la présentation du tableau de chasse. Pour les chasseurs, c'est une façon de rendre hommage au gibier et aussi aux chasseurs qui ont tué. On dispose d'abord au sol ou sur un support, un lit de branches le gibier vidé. Si le tableau est conséquent, les animaux sont déposés sur le côté droit, par espèce et par ordre décroissant, en partant du fond et de la gauche. Parfois les sangliers sont alignés en "mort debout", c'est-à-dire couchés sur le ventre, pattes écartées afin qu'ils gardent la position.



Exemple de sanglier lors d'un tableau de chasse en mort debout, Emond Pauline, Seraing 2022

Certains gibiers reçoivent la « dernière bouchée ». Il s'agit d'une brisée symbolique d'essence noble qui sera placée dans et en travers de la bouche. Le directeur de chasse parle ensuite de la journée de chasse puis présente le tableau et « fait les honneurs » au gibier. Si des joueurs de cor de chasse sont présents, ils peuvent jouer les honneurs, musique traditionnelle pour rendre hommage au gibier tué ou encore des musiques spécifiques à chaque gibier.



Exemple de tableau de chasse, Dahmen René SPW-DG03 DNF, Eslenborn 2020

3.4. L'affût et l'approche

Passons maintenant à un mode de chasse individuel qui consiste à approcher ou à affûter le gibier sans qu'il en prenne connaissance.

"Quand tu chasses énormément à l'approche ou à l'affût, en chasse solitaire, quoi, tu es intégré dans le milieu naturel et tu as tout le temps de réfléchir à la vie et à la mort. Et là, tu vas beaucoup plus loin dans les choses. Peut-être aussi cet effet de groupe de meute qui fait qu'en chasse en battue, tu ne penses pas comme ça... Tandis que la chasse individuelle, tu as le temps de réfléchir à la vie, à la mort, tu vois la bête. Est-ce que je vais la tuer ? Ou pas la tuer. Est-ce que je suis bien mis ? Est qu'elle est bien mise ? Est-ce que mon tir va la tuer ? Ce qui va se passer dans sa tête, ça, tu te poses des questions... Est-ce que c'est réellement cet animal là que je veux ?"

L'affût est un procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur opérant seul, sans rabatteurs[38] ni chien, attendant d'un poste fixe, surélevé ou non. Cela se pratique donc au sol ou caché dans un mirador.[39]

L'approche est un procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur qui se déplace, seul, sans rabatteurs, ni chien, à la recherche ou à la poursuite du gibier. Aussi appelé "pirsch", ce mode de chasse se pratique dans une dynamique inverse de l'affût : c'est le chasseur qui avance vers le gibier à bon vent et sans se faire repérer.[40]

L'approche et l'affût se pratiquent majoritairement à l'aube, mais aussi le soir, jusqu'au crépuscule. Ces modes de chasse sont autorisés pour tout grand gibier une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher. Ces deux pratiques de chasse sont souvent précédées de longues séances d'observation. Elles nécessitent une connaissance précise du terrain, du gibier qui y est présent et de ses lieux de prédilection. Fortement ancrées dans le

38 Entendre traqueur
39 Manuel du chasseur, réussir l'examen de chasse, 2023
40 Manuel du chasseur, réussir l'examen de chasse, 2023

territoire, ces méthodes sont surtout adoptées par des chasseurs passionnés qui passent beaucoup de temps à apprivoiser les bois. Dans tous les cas, l'objectif est de réaliser un tir "propre" qui doit être fatal sur le coup, en visant le cœur ou le cou. Il doit être exécuté sans hâte et sans obstacle, uniquement sur un animal clairement identifié et à l'arrêt. Cette approche permet des tirs plus sélectifs, comme ceux d'ordre sanitaire (animaux malades ou blessés). Ce mode de chasse permet aussi à un territoire de chasse de terminer son plan de tir si toutes les journées de chasse en battue ont été réalisées sans pouvoir remplir les objectifs prédéfinis. Ces modes de chasse sont pratiqués tout au long de la saison de chasse et en respectant les dates officielles d'ouverture des gibiers concernés. Les postes sous forme de miradors utilisés lors des traques affût sont aussi utilisés pour la chasse à l'affût.

Pour pallier le manque de convivialité, des journées d'affût collectives peuvent être organisées, où les chasseurs se retrouvent ensemble avant de partir sur leur poste pour affûter. Ils peuvent aussi se retrouver après pour partager un moment convivial.

3.5. Croisement des modes de chasse

Les trois modes de chasse que nous venons de décrire ont tous des avantages et des inconvénients. Pour les résumer brièvement, la battue à cor et à cri est considérée comme très efficace pour débusquer le gibier, le mettre en mouvement grâce au chiens et aux traqueurs qui sont très bruyants. D'après certains acteurs, c'est aussi le mode de chasse le plus convivial qui procure le plus de montées d'adrénaline pour les chasseurs postés et les traqueurs. Cette excitation est notamment liée au fait d'entendre le chien arriver en aboyant derrière le gibier en fuite. Cependant, des animaux sont pris par les chiens, des animaux sont blessés, en particulier lorsqu'ils sont tirés dans de mauvaises conditions ou même tout simplement du fait même de tirer des animaux en course. Par exemple, tirer sur un chevreuil en fuite fait qu'on touche systématiquement son arrière-train, *« 30 à 50 pourcent des chevreuils prélevés en battues sont bons pour la poubelle ».*



Chevreuil tiré en fuite, Dahmen René SPW-DG03 DNF, Eslenborn 2020

Ils suscitent également un dérangement important et beaucoup de stress subi par tous les animaux présents dans l'enceinte de traque. En termes de nombre de balles par animal tiré, nous ne disposons pas de statistiques précises, relevant de moyennes et surtout à jour pour avancer des chiffres représentatifs à l'échelle de la Région wallonne[41]. Mais il est évident que les conditions

41 Un des chiffres souvent avancés date de 1998 et est de 115 balles pour 13 animaux donc 8.8 balles par animal, calculé sur une seule journée de chasse (Dahmen René SPW-DGO3 DNF - cantonnement d'Elsenborn). Ce chiffre est

de tir ne permettent pas d'atteindre les mêmes chiffres en termes d'efficacité relative, entre balles tirées et animaux tués au tableau lors de traque affût ou approche affût.

La poussée silencieuse ou traque affût produit un dérangement moindre des animaux de la forêt par son mode de traque plus doux et permet de ne pas fermer les bois. Les gibiers ne sont pas pris par des meutes de chiens. Les conditions de tir permettent des tirs plus propres avec moins de blessés. Des statistiques des Cantons de l'Est qui utilisent cette méthode de gestion cynégétique depuis plus de 30 ans montrent des résultats en termes de nombre de balles et d'animaux morts impressionnants[42], à lier avec les compétences de ces chasseurs, habitués à tirer dans ces conditions. Ce mode de chasse permet de garder la composante sociale, importante dans la chasse. De plus, le fait de ne pas tirer sur un gibier en fuite permet des balles qui blessent moins et abîment moins la venaison.

L'approche-affût est un mode de chasse qui doit être vu comme complémentaire des deux autres pratiques car bien souvent, à lui, seul il ne permet de remplir le plan de tir. Ses avantages sont des tirs plus propres, sur des animaux à l'arrêt, avec moins de risques de blessure. Le dérangement de la forêt est moindre, même s'il est plus constant dans le cas de beaucoup de jours d'affût par an, mais avec des animaux qui sont mis à mort sans stress.

Néanmoins, l'efficacité de chaque mode dépend bien évidemment du biotope, certains se prêtent mal aux battues à cor et à cri, d'autres sont impossibles à chasser uniquement en poussée silencieuse. Des chasseurs habitués à tirer en traque affût ou en approche affut seront sûrement moins performants lors d'une chasse en battue classique ou vice-versa.

3.6. Point sur la chasse à l'arc

La chasse à l'arc n'est pas encore réglementée en Belgique[43], elle n'est donc ni interdite, ni autorisée. C'est encore une pratique marginale, mais qui tend à se développer. N'étant pas officiellement reconnue, il est difficile d'avoir des chiffres précis sur son nombre de pratiquants ou le nombre d'animaux tués à l'arc.

La chasse à l'arc se pratique majoritairement en approche affût, mais aussi en battue sur des animaux au pas ou à l'arrêt. Cependant, dans le nouvel AGW 2020-2025 de chasse, il est spécifié que tous les chasseurs postés sur la ligne de tir doivent être armés, il est donc impossible pour les archers de se poster là. La battue à cor et à cri n'offre, de toute façon, pas de bonnes conditions de tir pour les archers. Le gibier est au pas quand il est mis en mouvement par les traqueurs, mais, à 30/40 mètres de la ligne de tir, il s'arrête un moment, avant de traverser la ligne de tir au grand galop. Ce ne sont donc pas de bonnes conditions pour un archer. Généralement, ils sont en hauteur sur des miradors ou dans des miradors portables qui ressemblent à des chaises à accrocher dans les arbres appelés « treestands ». *"On doit se mettre à leur niveau, c'est un échange plus égal. C'est un challenge de chasser à l'arc et c'est ça qui me plaît"* explique un archer.

---

un exemple, mais n'est pas représentatif de la pratique sur tout le territoire. En effet, le lieu et les chasseurs présents importent beaucoup, car peut-être que ce mode de chasse (tirer sur un animal en mouvement) leur était moins familier étant habitués à l'affût. Il faudrait conduire une étude de plus grande envergure pour pouvoir avancer un chiffre représentatif.

42 Par exemple, un bilan des traques affût en chasse à licence des cantonnements d'Elsenborn de 2016 à 2020 montre pour l'espèce chevreuil, 1.10 balle par animal, pour le cerf 1.07 et pour le sanglier 1.68. Dahmen René SPW-DGO3 DNF – cantonnement d'Elsenborn, 2020.

43 Depuis l'AGW de 2020, cet usage est implicitement reconnu et admis en Wallonie sous certaines mesures. Pour plus d'informations, voir la partie juridique de ce document.

Lors d'un tir à l'arc, il y a 3 possibilités. Soit le tir est raté, la flèche est fichée dans le sol. Soit elle est plantée dans le sol souillée de sang, parce qu'elle a traversé l'animal. Soit on ne retrouve rien, ce qui signifie que l'animal est parti avec la flèche. Dans les deux derniers cas, l'animal est recherché plus loin, mort, ou une recherche au chien de sang est rapidement effectuée afin que le chien puisse suivre la voie chaude de l'animal pour essayer de le retrouver.

L'archer a une seule flèche, il a donc tout intérêt à bien la tirer, uniquement pour tuer, parce qu'il n'a pas de deuxième chance. Recharger un arc prend 15 à 20 secondes quand on est très bon, donc il a très rarement l'occasion de tirer une deuxième flèche. Par contre, s'il rate complètement l'animal, comme l'arc ne fait pas de bruit, il serait possible dans ce cas que l'animal ne bouge pas et que le tireur ait l'opportunité de retenter sa chance. Contrairement au chasseur au fusil, l'archer peut s'entraîner toute l'année dans son jardin et perfectionner son tir.

Un certificat pour les chasseurs à l'arc existe, il vient des Etats-Unis et s'appelle l'IBEP (International Bowhunter Education Program). Là-bas, on ne peut chasser à l'arc sans le détenir. La Fédération wallonne de Chasseurs à l'Arc (FWCA) l'a traduit en français, dispense la formation et fait passer l'examen en Wallonie. Comme pour le permis de chasse classique, il est composé d'une partie théorique et d'une autre pratique. Plus de 1000 personnes l'ont suivi en Wallonie (et 500 en Flandre).[44]

La chasse à l'arc en France est réglementée et autorisée, par contre les archers ont l'obligation d'inscrire leur numéro de permis de chasse sur leurs flèches. Des acteurs nous ont expliqué que cette pratique sert à prévenir le braconnage. Toutefois, pour eux, c'est une bonne chose : *"Comme ça au moins, on signe nos actes."*

4. Recherche de gibier blessé

En Région wallonne, la recherche d'un gibier blessé, tant petit que grand, est obligatoire. L'enjeu est de retrouver les animaux blessés pour les achever, afin qu'ils ne souffrent pas avant de mourir, pour récupérer la venaison et pour les comptabiliser au plan de tir (pour les cerfs). En battue à cor et à cri, on estime à 15 à 20 % du tableau de chasse la proportion d'animaux blessés.

La seule association wallonne est l'Association Belge des Utilisateurs de Chiens de Sang ou ABUCS, ASBL crée en 1985, s'imprégnant d'une longue tradition allemande en la matière. Les conducteurs adhèrent à une charte éthique (voir annexes de ce document).L'association dispose d'un call center pour envoyer ses conducteurs sur des recherches. Elle organise les tests d'aptitude en Wallonie, brevet que chaque chien doit obtenir pour être certifié à la recherche au sang, mais aussi des formations et des sensibilisations. Les prestations sont bénévoles même si un petit dédommagement du chasseur pour le déplacement du conducteur qui retrouve son gibier est d'usage. Le conducteur doit être titulaire du permis de chasse. Dans un but de recherche de gibier blessé, le conducteur et son chien peuvent passer sur le terrain d'autrui sans son consentement mais avec un avertissement verbal ou écrit préalable (droit de suite).

Les consignes générales sont que, pour le petit gibier, il faut entamer la recherche directement après la battue. Pour le grand gibier, on laisse généralement quelques heures avant de se lancer dans la recherche, pour ne pas prendre l'animal à chaud qui pourrait vouloir encore s'échapper ou blesser le chien. Même si cette tendance commence à changer, revue en Allemagne d'où

44 Fédération wallonne de Chasseurs à l'Arc, 2022

vient la pratique, la tendance allant dans le sens de partir directement sur la recherche pour, entre autres, éviter à l'animal de souffrir.

Le chasseur doit bien observer la réaction de sa cible lors du tir, sachant que certains tirs ne donnent lieu à aucune réaction de l'animal (par exemple le sanglier) bien qu'il soit touché. Une fuite rapide ne veut pas dire que l'animal n'est pas touché non plus, un animal peut encore courir 200 mètres rapidement avec une balle de cœur. Un gibier blessé ne sera pas nécessairement pris par les chiens de traque non plus, au contraire, il fuira jusqu'au bout de ses forces. La quantité de sang aussi, n'est pas proportionnelle à la taille de la blessure. Grâce à l'observation fine de l'animal lors du tir, on peut estimer l'endroit de la blessure et aider le conducteur avec cette information, à mettre plus de chance de son côté pour réussir la recherche.

Le chasseur peut, après la fin de la battue, quitter son poste pour marquer l'anschuss, lieu précis où la balle a touché l'animal, et le baliser avec un mouchoir ou un autre moyen. Il réalise lui-même un contrôle de tir, mais en n'allant pas à plus de 50 mètres du lieu de l'anschuss, pour éviter de relever l'animal blessé.

Quand il pense que son contrôle de tir est positif et qu'il a bien touché l'animal, il appelle un conducteur avec son chien de sang, via une centrale d'appel ou en faisant appel à une connaissance. Certaines grosses chasses disposent même d'une équipe en stand-by pour toute la journée de chasse. Le conducteur arrive sur le lieu du tir et réalise de nouveau un contrôle de tir : à l'aide d'indices, il va déterminer si oui ou non l'animal a bien été blessé. Il recherche consciencieusement des traces de sang ou d'impact de la balle même plus loin du lieu de tir, car certaines blessures peuvent se mettre à saigner plus tard. Soit le contrôle de tir est positif, le conducteur déclenche la recherche et part sur l'animal avec son chien. Soit il est négatif et il n'enclenche pas de recherche.

Lors d'une recherche, le conducteur peut rapidement retrouver l'animal mort un peu plus loin ou peut poursuivre l'animal sur des kilomètres grâce au flair de son chien spécialement dressé pour sentir la voie d'un animal blessé. Il suivra la piste. Ce sont majoritairement les races Rouges de Bavière ou les Rouges d'Hanovre qu'on utilise. Venant d'Allemagne, ces races sont uniquement destinées à cette utilisation et font l'objet de standards de reproduction très stricts. Cependant, on peut aussi effectuer des recherches avec d'autres races en les dressant, comme les Teckels.

Lorsque que le conducteur arrive sur le bête, elle est soit morte, soit encore vivante et prête à se défendre. Il en va alors du sang froid de celui-ci pour arriver à achever l'animal, à l'arme blanche s'il peut s'approcher ou d'une balle blindée qui est spécialement autorisée pour lui dans le cas d'un animal vif et menaçant. Tout ça sans blesser ni lui-même ni son chien.

Notes de terrain

Nous rejoignons tout le monde au point de rendez-vous mais la plupart des chasseurs sont directement partis à la salle pour manger le repas de midi. Un deux s'approche du conducteur et lui dit "J'ai encore du travail pour toi, j'ai blessé un mouflon". Il donne les indications, le poste, la direction du tir, la réaction de l'animal (ce qui va aider le conducteur à savoir le type de blessure à l'animal) et puis, le conducteur part à la recherche d'un autre chasseur qui a blessé un faon. (Le conducteur a entendu l'information dans la radio) Mais il ne le trouve pas… On se rend ensemble à la salle et là, le chasseur qui est censé avoir blessé le faon est assis en train de manger… Un peu fâché, le conducteur me dit "C'est pas grave, on va aller chercher le mouflon, on s'occupera du faon après." Nous allons au poste indiqué par le chasseur, cherchons l'anschuss qui doit être marqué avec un mouchoir ou autre. Effectivement, il y a du sang par terre et un petit

bout d'os. A la couleur du sang et à cet indice de l'os, le conducteur me dit " C'est un balle de patte arrière et il est aussi blessé à l'arrière-train". Il met le chien sur la piste et on part directement sur la trace du mouflon. Nous le retrouverons 400 m plus loin du lieu de tir, mort. Le conducteur poigne dedans, je prends le chien en longe car il essaye de manger le mouflon. Nous repartons jusqu'à son pick-up au bord de la route afin de charger l'animal et de rentrer au point de rendez-vous.





Photos d'une recherche sur un mouflon, Emond Pauline, 2022

Malgré la loi qui l'impose, toutes les bêtes ne sont pas recherchées, même si de l'aveu des acteurs, les chasseurs font de plus en plus appel aux conducteurs pour retrouver leur animal. En 2020, 1597 interventions ont été comptabilisées par l'ABUCS avec un taux de réussite de 60 % et 60 interventions concernaient du gibier fléché. Les battues concernaient plus de 1300 interventions et les affûts-approches autour des 280. Les collisions avec une voiture ont, elles, engendré deux interventions. Les sangliers représentent 60 % des recherches, 20 % pour le cerf élaphe, 8 % pour le chevreuil et 2 % pour les autres gibiers. Tous ces chiffres sont à mettre en relation avec le nombre d'animaux total tués en Wallonie. Par exemple, pour la saison 2019-2020, on recense 36 286 sangliers et 6805 cerfs. Un bilan extrêmement complet en termes de statistiques de l'ABUCS en 2014 se trouve dans les annexes.

En France, l'association pour la recherche est l'Union nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge, ils tiennent des statistiques extrêmement intéressantes et précises sur leur recherche, et ce, par département que vous pourrez trouver en annexe (le bilan des activités de recherche 2020/2021 de l'UNUCR).

5. Les modes de chasse au petit gibier, gibier d'eau et autre gibier.

Dans la législation, le petit gibier désigne le lièvre, le faisan commun ou de Colchide, la perdrix grise et la bécasse des bois. Le gibier d'eau comprend la bernache du Canada, le canard colvert, la sarcelle d'hiver et la foulque macroule. « L'autre gibier » désigne le pigeon ramier, le lapin, le renard et le chat haret.

Pour les modes de chasse individuels, le petit gibier, gibier d'eau et autre gibier sont chassés à l'approche ou à l'affût dans des conditions qui sont similaires à celles décrites pour le grand gibier.

La chasse collective au petit gibier volant se pratique similairement à la chasse au grand gibier en battue, avec ou sans chien. Il se chasse également « à la botte », qui est une technique de chasse à tir devant soi, pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, avec ou sans chien. Mais aussi au chien courant, un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les aboiements des chiens qui lèvent et poursuivent le gibier.

Souvent, les journées commencent avec le rassemblement des chasseurs et des possibles traqueurs. Non soumis à des plans de tir, les chasseurs vont pouvoir tirer ce qu'ils veulent tout en respectant les consignes du directeur de chasse. Ensuite, en fonction du mode de chasse choisi, les traqueurs et les chiens vont lever le gibier pour permettre au chasseur de le tirer.

Pour la chasse autour d'un plan d'eau, les chasseurs entourent la pièce d'eau, quelqu'un intervient pour pousser les gibiers posés sur le plan d'eau à s'envoler pour permettre les tirs.

Des munitions avec de la grenaille de plomb étaient majoritairement utilisées, sauf autour des plans d'eau, où elles sont depuis longtemps interdites. Bientôt, elles devront être complètement remplacées par des munitions de grenaille d'un autre métal.

Les chiens ont un rôle important dans la chasse au petit gibier car, en plus de lever le gibier, ils le ramènent au chasseur.

Description d'une journée de chasse par un titulaire de chasse au petit gibier

"Parce que c'était quelque chose de convivial. D'abord, on commence par une tasse de café, un pain au chocolat, on discute. Puis on va faire notre tour à 9h30 pour chasser. À 13h, on a fini. Et là, j'ai une table au bois, il y a de la soupe, il y a des verres, il y a des sandwichs, on boit un verre et on discute. Voilà, c'est l'aspect convivial. Et à 14h30, la journée de chasse est finie. Et on a nos enfants qui viennent traquer, on a des amis, des enfants qui viennent traquer et ils sont contents. Et, à la limite, ils sont plus viandards que les chasseurs qu'on invite parce que quand on ne tire pas assez de gibier, ils sont fâchés." dit-il en rigolant.

6. Pratiques en amont des chasses au grand gibier

Etant donné la dynamique d'actionnariat et des prix des loyers de chasse toujours plus élevés, des pratiques en amont des chasses se sont mises en place, afin d'assurer un bon nombre de gibiers au tableau et ce, régulièrement. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que toutes les chasses ne participent pas à ces dynamiques de densification et bien des chasseurs les dénoncent. Notre but ici est d'expliciter des pratiques qui ont cours sans pointer les responsables ou leur occurrence. Nous avons tenu à expliquer les modes de chasse avant d'expliciter les pratiques qui sont mises en place en amont pour permettre justement de bien comprendre leur contexte et leurs enjeux.

Trois pratiques majoritaires sont utilisées pour augmenter ou sédentariser le gibier sur un territoire. Elles concernent majoritairement les sangliers car, parmi d'autres gibiers, c'est le sanglier qui résiste le mieux à la pression de la chasse tout en gardant un taux de croissance sain.

"Le gars qui vient trois fois à votre chasse et ne tire rien, il ne reviendra pas. Si vous voulez qu'une chasse soit rentable, vous avez besoin d'investisseurs qui reviennent et qui paient. Les cerfs et les chevreuils sont trop compliqués à élever. Mais les sangliers sont faciles. Je comprends le système, mais je ne l'approuve pas, mais je le comprends..." fait remarquer un agent forestier.

Le nourrissage est la première de ces techniques. Fortement encouragé dans les années 1980, le nourrissage des sangliers est la pratique la plus contrôlée. Il en existe deux types : le premier est le nourrissage supplétif, il vise à aider le gibier à survivre aux hivers rigoureux, et est normalement réservé aux cerfs, chevreuils, daims et mouflons. Le second est le nourrissage dissuasif, dont le but est de détourner les sangliers des champs cultivés afin d'éviter des dégâts dont les chasseurs seraient responsables. Ces deux techniques sont souvent détournées de leur but premier pour augmenter le nombre de sangliers sur un territoire en vue de journées de chasse. Effectivement, le nourrissage conduit à une concentration des populations de sangliers et aussi à une prise de poids, ce qui entraîne une augmentation de la population. En effet, le sanglier présente la particularité de se reproduire lorsqu'il atteint un certain poids et non en fonction de son âge. Issu de cette pratique, l'"appâtage" permet, pendant la saison de chasse, d'empêcher les compagnies de sangliers de trop se déplacer ou de les amener d'une zone à l'autre pour les battues qui y sont organisées.

La deuxième pratique qui vise à augmenter les densités de population consiste à préserver les laies lors des journées de chasse, ce qui permet un accroissement plus rapide de la population. La troisième technique est entourée d'opacité et de tabous en raison de son illégalité : l'importation de sangliers vivants pour les lâcher en forêt. La théorie de l'introduction de sangliers étrangers est soutenue par des analyses génétiques de la population de sangliers wallonne qui s'avère être très hétérogène, trouvant des origines diverses dans toute l'Europe[45]. Cependant, ces résultats peuvent s'expliquer par le fait que l'importation de sangliers sauvages était une pratique autorisée jusqu'en 1994.

45 Licoppe A., Della Libera F., Linden A., Volpe R., Lesenfants C., Paternostre J., Gilliaux G., Kamdem N., Flamand M.C., Nizet S., Bertouille S., Morelle K., Prévot C., Balligrand B., Denies L., Malengreaux C., Lievens J., Widar J., Hansenne F., Terneus A. & Herman M. 2018. — Bilan des études relatives au sanglier en Wallonie, avant le foyer de peste porcine africaine Gembloux, *SPW, DGO3, DEMNA, DNE*. p. 126.

7. Pratiques en amont des chasses au petit gibier

Depuis plusieurs décennies, on assiste à une forte diminution du petit gibier, des plaines surtout, due à en grande partie à des pratiques agricoles non favorables. Afin de pallier cette disparition due majoritairement à un manque d'habitat, certains chasseurs mettent en place des aménagements, parfois, avec l'aide des agriculteurs qui exploitent des parcelles adjacentes à leur chasse, pour favoriser le retour et aussi la survie du petit gibier présent. Un chapitre du manuel de révision du permis de chasse est consacré à ces mesures d'aménagement du territoire, certaines sont même subventionnées. Des ASBL œuvrent en Wallonie pour aider chasseurs et agriculteurs à aménager le territoire afin de favoriser le petit gibier.

Récit d'un propriétaire de chasse au petit gibier.

"Moi, j'ai un tout petit territoire, c'est une trentaine d'hectares, ici, en Hesbaye. Ben donc, ce qui moi m'intéresse, ben, c'est la gestion. C'est aller me promener sur le territoire, identifier les espèces qui s'y trouvent, voir ce que je peux faire pour améliorer le biotope. Pour améliorer la survie des animaux qui s'y trouvent pendant la saison sèche. Quand il y a plus d'eau, bah donc, c'était pallier au manque d'eau. En hiver, c'est pallier au manque de nourriture. Essayer de garder en tout cas et de favoriser la reproduction naturelle sur le territoire. Donc, ça c'est l'optique, c'est de pouvoir aller me promener avec mon chien et d'aller voir s'il y a des colverts, voir s'il y a du faisan, s'il y a du perdreau. Ce qui m'intéresse c'est plutôt ce qui se passe avant la chasse.

Les pratiques en amont de la chasse au petit gibier comprennent aussi le piégeage systématique de ses prédateurs, comme le renard, certains mustélidés ou encore certains oiseaux. Nous y reviendrons.

Le lâcher de repeuplement, comme son nom l'indique, est une technique pour tenter de repeupler un territoire d'une espèce qui disparaît. Il concerne majoritairement la perdrix, mais peut cependant être détourné.

Récit d'un membre d'une ASBL qui œuvre pour le repeuplement.

"Les lâchers, on en fait même dans le cadre d'un projet financé par la Région wallonne pour la perdrix. Alors voilà de nouveau là, ça, pour nous, ça n'a de sens que si cela concerne une espèce en fort déclin ou menacée. Ça nécessite effectivement de travailler sur l'habitat. On ne relâche pas des individus là où de toute façon ils n'ont aucun abri, aucune nourriture. Et puis, voilà, ça passe aussi par la régulation des prédateurs. Pour nous, ça forme un tout. Parce qu'il y a un déséquilibre dans nos paysages agricoles, en tout cas actuellement. Donc oui, certains types de repeuplement, le vrai repeuplement à des fins vraiment de conservation d'une espèce, ça a du sens, mais effectivement c'est très peu le cas. Et dans ces cas-là, quand on fait du repeuplement, il y a 2 manières. Soit on se procure des animaux qui ont été élevés par milliers et où il y a eu cette souffrance en amont du relâcher. Mais voilà, ça à notre niveau, évidemment, on préconise de ne pas faire ça. Il y a des élevages plus classiques, dans le sens où dès qu'il y a une éclosion de jeunes perdreaux, ils sont mis dans des parcs d'élevage mais beaucoup plus restreints par une quinzaine d'individus. Ça nous semble déjà bien mieux et vers une meilleure adaptation aussi de l'animal une fois qu'il est relâché quand il a déjà des meilleures conditions au moment de l'élevage. Mais aussi, plus de chances de survie une fois qu'il est relâché. Et puis il y a des

techniques… Enfin, oui, ça paraît peut-être plus anecdotique en discussion ici, mais ce qu'on appelle élevage sous poule naine, donc là on met des œufs de jeunes perdreaux sous une poule qui est réputée bonne couveuse. C'est dans un enclos que les perdreaux se retrouvent les premiers jours, mais voilà avec tout un cahier de charges au niveau de l'alimentation. L'alimentation la plus proche possible de ce que l'animal pourrait trouver dans la nature. Et puis, dès que possible, généralement, je crois après 3 ou 4 semaines, l'idée c'est d'aller relâcher les animaux et qu'ils se fassent adopter par un couple de perdrix sauvages sur le terrain. On estime que c'est ce qu'il y a de mieux à faire, mais donc de nouveau tout ça pour dire que repeuplement oui, si enjeux de conservation et même dans les techniques de repeuplement, il y a différentes manières de faire. Voilà pour que tant au moment de l'élevage qu'une fois relâché, oui, ce côté bien-être qui soit pris en compte."

En effet, cette pratique de lâcher de repeuplement est souvent détournée pour relâcher des oiseaux qui ne sont pas en déclin ou des oiseaux qui, par leurs conditions d'élevage, sont complètement inadaptés à la vie sauvage. Ils servent alors uniquement comme gibier de tir.

L'espèce la plus concernée par cette pratique est le faisan, mais elle peut aussi être utilisée sur des canards colverts et c'était également le cas pour la perdrix avant son plan de gestion. Il existe des éleveurs amateurs (moins de 30 volailles) qui échappent au cadre légal, et aussi des professionnels auprès desquels les associations de chasse achètent ces oiseaux. Ensuite, ils peuvent soit les lâcher directement, soit les mettre en volière de pré-lâcher ou encore utiliser une volière « à l'anglaise » en prévision des journées de chasse.

Témoignage d'un gestionnaire de chasse au petit gibier

"Je l'ai fait une fois ! Donc du faisan. On pouvait relâcher jusqu'au 15 août, je pense, ou quelque chose dans le genre. Et beh, c'est l'année où j'ai vu le moins… où nous avons vu le moins de gibier sur la chasse…. Donc les pratiques de relâcher comme ça, sur mon petit territoire, ça n'a pour moi aucun intérêt parce que le faisan, si on ne le tient pas sur le territoire, en tout cas pendant un certain temps, dans des volières, pour qu'il soit acclimaté au territoire, il fiche le camp. C'est aussi un animal… Moi, je ne vois pas vraiment enfin… en tout cas, on a beaucoup de pertes. Il y a énormément de pertes parce que, bon… c'est presque du faisan domestiqué. Oui, il va partir, mais il ne va pas vraiment se cacher. Il y a une énorme prédation qui va avoir lieu. Par essentiellement le renard, mais beaucoup aussi par les rapaces. Ben, ça va être un gibier qui est très facile à chasser pour les prédateurs, donc voilà…Pas eu de bon retour en tout cas, je l'ai fait une fois en les lâchant au bon moment et pas de résultats. Bon, on avait lâché que 40 faisans, hein, donc ce n'est peut-être pas… C'est pas 15000 faisans, c'était 40 faisans. Le truc, c'est que j'avais des postes de nourrissage, j'avais des caméras. Je ne les ai même pas revus, hein. Ou alors, c'était vraiment anecdotique et je ne suis même pas sûr que ce n'était pas du local qui venait et on a une très, très mauvaise saison, ce qui fait que, non, je ne le referais plus maintenant. Puis, il y a d'autres techniques que le relâcher et, à ce moment-là, ce qu'il faut travailler, c'est plus sur place avec des poules naines qui couvent sur place. Et puis après, leur mère poule, elle va les mener, elle va élever à ce moment-là. Donc ça sera des animaux qui vont se nourrir naturellement sur le territoire et dans le biotope. Et qui vont être vraiment sauvages et qui vont avoir une capacité à ce moment-là à se protéger et à se mettre vraiment en symbiose avec le biotope.

Dans le cas du canard, les chasseurs achètent de jeunes canards qu'ils mettent sur un plan d'eau et les nourrissent. Les canards vont grandir et s'habituer à trouver leur nourriture sur place et à ne pas se déplacer jusqu'au jour de la chasse, où ils seront tirés facilement par les chasseurs. Néanmoins, ce nombre anormalement élevé de canards autour de petits étangs pose parfois des gros problèmes en termes de pollution de l'eau.

Évidemment, la situation de ces oiseaux élevés dans des conditions domestiques pose question en termes d'adaptation et de vie dans le monde sauvage, où ils sont ensuite lâchés. Habitués à un monde sans prédateurs, ils ne développent pas de comportement de fuite, ils manquent d'apprentissage de la capacité à se percher et à voler. Ils éprouvent des difficultés à se nourrir dans la nature et sont souvent inaptes à la nidification. Beaucoup meurent rapidement pour ces raisons mais aussi parce que le milieu n'est pas non plus adéquat. On relâche donc des animaux inadaptés, dans un biotope qui n'est pas approprié à leur espèce, dans des quantités importantes. Dans ces conditions, un nombre important d'animaux meurent et servent de nourriture facile aux prédateurs.

Récit d'un vétérinaire et chasseur ayant participé à une chasse avec lâcher de gibier

"J'ai été invité une fois à une chasse ici dans un bois, je pense que j'ai fait une enceinte et puis j'ai dit que j'avais une césarienne à faire et je suis parti. Je suis parti parce que les traqueurs shootaient dans les faisans pour qu'ils décollent. Ils se mettaient à peine sur un arbre, ils montaient à 10 ou 15 mètres et ils se mettaient, là, perchés. Je ne vois pas l'intérêt d'aller tuer, tirer sur des animaux qui se sont mis sur une branche. J'étais vraiment effaré de voir en tout cas le peu de... Alors oui, il y avait du faisan, mais ça n'avait rien d'un gibier, c'était, c'était plutôt des poules qui volaient un peu, donc aucun intérêt. Peu de défense, peu de capacité d'alimentation, ils crèvent de faim... Pour les faisans qui sont relâchés, ce n'est pas l'histoire de la mise à mort qui les fait souffrir, mais c'est le fait qu'ils soient inadaptés."

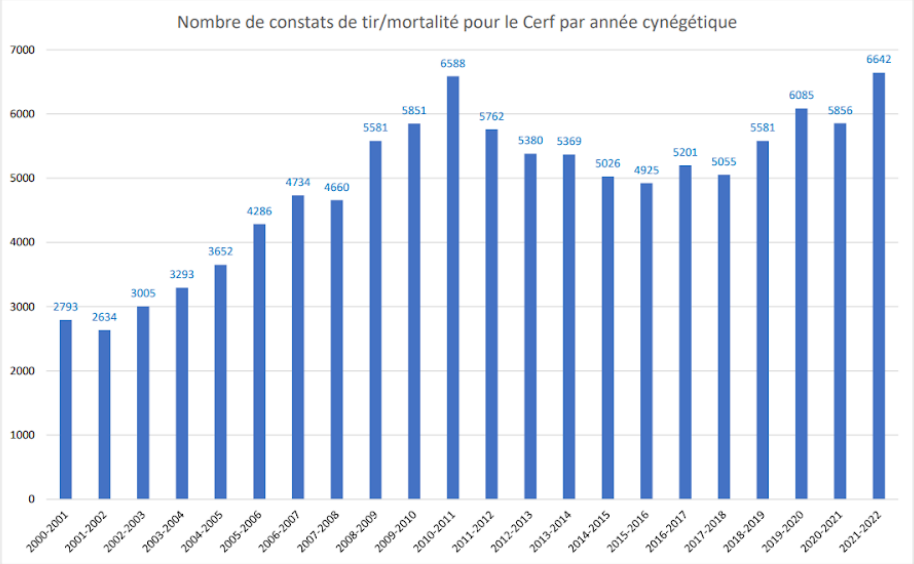
Il est extrêmement difficile d'avoir une estimation du nombre d'animaux élevés puis relâchés. Une évaluation européenne datant de 2018 évoque 115.000 faisans et près de 94.000 autres volatiles. [46] Cependant, une étude plus approfondie devrait être menée pour avoir une estimation plus précise de ce phénomène.

8. Le gibier mort

8.1. En termes de nombre

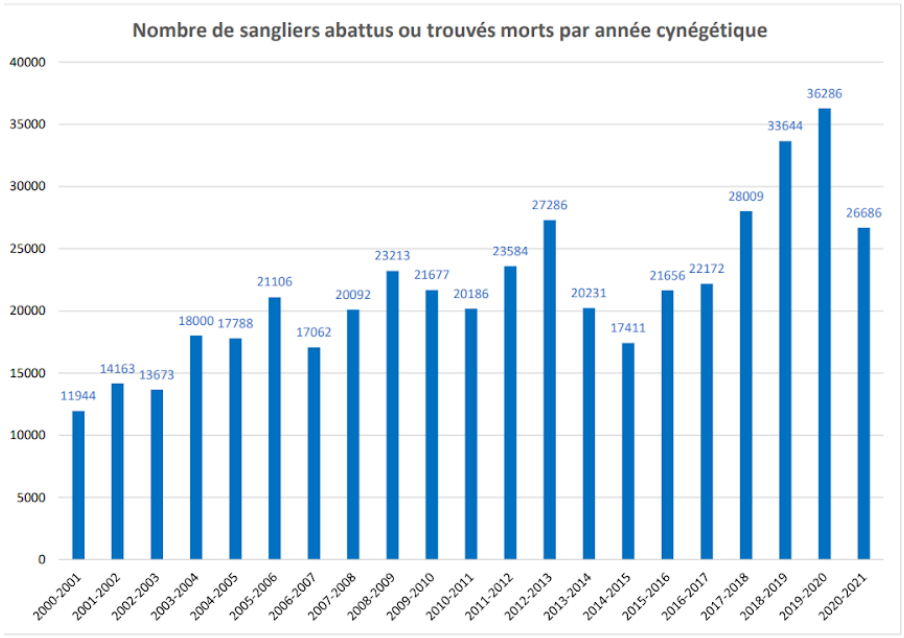
La Région wallonne tient des statistiques de tous les gibiers tués sur son territoire. Cependant, pour certaines espèces, ces statistiques sont plus précises et plus fiables. Comme pour le cerf, qui bénéficie d'un suivi précis grâce au plan de tir. Chaque animal abattu fait l'objet d'un constat de tir par un agent de l'administration et les données de ces constats sont encodées dans une banque de données.

46 Le Soir Date: 25-08-2022 Page: 14 Periodicity: Daily Journalist: Michel De Muelenaere



SPW, 2022

Pour les autres gibiers, l'administration doit reconnaître qu'elle a du mal à rassembler les chiffres auprès de tous les titulaires de droit de chasse, qu'elle évalue à environ 5.000 en Wallonie. Pour le sanglier par exemple, elle a fait un effort particulier depuis la crise de PPA pour récupérer les informations. Néanmoins, certains territoires, qui ne relèvent pas des conseils cynégétiques, transmettent plus difficilement leurs prélèvements de sangliers. Toutefois, l'administration estime que cela ne représente seulement que 5 à 10 % du prélèvement total à l'échelle du territoire wallon.



SPW, 2022

Pour les autres espèces, l'administration n'a pas non plus une information exhaustive sur les chiffres, elle exploite uniquement les rapports que les conseils cynégétiques doivent normalement leur rendre. Bien souvent, elle les obtient avec du retard et, à nouveau, ces chiffres obtenus ne concernent que les territoires de chasse qui relèvent des conseils cynégétiques. Un

autre point de tension est à prendre en compte : certains conseils ne parviennent pas à obtenir 100 % des données de leurs membres.

Cependant, pour la période 2016-2020 (5 années cynégétiques), l'administration wallonne estime sur cette base les tableaux de chasse annuels moyens pour les principales espèces gibiers à :

.

- 17.800 pour le chevreuil ;
- 150 pour le daim ;
- 170 pour le mouflon (nette tendance à la baisse) ;
- 13.400 pour le lièvre ;
- 66.600 pour le faisan (fort impact des lâchers);
- 3.300 pour la bécasse ;
- 19.800 pour la perdrix (fort impact des lâchers et en très forte baisse depuis l'instauration des plans de gestion en 2021) ;
- 40.300 pour le canard colvert (fort impact des lâchers);
- 25.000 pour le pigeon ramier ;
- 5.800 pour le lapin ;
- 10.200 pour le renard.

Il s'agit là d'ordres de grandeur et le degré de fiabilité des chiffres est inconnu, cela ne signifie pas pour autant que ces chiffres donnés par les chasseurs soient fantaisistes.

8.2. En termes de corps

En Région wallonne, il est autorisé de transporter et de mettre sur le marché du gibier mort uniquement durant les jours d'ouverture de chasse de l'espèce tuée. Pour pouvoir céder à un tiers un grand gibier, il faut obligatoirement qu'une personne formée (PF) ayant pris part à la chasse effectue un examen sur place de l'animal pour voir son état sanitaire. Il complète ensuite une déclaration à ce sujet, qu'il signe. Une personne formée est quelqu'un qui a suivi une formation sur le comportement du gibier, sur les aspects sanitaires et sur les règles d'hygiène, ainsi que sur la réglementation qui s'y rapporte. Il doit aussi réussir un examen. Le chasseur, quant à lui, est autorisé à conserver le gibier pour sa consommation personnelle sans condition particulière. Dans ce cas, l'intervention d'une PF n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée. Pour transporter un gibier, ce dernier doit obligatoirement être muni d'un bracelet d'identification, qui est posé de façon inamovible, entre le tendon et l'os d'une de ses pattes arrière. Les bracelets sont remis aux chasseurs par l'administration.



Exemple des bracelets de suivi obligatoire pour tout gibier mort, ici pour des cerfs. SPW, 2016.

9. Les différentes “chasses” et les différents “chasseurs”

On parle souvent de « grosse » et « petite » chasse. Au-delà de leur taille, ces qualificatifs font surtout référence à leur poids financier. On parle aussi de petit gestionnaire ou de gros gestionnaire de chasse, de chasse business, de celle de prestige ou encore de celle plus villageoise. Les acteurs ont mis aussi en avant que certaines grosses chasses brassent énormément d’argent sans qu’une trace n’en soit gardée.

Certains chasseurs pratiquent uniquement sur des territoires proches de leur lieu de vie, participent à des “petites chasses” plus villageoises. D’autres prennent part ponctuellement à des “grosses” chasses sur des territoires plus lointains, le temps juste d’un week-end, parfois une fois par an (il est possible aussi de faire aussi les deux). Certains chasseurs n’ont plus chassé depuis longtemps et sont invités par un ami à une chasse de prestige. D’autres vivent sur un territoire boisé où la chasse est très prégnante. Il y a donc pour certains une composante intrinsèquement “locale” à cette pratique et elle ponctue leur quotidien toute l’année. Pour d'autres, il s’agit de quelques week-ends par an de chasse sur des territoires en Région wallonne. Quoi qu’il en soit, la chasse en général et encore plus en Wallonie, a une composante extrêmement sociale et il est important de garder cette information à l’esprit quand on tente de décortiquer les pratiques sur le terrain.

Récit d’un chasseur

“Il y a effectivement, il y a 4 modèles, 4 philosophies, 4 modes de chasse en Europe. C’est la nordique, c’est l’anglo-saxonne, la latine et la germanique et ce n’est pas avec des limites très claires. La chasse en Alsace est latine, mais plus germanique. Et il y a des intermédiaires. Les 4 modes ont leurs particularités aussi bien en pratique de chasse, en culture, en tradition, en gestion de la faune sauvage. Mais il y a quand même aussi des éléments communs, c'est notamment le fait quand même que la chasse partout est une activité récréationnelle où les gens font ça parce qu'ils aiment bien chasser et qu'ils sont prêts à faire des sacrifices financiers et autres. Et il y a aussi l'aspect, certainement fort… Fortement présent aussi en Région wallonne, c'est l'aspect des convivialités.”

A travers les descriptions présentes dans ce document, il est déjà possible de constater qu’on ne peut uniformiser “la chasse” et “les chasseurs” sous des pratiques homogènes et uniformes. Effectivement, certaines pratiques qui rebutent complètement une partie d’entre eux peuvent s'avérer être l’essence même de la chasse pour d'autres. Chaque acteur de ce microcosme et tous ses auxiliaires ont, en effet, des enjeux et des intérêts différents, avec chacun, une manière propre de vivre la chasse ou de la faire vivre. Cela peut être de façon passionnelle, financière, récréative, familiale, sociale, territoriale ou encore traditionnelle. Toutes ces sensibilités inhérentes au monde de la chasse ne sont représentées dans les discours et les instances officielles à l'échelle wallonne que par quelques porte-parole. Ces derniers vont porter uniquement certains gros enjeux et gommer la diversité des positions chez les chasseurs, nombre de ces derniers ne se sentent pas représentés dans leurs particularités et leur vision de ce qu’est la chasse.

10. Destruction et piégeage

Établir une description homogène du piégeage et de la destruction n'est pas facile tant elle concerne des espèces appartenant à des catégories différentes. Certaines sont soumises à des légalisations distinctes qui autorisent des techniques de mise à mort qui sont complètement interdites pour d'autres. Certaines souffrent d'un vide juridique, les conditions de leur mise à mort étant laissées au choix du tueur. Documenter précisément les actions de destruction à l'échelle de la Région wallonne pose également quelques limites ; certaines espèces tuées sont bien comptabilisées mais uniquement lors d'action de chasse et non de destruction. D'autres ne sont tout bonnement pas comptées. Enfin certaines sont comptabilisées partiellement, uniquement par une seule catégorie d'acteurs qui gèrent cette mise à mort. De plus, cette activité qui est porteuse de stigmatisation et divise parfois au sein même d'associations environnementalistes par sa finalité. Les pratiques sur le terrain sont peu décrites.

10.1. Les espèces

La destruction d'animaux ou leur piégeage en Wallonie sont motivés par plusieurs enjeux et raisonnements. Tout d'abord, il y a les espèces, normalement protégées par la loi sur la conservation de la nature qui font l'objet de dérogations car elles posent "problème". Ces problèmes sont souvent liés à un impact sur des activités humaines, comme des dégâts de prédations. Les animaux représentant ces espèces sont alors détruits localement et spécifiquement pour juguler ces dégâts. Leur destruction est réglementée. Voici quelques exemples :

10.1.1. Les corvidés

"Je crois que les statistiques, c'est minimum. 20.000 individus de corneilles par an qui sont détruites " explique un environnementaliste.

Pour protéger le petit gibier, des chasseurs demandent des dérogations car certaines espèces de corvidés sont prédatrices de jeunes oiseaux. Les agriculteurs demandent également des dérogations pour protéger les cultures car les corneilles s'attaquent à leurs semis. Le problème s'est accentué car certaines graines, qui étaient jusqu'alors enrobées d'une substance chimique pour empêcher des détériorations, ne peuvent plus être autorisées pour les agriculteurs. Or, cette substance empêchait également les corneilles de les manger. Aujourd'hui, elles peuvent facilement ravager un champ entier juste après le semis. L'administration a pu recenser la destruction pour la saison 2015-2016 de 31 772 corneilles noires et 13 712 pies bavardes[47].

10.1.2. Les cormorans

"On pourrait parler du cormoran par exemple, car il y a aussi plusieurs centaines de cormorans qui sont tirés par an" explique un environnementaliste.

Les dérogations pour tirer les cormorans sont majoritairement motivées par leur pression de prédation sur des pisciculturesou des pêches en rivière où certains acteurs tentent de restaurer des populations de poissons.

47 http://biodiversite.wallonie.be/fr/destruction.html?IDC=6219

Ensuite, il y a les espèces gibier qui peuvent aussi faire l'objet de piégeage ou de destructions, tous deux réglementés, comme par exemple:

10.1.3. Les bernaches du canada

"C'est une espèce qui a un impact très fort sur la végétation, dû à son nombre et à sa biomasse. Et sa manière de s'alimenter aussi donc qui a un impact très fort sur l'habitat humain parce qu'elle broute la végétation, elle est capable de détruire toute une roselière par exemple" explique un environnementaliste.

Beaucoup moins nombreuses qu'il y a 10 ans, les bernaches du Canada sont désignées dans les espèces gibier et peuvent aussi être détruites. Elles le sont car elles provoquent des dégâts aux cultures, et dans l'intérêt de la faune et de la flore. Effectivement, elles impactent le développement de la végétation le long des cours d'eau et piétinent certaines berges. Elles sont également accusées de polluer l'eau en étant contaminées par les polluants présents dans les champs où elles se nourrissent.

Pour gérer les bernaches, en plus de la chasse, la stérilisation des œufs est pratiquée. Cependant, ces oiseaux ayant une longévité importante, il est nécessaire de combiner stérilisation et destruction si l'on souhaite rapidement réduire la population. Le DNF a planché sur des moyens de destruction en utilisant un "corral" (un genre de filet) pour les attraper sur l'eau quand elles muent et qu'elles sont incapables de voler, avec pour projet d'ensuite les euthanasier.

10.1.4. Les renards

Espèce gibier, il est aussi détruit par piégeage car le renard porte préjudice en étant prédateur de la petite faune déjà en déclin. Il fait également des dégâts dans les élevages. L'administration estime à 10.200[48] par an (moyenne sur les années 2016 à 2020) le nombre de renards tués en action de chasse. Par contre, aucun recensement n'est réalisé pour les renards piégés. Pour sa destruction par armes à feu, il ne faut pas d'autorisation préalable, mais celle-ci est requise pour son piégeage. Les méthodes utilisées sont les boites à fauves, les appâts, les pièges à lacet, à collet et aussi les chiens.

10.1.5. Les fouines, putois et chats harets

Espèces gibier mais sans période d'ouverture (sauf pour le chat haret, uniquement pour la chasse au vol). Comme le renard, ils sont détruits pour des raisons de dégâts aux élevages et à la faune. Leur mise à mort se fait par arme à feu ou par piégeage, boîtes à fauves, appâts, pièges à lacet, à collet et aussi les chiens. Les prélèvements déclarés par an (saison 2015-2016) sont de 766 pour la fouine, 379 pour le putois et 1415 pour le chat haret[49].

Pour terminer, une dernière catégorie d'espèces est concernée par la destruction et le piégeage : les espèces exotiques envahissantes. La Région wallonne tente de juguler l'augmentation des

48 SPW 2022

49 http://biodiversite.wallonie.be/fr/destruction.html?IDC=6219

densités de ces espèces par du piégeage systématique sur le terrain, même si aucun plan de gestion coordonné à l'échelle de la Région n'est mis en place. Voici quelques exemples de ces espèces :

10.1.6. Les ratons laveurs

"Enfin, on a souvent des discussions entre naturalistes là-dessus, à propos des suspicions ou des problèmes réels de prédation du raton laveur sur des espèces emblématiques» explique un environnementaliste.

Le raton laveur fait aujourd'hui beaucoup parler de lui pour son expansion tant géographique que démographique en Région wallonne. Il serait vecteur de zoonose et exercerait une grosse prédation sur des espèces endémiques. N'étant encadré par aucune législation actuellement pour sa destruction, "chacun fait à sa sauce". Il est donc piégé plus ou moins intensivement par des agents DNF, des chasseurs, des exterminateurs professionnels et même des particuliers. Pour ce qui est de sa mise à mort, gazage, noyage et arme à feu sont les méthodes que les acteurs nous ont rapportées. Sa population est estimée de 50.000 à 75.000 en Wallonie[50] et nous ne disposons d'aucun chiffre pour estimer le nombre de ratons mis à mort chaque année.



Exemple de cage pour piéger des ratons laveurs, Emond Pauline 2020

10.1.7. Les ragondins et rats musqués

Autres espèces exotiques envahissantes qui colonisent les cours d'eau wallons, ils seraient à l'origine de dégâts tels que des ruptures de digues et des déstabilisations de rives. Ils accentueraient la diminution de biodiversité de zones humides déjà en déclin, en s'y nourrissant. Ils s'attaqueraient à toutes les cultures riveraines et aux plantes aquatiques. Pour le rat musqué, un service piégeage gratuit est mis en place pour le SPW. En 2015-2016, 129 rats musqués ont été détruits.

50 https://dailyscience.be/16/08/2022/28634/

10.2. Les acteurs de cette mise à mort

10.2.1. L'administration

En plus de certains services comme celui dédié au piégeage du rat musqué, la Région wallonne a mis en place, depuis 2009, la Cellule interdépartementale Espèces invasives (CiEi) qui cible en particulier les espèces exotiques émergentes et en particulier, les espèces jugées capables de porter préjudice à l'homme ou à la biodiversité. Cette cellule met en place des mesures préventives, des adaptations du cadre réglementaire, elle développe un système d'alerte, coordonne des opérations de lutte, tente d'améliorer les connaissances et la communication vers les gestionnaires tout comme vers le grand public.

La CiEi est composée d'agents rattachés à différents départements du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à savoir le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA), le Département de la Nature et des Forêts (DNF) et le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal (DDRCB). Son pilotage est confié au DEMNA.

10.2.2. Association des Piégeurs Autorisés de Wallonie

L'APAW est fondé en 2012 à la suite du constat que les piégeurs wallons allaient se former en France, n'ayant pas de formation dans leur région. Elle regroupe comme membres fondateurs le Royal Saint-Hubert Club (RSHCB -Belgique), l'ASBL Faune et Biotopes (Belgique), l'Union nationale des Piégeurs agréés de France (UNAPAF - France) et l'Association des piégeurs agréés du Nord et des gardes assermentés (APANGA - France). Elle propose des formations ainsi que des conseils à ses membres piégeurs.

10.2.3. Les chasseurs

Chasseurs et gardes-chasse sont aussi mis à contribution dans le piégeage et la destruction d'animaux "à problème" ou "à détruire". On n'hésite pas à appeler les chasseurs du coin pour régler un problème de renard, de cormoran ou encore de raton laveur. Ceux-ci sont même encouragés par l'administration à procéder à des actes de destruction sur les espèces exotiques envahissantes. Porteurs d'un permis de port d'arme et bien souvent connaisseurs en piégeage, ils se révèlent des alliés de taille dans cette lutte. Les chasseurs au petit gibier sont aussi des grands piégeurs de prédateurs afin de protéger leur gibier de plaine déjà fragilisé.

10.2.4. Les extérminateurs professionnels

Une nouvelle catégorie d'acteurs du piégeage serait en train d'émerger : des piégeurs ou exterminateurs professionnels sont recrutés par des particuliers à l'échelle de la commune pour gérer ses problèmes d'animaux envahissants ou causant des dégâts. Ces acteurs qui disposent d'une expertise en matière de destruction des rats ou des taupes, par exemple, élargiraient leur champ d'action pour viser les espèces exotiques.

CHAPITRE 2 : ANALYSE DES ENJEUX

INTRODUCTION

Quels sont les enjeux identifiés par les acteurs concernés par la mise à mort des animaux sauvages, en lien direct avec l'objectif de limiter les atteintes à leur bien-être ?

Dans le cadre de notre enquête, nous avons rencontré une diversité d'acteurs pour comprendre avec eux, non seulement la situation actuelle, mais également les transformations possibles en faveur du bien-être animal. Les points de vue récoltés étaient diversifiés, les écarts entre acteurs plus ou moins grands, leurs avis parfois en complète opposition. L'absence de consensus ne doit pas être interprétée comme une perte de temps ou un échec, au contraire, *"les controverses publiques ont une réelle productivité sociale tant comme mode d'exploration d'enjeu que comme apprentissage des scénarios et des arguments à leur propos"*[51] (Lascoumes, 2002).

Autrement dit, les désaccords entre les acteurs nous révèlent, d'une autre manière les consensus sur les enjeux qui comptent. Les enjeux sont donc ici définis sous forme de questions, problèmes, préoccupations autour desquelles les acteurs convergent, bien qu'ils aient éventuellement des points de vue différents et ne s'appuient pas sur les mêmes expériences et constats. Tous les points de vue exprimés par les acteurs rencontrés sont ici pris en compte, aucun n'est laissé de côté. Souvent, en questionnant les acteurs à propos des atteintes au bien-être des animaux sauvages, nous avons récolté des réponses s'éloignant de notre cadrage de départ et nous emmenant dans des directions surprenantes. Nous sommes parties du principe qu'un effort d'articulation de cette complexité était nécessaire pour prendre en compte ces directions inattendues et ne pas trop vite résumer ou écraser à des dimensions purement techniques une problématique extrêmement complexe.

Les enjeux relevés dans cette analyse sont le résultat d'une enquête qualitative auprès d'une liste de 22 acteurs concernés (pour l'identification des acteurs participant à l'enquête, voir la partie méthodologique de l'introduction), chacun étant invité à s'exprimer dans le cadre de son domaine de compétences. Il ne s'agit dès lors pas d'une liste exhaustive d'enjeux mais bien d'une analyse qualitative reflétant l'état des réflexions et des questionnements des acteurs : sont relevés les enjeux qui comptent le plus d'après les personnes-ressources rencontrées. Les avis et propos des acteurs sont ici respectés et pris au sérieux, l'analyse ci-dessous reflète ces avis, sans filtre visant à les confirmer, les hiérarchiser ou les objectiver. Notre travail est un travail de récolte et de structuration des informations, dans le but de pouvoir comparer et mettre en perspective ces données et donc des avis très variés. Des citations des personnes rencontrées vont ponctuer et illustrer les enjeux décrits ici.

51 Lascoumes, Pierre. 2002. "De l'utilité des controverses socio-techniques." Journal International de Bioéthique 13 (2):68-79.

1. ENJEUX DE CONNAISSANCES

1.1. Des connaissances scientifiques qui font défaut pour établir des objectifs et indicateurs en termes de bien-être des animaux sauvages

Nous ne disposons pas actuellement en Région wallonne de données précises permettant d'objectiver l'impact des différentes pratiques de chasse sur le niveau de stress des animaux sauvages. Comme déjà souligné dans la partie "analyse de la littérature", il n'existe pas non plus d'études menées par l'administration ou par des universitaires en Région wallonne qui portent spécifiquement sur le bien-être des animaux sauvages ou encore les atteintes qui limitent ce bien-être. L'administration s'intéresse pourtant aux déplacements et aux rythmes d'activité de certains animaux (comme le sanglier ou le raton laveur) et dispose de matériel pour les suivre (camera-trap, colliers GPS). Il serait possible, d'après la littérature, d'établir des liens entre les niveaux de stress et le degré d'activité, mais aussi le dérangement ou les modes de chasse[52]. Ceci pourrait permettre d'identifier les territoires au sein desquels les animaux sont les plus stressés ou encore les périodes de l'année durant lesquelles ils sont les plus oppressés, pour tenter d'établir des liens avec les modes de gestion plus locales et notamment cynégétiques. Cependant, la mise en place de ce genre d'étude est extrêmement complexe et coûteuse, à cause entre autres, de la difficulté de récolte des échantillons mais aussi de l'accessibilité à un laboratoire d'analyse, surtout à l'échelle d'un territoire entier et de toutes les espèces qui y sont chassées ou détruites. En amont, un enjeu important serait aussi de définir ce qui peut être considéré comme un stress normal ou acceptable pour un animal sauvage, pour pouvoir objectiver l'existence d'une atteinte de type "stress". Cet état de référence peut varier d'une espèce, d'une population, d'un individu animal à un autre, et une réflexion est nécessaire en amont pour établir à quelle échelle pertinente travailler, autrement dit pour définir des priorités.

Dans ce contexte, les acteurs rencontrés se reposent sur des dynamiques scientifiques à l'échelle européenne, évoquant des projets de recherche internationaux. Cependant, malgré quelques travaux académiques[53], le déficit d'études et de projets de recherche belges et wallons sur le bien-être des animaux sauvages ou dans le cadre particulier de leur mise à mort serait un frein important à sa meilleure prise en compte. En effet, certaines incertitudes ou connaissances manquantes ouvrent la porte à des hypothèses et débats d'interprétation qu'il est difficile de trancher… *« Toutes ces hypothèses sont très difficiles à vérifier expérimentalement."*
Des études sont actuellement en cours pour évaluer comment certains modes de chasse ont un effet sur les animaux chassés. A ce sujet, une étude allemande récemment publiée rend compte de tentatives réalisées afin de mesurer le stress du sanglier mis à mort durant des battues. Les chercheurs mesurent le niveau de cortisol dans leur sang, le cortisol étant la principale hormone du stress chez les mammifères. Dans cet article, intitulé *"An approach to assess stress in response to drive hunts using cortisol levels of wild boar (Sus scrofa)",* ils

52 -Bateson P, Bradshaw EL. Physiological effects of hunting red deer (Cervus elaphus). Proc Biol Sci. 1997 Dec 22; 264(1389):1707-14.
-Güldenpfennig J, Schmicke M, Hoedemaker M, Siebert U, Keuling O. An approach to assess stress in response to drive hunts using cortisol levels of wild boar (Sus scrofa). Sci Rep. 2021 Aug 12;11(1)
-Huber N, Vetter SG, Evans AL, Kjellander P, Küker S, Bergvall UA, Arnemo JM. Quantifying capture stress in free ranging European roe deer (Capreolus capreolus). BMC Vet Res. 2017 May 10;13(1)
-How do red deer react to increased visitor numbers? A case study on human-deer encounter probability and its effect on cortisol stress responses. February 2021Nature Conservation 43:55-78 Gabriel DixonAndrew MarriottAndrew MarriottGraham StelfoxShow all 5 authorsSven BatkeSven Batke
53 Impacts des battues silencieuses sur le comportement du Cerf élaphe (Cervus elaphus). Mémoire présenté par Lionel NAILIS en vue de l'obtention du grade de master en Sciences Psychologiques, Uliège 2011.

expliquent qu'ils ont en effet observé des augmentations de taux de cortisol dans tous les échantillons, mais avec des différences significatives entre les groupes d'âge et les sexes. Ils constatent également une influence de l'état de grossesse sur les niveaux de cortisol. L'effet des chasses en battue sur les niveaux de cortisol semble plus faible qu'attendu dans leurs hypothèses de départ. Ils en concluent surtout à une grande variabilité, qui pourrait être due à l'individualité, mais aussi à la durée de la poursuite, aux conditions précises de la mort, ou encore au stress chronique auquel le sanglier a été soumis. Le microclimat, la structure de l'habitat et l'intensité de la chasse dans les zones seraient également des facteurs d'explication. Pour se faire une idée plus précise, selon eux, il faudrait récolter des échantillons sur ces animaux toute l'année, à plus large échelle, dans différents territoires et soumis à différents de modes de chasse.

Cette étude démontre que la quantification et l'évaluation précise de l'impact des modes de chasse sur le gibier se révèle complexe, tant un nombre important de facteurs entrent en jeu. Effectivement, chaque individu va répondre à sa manière face un mode de chasse stressant pour lui mais en fonction aussi de comment spécifiquement va se dérouler cette chasse pour lui.

La récurrence des évènements de chasse en un même lieu est également à prendre en considération.

"... C'est la notion de pression de chasse, on peut la limiter, on peut la réguler, la pression de chasse dans l'espace. C'est-à-dire vous ne pouvez pas chasser ici où là. Ou bien dans le temps. C'est-à-dire vous chassez mais alors vous chassez une journée avec beaucoup de dérangements, puis 364 jours, le reste de l'année, c'est leur tranquillité. Des gens qui font la chasse à l'approche qui disent «Je ne dérange pas» ou «Qu'un petit territoire». Bon, une centaine d'hectares mais qui y vont tous les matins et tous les soirs pendant 6 mois, le dérangent et peut-être encore plus. Donc, ce sont des points qu'il faudra évoquer..."

Au-delà du mode de chasse et de sa récurrence, l'impact de la balle sur l'animal devrait être beaucoup plus étudié.

« Quand une balle percute un animal, elle est animée d'une très grande vitesse (...) Quand on tire de petits animaux, oiseaux, lièvres, lapins, outre les lésions aux tissus qui peuvent bien sûr entraîner des hémorragies, il y a aussi ce qu'on appelle un choc, un choc nerveux. Ce choc se propage assez vite au niveau de la moelle épinière. Ce choc met l'animal à terre et altère peut-être aussi la perception qu'il pourrait avoir de cette situation douloureuse. (...) La transmission de l'influx douloureux peut dès lors peut-être être atténuée, voire absente ».

1.2. Des savoirs et observations de terrain trop peu valorisés

"Le concept de stress pour les animaux, c'est un peu... Personne n'a vraiment pu le préciser. Le stress ne se définit pas bien et ne se mesure pas facilement. Vous pouvez dire oui, on va doser certaines hormones, et cetera. Mais ça ne donne pas une indication fiable, la même chose pour la tension qu'on ne peut pratiquement pas mesurer chez l'animal sauvage ou le rythme

cardiaque, c'est un ensemble de facteurs. Mais je crois qu'avec une bonne dose de «common sense[54]», on peut s'imaginer ce qu'est le stress pour eux."

Face au vide de connaissances objectives sur le bien-être des animaux sauvages et du gibier en particulier, les acteurs rencontrés convergent dans l'idée de mieux reconnaître et récolter les savoirs des acteurs de terrains directement confrontés aux animaux et aux expressions de leur bien-être ou de leur mal-être. Tandis que les acteurs du monde scientifique constatent l'absence de "choses mesurées" en matière de bien-être des animaux sauvages, ils soulignent que les expériences de terrain sont nombreuses et qu'il s'agit de les valoriser.

Ainsi les observations de terrain ne seraient pas suffisamment valorisées, pour certains par défaut de transparence des acteurs de terrain, pour ces derniers faute de ressources, de responsabilité ou encore de répartition des compétences claires.

Toutefois, en ce qui concerne les connaissances et expériences de terrain relatives au piégeage, il faut mentionner une enquête menée par l'administration visant notamment à estimer le temps nécessaire aux piégeurs pour relever les pièges et mettre à mort les animaux capturés dans le cadre de lutte contre le foyer de peste porcine africaine déclaré en 2018 en Gaume. Une des préoccupations de l'enquête était de savoir, sur base de l'expérience des piégeurs, leurs recommandations pour détruire le plus proprement[55] possible les sangliers dans un piège.

1.3. Le nombre d'animaux, tenir une comptabilité territoriale

Combien sont-ils ? L'enjeu du nombre d'animaux a été extrêmement présent tout au long de notre enquête. Le nombre d'individus par espèce évoluant sur un territoire, et aussi le nombre chassé ou détruit et comment ils l'ont été. Compter les animaux de certaines espèces est effectué plus ou moins précisément[56] pour, par exemple, les plans de tir ou quand elles sont concernées par des enjeux de protection. Pourtant, ceci relève d'un réel enjeu, surtout avec une prétention de "gérer" ces espèces.

"C'est d'ailleurs un problème général. Je trouve que ça devrait être beaucoup plus transparent au niveau de la comptabilité. Parce que ça permettrait notamment de comprendre ce qui se passe sur le terrain".

En effet, sans un nombre précis d'animaux, il est difficile de légitimer la destruction systématique de certains pour "surdensité". Le manque de compatibilité de ces animaux vivants (en dehors d'une estimation par leur impact) ou morts, par chasse ou destruction, empêche toute étude de l'ampleur du phénomène, du nombre d'individus concernés, de l'atteinte à leur bien-être et des réponses de l'espèce à ce mode de gestion.

"Parce que finalement le bien-être, la souffrance animale pourrait être considérée comme s'additionnant pour chaque animal tué, quoi. Globalement, je trouve vraiment dommage qu'on ne s'organise pas. Alors que, d'une manière générale, connaître le nombre d'animaux détruits, ça serait une manière d'être plus transparent. Puis, de pouvoir constater, de suivre les populations

54 Bon sens
55 Ici entendre plus rapidement et efficacement, ce qui, comme nous l'expliquerons plus loin dans ce document, est intrinsèquement lié à la souffrance évitable et au bien-être dans la mise à mort.
56 Voir partie description, comptage et plan de tir.

et donc de comprendre ce qui se passe avec ces chiffres et des autres facteurs explicatifs. Donc les chiffres de destruction, c'est important pour nous".

Plus spécifiquement pour le gibier, les collectifs de chasse (fédérations, associations) ou de recherche de gibier blessé établissent leurs propres statistiques, chacun selon ses méthodes et pour répondre à des objectifs propres. Malheureusement, le rassemblement et le croisement de toutes ces statistiques n'est pas effectué. L'administration wallonne éprouve des difficultés à récolter l'entièreté de ceux de terrain autres que les constats de tir (étant obligatoires) comme par exemple le nombre de sangliers tués en action de chasse, tant le nombre d'acteurs impliqués dans ceux-ci est gigantesque. De plus, dans ces suivis, aucuns indicateurs spécifiques à l'évaluation des atteintes aux animaux : pas d'indicateurs permettant de quantifier la fréquence des types de blessures ou encore d'observation des situations de stress animal documentées formellement.

Certains acteurs vont plus loin dans ce sens, en évoquant la voie d'une obligation de rapportage pour les chasseurs qui devraient être encouragés ou contraints à mieux documenter leurs mises à mort, leurs observations de terrain, leurs pratiques et les effets de ces pratiques. Les acteurs directement concernés soulèvent cependant la question des ressources nécessaires pour effectuer un tel travail à grande échelle, malgré l'émergence de logiciels en ligne facilitant l'encodage et la centralisation de toutes ces données comme Geschasse[57]. Dans le même sens, la piste de la désignation d'observateurs dans les chasses est évoquée.

Acteurs mentionnés pour travailler ces enjeux : DEMNA, monde académique et spécialistes du suivi de la faune, acteurs de terrain expérimentés sur les différentes modalités de mise à mort, représentant d'association environnementaliste et représentant de fédération de chasseurs.

2. ENJEUX ÉTHIQUES

2.1. Préserver le caractère sauvage, la naturalité de la faune

Un premier constat est relativement partagé par les acteurs : la vie sauvage n'est pas synonyme de bien-être, au contraire. *«Il y a des mises à mort qui sont particulièrement pénibles dans le monde animal»*, dans la nature. *«La plupart des mises à mort dans la nature ne sont pas immédiates», «Dans la nature, les animaux sauvages meurent soit de maladie, soit tués par un prédateur, soit ils meurent de faim : quoi qu'il arrive, il y a souffrance.» «La fin de vie des animaux dans le monde sauvage, elle est, de notre point de vue, très rude».* Ces acteurs du terrain rejoignent en cela certains constats antispécistes : la vie sauvage n'est pas une vie de bien-être (Reus, 2018).

Dans la nature, les animaux dont on parle ont le plus souvent évolué au fil de la sélection naturelle comme des proies existant donc avec et par le stress encourageant et accompagnant les comportements de fuite. Ainsi plusieurs acteurs rencontrés se posent la question : est-il souhaitable de limiter le stress des animaux sauvages comme on le ferait pour des animaux domestiques ?

57 https://geschasse.fr

«Moi, je suis assez intéressé par le maintien d'animaux sauvages dans la nature et je pense que si on ne les chasse pas d'une manière qui ressemble à leur prédation, ils vont perdre cet instinct. Par exemple, le fait qu'on ait interdit la chasse à courre, ça me semblait être la dernière chasse qui devait être interdite. Peut-être qu'aux yeux du grand public, c'est une chasse qui a l'air violente, qui est impressionnante. En effet, il y a 50 chiens, il y a 20 chevaux. Mais en fait, c'est un animal qui est poursuivi par une meute, ça ressemble très fort à la prédation naturelle. Il est fait pour ça, je veux dire, il est en alerte, il a 2 chances sur 3 ou 3 chances sur 4 de s'en tirer. Et donc, je partage le point de vue que ça maintient des populations avec des instincts d'animaux sauvages qui leur permettent de se défendre, par exemple, au cas où les loups reviennent. »

"Moi je suis partagé parce que bon, quelque part, on est en présence d'espèces "proies" qui sont déjà chassées que 3 mois par an, alors que dans la nature, elles sont chassées 12 mois par an. Le fait de déranger les animaux, comme les chasseurs le prétendent, moi je ne sais pas si c'est si mauvais que ça pour eux parce que quelque part ils doivent entretenir le côté fuite. (…) Enfin, ça doit rester des espèces, des espèces proies qui ne sont pas comme des vaches, à manger tout le temps sur le même gagnage."

"Il faut qu'ils gardent leur caractère sauvage, ça me paraît très important"

Ce caractère sauvage est entendu par plusieurs acteurs comme l'autonomie de l'animal, sa liberté au sens large, la possibilité qui lui est offerte d'évoluer spontanément. Mais, paradoxalement, le sauvage renvoie aussi au fait que ces animaux continuent à exprimer des comportements et une écologie "types" considérées comme "idéaux".

La place du sauvage en Région wallonne mériterait probablement débat, pour clarifier quels sont les besoins des animaux sauvages et pouvoir fixer des objectifs en termes de limitations des atteintes à leur bien-être.

2.2. Une éthique de la chasse revendiquée

Au fil des entretiens avec les acteurs du monde cynégétique, l'éthique de la chasse a plusieurs fois été évoquée. À l'analyse et sur base de nos données, elle se révèle comme un mélange de plusieurs préoccupations vis-à-vis des animaux : prendre soin de la population, laisser une chance à l'animal (ce qui peut être incompatible avec l'enjeu de quiétude ou encore celui de l'efficacité qui seront décrits un peu plus tard) ou, au contraire, n'en laisser aucune (et éviter toute blessure).

Nous relevons ici les différents éléments soulevés par les acteurs qui révèlent cette éthique. D'abord, les éléments qui contredisent l'hypothèse d'une chasse purement régulatrice, en dehors de toute relation symbolique ou identitaire à la pratique :

"Je pense que le plaisir de la chasse est de gérer une population et de prélever. Mais l'acte de prélèvement, tuer en soi, c'est un moment particulier, mais il fait partie intégrante d'un ensemble qui est la totalité. S'il n'y avait que le plaisir de tuer, je pense que tous les chasseurs se bousculeraient pour travailler dans les abattoirs. Bon, la chasse, même si elle n'est pas bien pratiquée actuellement, il y a quand même des personnes qui ont une idée très précise, une éthique. Bon, c'est une tradition et c'est cette partie de prédateurs qu'on a en nous."

«Je ne vois pas pourquoi il faudrait se priver d'assouvir cet instinct-là (celui de chasseur) tout en sachant que le but n'est pas de faire mal pour le plaisir de faire mal.»

D'autres éléments soulignent la frontière entre préserver le caractère sauvage d'une part (synonyme pour tous les acteurs d'"autonomie du vivant", dans une nature qui peut être cruelle) et la gestion du bien-être animal qui semble associée (1) tantôt au respect de la quiétude des animaux, (2) tantôt à des pratiques de domestication et de soin, (3) tantôt à une recherche d'efficacité dans la mise à mort (synonyme finalement de ne laisser aucune chance à l'animal visé, sous prétexte de lui éviter blessures et souffrances).

«Nous, en tant que chasseurs, on a un peu de mal qu'il (le bien-être) soit jugé moment de leur mise à mort. Enfin, mon bien-être, ce n'est pas juste ma date de mort ou… Il y a quand même l'ensemble du bien-être qu'ils ont ici dans des forêts. Enfin, les animaux sauvages qui sont ici, je pense qu'ils sont bien, on pourrait même dire que quand les chasseurs aménagent bien, ils sont un peu dans un quatre étoiles. On leur fait des gagnages. On peut nous reprocher de les nourrir. En hiver, de leur point de vue, ils doivent être très contents d'être nourris. Et je pense même que si je ne chassais pas, j'aimerais qu'il y ait pas mal d'animaux dans la forêt parce que je crois que c'est leur territoire et je les nourrirai probablement à des périodes où ils en ont besoin.»

«On est très soucieux du bien-être animal et on pense qu'on est à contre-courant d'autres personnes. (…) Je pense que je dois chasser le moins de jours possible sur un territoire et être le plus efficace dans ce temps-là et j'essaye vraiment de faire en sorte d'être très efficace dans mes battues à cor et à cri. Quitte à faire un gros tableau qui peut être décrié s'il y a beaucoup de gibiers.»

Mais aussi au niveau de l'achèvement du gibier pendant la battue, sans attendre la fin de celle-ci pour des raisons de sécurité ou encore la recherche systématique de tous gibiers blessés :

"On dit : Ecoutez, je vais me rendre près du gibier, je vais l'achever. Et voilà, on s'avance et on va l'achever. Ça fait partie de l'éthique de la chasse aussi de ne pas laisser…. Et si on entend un chevreuil crier ou un sanglier, on va dire à la personne qui l'a tiré : Ecoute, ça va, on va l'achever. Mais voilà, il y a toujours un équilibre à avoir entre sécurité, éthique de chasse et bien-être animal."

"Ca, c'est l'éthique de la chasse, lors du rond[58], essayer de persuader les chasseurs qui vont participer à votre chasse. Voire pas les persuader, mais les obliger à donner toutes les indications nécessaires pour pouvoir retrouver le gibier."

Les acteurs rencontrés font donc la distinction dans leurs propos entre éthique *de la chasse* en général et éthique *à la chasse*. Cette dernière fait référence aux actes posés, aux "bonnes pratiques" cynégétiques, celles adoptées par les chasseurs et qui traduisent en actes les valeurs défendues. Pour ces acteurs, le chasseur qui agit conformément à l'éthique de la chasse identifiera formellement un animal avant de tirer. A l'inverse, tirer sur une femelle suitée[59] est une pratique considérée par de nombreux chasseurs comme contraire à l'éthique.

58 Rassemblement des chasseurs en rond au début d'une chasse pour recevoir les consignes
59 Signifie accompagné de son ou ses petits

"Voilà, c'est une question d'éthique des chasseurs, mais c'est surtout une question d'éthique personnelle. Quand vous voyez que vous avez un tir dangereux ou lointain ou vraiment peu sûr, bah, on se passe de tirer quoi"

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que l'éthique de chasse et ce qu'elle engage plus précisément n'est pas commune à tous les chasseurs, avec des actes catégorisés comme éthiques pour certains et pas pour d'autres. Il n'y a donc pas de consensus sur ces questions ou une éthique unique et partagée.

"Oui, mais cette éthique, certains chasseurs diront que l'éthique, c'est par exemple tirer sur un gibier qui ne court pas sur un gibier à l'arrêt, mais ça c'est sportif, mais pas éthique. C'est sportif de se dire oui, on lui a laissé une chance. Mais on parle de deux choses différentes. Oui, il va avoir une chance de s'en sortir parce qu'il court vite et que, bon moi, je n'ai pas été capable de mettre la balle au bon endroit. Mais on parle ici de bien-être et de souffrance, c'est différent. Il a plus de chances que je le fasse souffrir."

"Moi, souvent quand je discute avec des chasseurs et que je leur dis que je trouve qu'il faut tirer un animal à l'arrêt pour faire une belle balle et qu'ils me disent, mais jamais, hein, il faut tirer à un animal qui fuit sinon ce n'est pas éthique. Ils disent que ce n'est pas éthique ! Mais punaise quoi ! Je me rappelle un jour un qui m'a dit : « C'est parce qu'il faut leur donner une chance». Et je dis quoi ? Une chance d'être blessé ?"

En termes de compréhension de l'éthique de la chasse, notre enquête ouvre un questionnement plus qu'elle ne permet de vraiment la définir. Il semble intéressant d'investiguer de manière plus large cet aspect pour pouvoir s'appuyer sur cette éthique comme une ressource.

Acteurs mentionnés dans l'enquête pour débattre de ces enjeux éthiques : acteurs susceptibles d'expliciter et d'enrichir l'éthique de la chasse, philosophes spécialistes du "sauvage", société civile, spécialistes de la gestion de la faune et associations animalistes.

2.3. Reconnaissance large des animaux sauvages comme êtres vivants sensibles

À aucun moment, dans la formation des chasseurs, les animaux sauvages ne sont envisagés sous l'angle de leur existence subjective et sensible. Nous pouvons aussi nous poser la question si tel est le cas dans les formations des agents de l'administration, travaillant avec les animaux sauvages, comme le DNF ou le DEMNA. Nous montrons dans la partie juridique de ce rapport que les normes qui encadrent le statut de la faune sauvage font également abstraction de ces enjeux. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà soulevé, les études scientifiques portant sur le bien-être et la sensibilité des animaux se focalisent essentiellement sur les animaux domestiques et d'élevage. Nous posons donc un constat : au-delà d'un principe général de bon sens qui pousse tout un chacun à admettre que les animaux sauvages sont des êtres doués de sensibilité, le contexte n'est pas à la reconnaissance (au sens de la connaissance fine, détaillée, et la transposition de ces connaissances dans les pratiques) des animaux sauvages comme être doués de sensibilité.

Dès lors, il n'est pas étonnant de constater que parmi les acteurs rencontrés dans le cadre de

notre enquête, très peu sont ceux qui soulèvent cette prise en compte de l'être vivant sensible comme un enjeu de gestion : pour la plupart, lorsqu'ils mettent leur casquette de gestionnaire, les animaux sauvages sont interchangeables, ne sont pas des individus singuliers, ou alors ces individus doivent rester dans les cases réservées à leur espèce, que celle-ci soit protégée, sauvage, à éradiquer… Plusieurs acteurs soulèvent les incertitudes et le vide de connaissances qui permettent d'objectiver avec finesse les angoisses et souffrances psychologiques vécues par les animaux sauvages bien qu'ils les observent sur le terrain…

Des intervenants, majoritairement des chasseurs, n'ont pas hésité à nous parler de la souffrance psychologique ou émotionnelle que pouvait éprouver les animaux chassés et aussi ceux qui restent après la mise à mort de leurs congénères :

"Il y avait donc 2 jeunes chevreuils et c'était au mois de janvier, donc ils étaient autonomes, indépendants et il fallait en prélever parce qu'il y en avait de trop. Donc je tue un des deux et l'autre ne s'est pas enfui et est resté, en fait, tout près de son frère ou sa sœur. Et ça m'a fait quelque chose. Donc, je crois qu'effectivement, je ne parle pas contre la chasse, mais c'est vrai que c'est difficile à évaluer, mais… il y a l'impact, la souffrance, je ne sais pas si on peut dire psychologique mais c'est… un animal a des sentiments."

"Mais le stress d'un animal de perdre sa compagnie ou de sortir de sa harde, je pense qu'il y a réellement un désespoir moral de l'animal, c'est presque plus méchant que la souffrance physique. Ah le stress, le stress des animaux, c'est la souffrance mentale, oui, elle existe."

Si certains seulement en entretien reconnaissent que les animaux sauvages "*souffrent comme nous*", ils ne semblent pas en mesure de faire le lien entre ce constat et les impératifs de gestion de la faune (à nouveau qu'elle soit protégée ou gibier, et encore moins à éradiquer). Cette situation apparaît directement liée au point suivant et à l'existence d'un consensus "poli" (absence de débat public et éthique) autour des priorités de la gestion de l'environnement : "régulation des populations", "maintien des processus écologiques" (repris juste après sous l'angle des enjeux environnementaux). Or, l'articulation de ces objectifs avec celui du bien-être est difficile à opérer pour les acteurs. Mais cela, il est important de le souligner, en l'absence de cadre normatif explicite ou encore de dynamiques de connaissances permettant de faire et de valoriser ces liens. Certaines normes visant à protéger l'environnement vont au contraire dans le sens de l'encouragement de la maltraitance, lorsqu'une rhétorique guerrière et de destruction est déployée. L'usage des termes "animaux à détruire", "nuisibles", "envahissants" apparaissent réglementairement, et également symboliquement, comme la porte ouverte à des pratiques maltraitantes. Seule l'éthique du chasseur et/ou du piégeur, et la régulation collective, constituent alors des remparts contre les atteintes. Et il est à souligner que ces situations -de destruction, de négation de la sensibilité des êtres vivants- sont potentiellement source de souffrances pour les humains qui y sont impliqués.

Acteurs mentionnés dans l'enquête pour travailler ces enjeux de reconnaissance de l'existence sensible des animaux sauvages : éthologues, acteurs de la sensibilisation à l'environnement, acteurs de la formation des chasseurs, acteurs ayant une posture critique et nuancée par rapport à la notion d'espèce "à détruire".

3. ENJEUX ÉCOLOGIQUES

3.1. Articuler priorités écologiques et bien-être animal

Deux enjeux écologiques majeurs qui sont défendus par les experts de la faune sauvage dans l'administration, les associations et le monde universitaire ont un impact fort sur le bien-être des animaux sauvages : la régulation des densités des populations de gibier et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Parmi les acteurs qui admettent la nécessité de mettre à mort des animaux sauvages, il y a consensus autour de la justification liée à la régulation des populations d'animaux sauvages. Ces acteurs plaident pour limiter certaines populations animales, pour des raisons écologiques, économiques ou encore sanitaires.

« Il est évident que quand on est confronté à une épidémie, il est normal de se dire, bon, à un moment donné, désolé, il faut éradiquer. »

Certains d'entre eux soulignent aussi le fait que c'est la transformation de la forêt qui oblige la diminution des densités de certains animaux :

"Dans certains cas, oui, il y a nécessité de réduire. Parce qu'en zone forestière, il y a trop de dégâts occasionnés à la forêt, donc oui, il faut réduire les densités, c'est un travail au niveau du chasseur, mais ça nous semble important aussi, qui est un travail au niveau du sylviculteur. Parce que voilà justement là y a trop d'animaux dans l'absolu maintenant, mais aussi au vu de la capacité d'accueil des forêts actuellement, qui dans certains cas n'offrent plus suffisamment de de nourriture ou pas de nourriture diversifiée. Donc il y a vraiment une nécessité que le sylviculteur adopte des pratiques différentes aussi, pour lui redonner à la forêt son rôle nourricier de manière un peu plus optimale."

Pour plusieurs acteurs du monde scientifique et associatif, et également certains chasseurs eux-mêmes, il semblerait même que la régulation soit la seule justification encore valable légitimant la chasse :

«La chasse ne se justifie plus pour survivre, elle se justifie simplement pour contrôler les populations animales, comme on manque de prédateurs. A moins de réintroduire des meutes de loups, (...) les chasseurs sont nécessaires à la régulation des populations d'ongulés.»

Le consensus scientifique actuel exclut la possibilité d'une régulation spontanée des populations. À la nécessité de réguler s'ajoute le paradigme de l'urgence : il est nécessaire d'agir le plus rapidement possible pour limiter les dégâts de cette surdensité dans un contexte de crise de la biodiversité. L'urgence associée à ces enjeux implique des actions de régulation et de lutte qui se veulent rapides et efficaces dans le sens d'une réduction rapide des populations de ces animaux. Il est nécessaire de prendre au sérieux que les objectifs de rapidité et d'ampleur de ces opérations de régulation/destruction, en pressant les acteurs de la mise à mort aux ressources limitées, constituent potentiellement une source importante d'atteintes au bien-être des animaux. En effet, dans le cas de la lutte contre les invasives, la "professionnalisation" de la mise à mort sans cadre réglementaire adéquat et la logique économique qui l'accompagne mène à des tentatives d'"industrialiser" la lutte, ce qui réduit le plus souvent la prise en compte du bien-être des animaux à néant. Le gibier échappe pour l'instant à ces formes extrêmes de régulation/destruction. Cependant ces constats sont applicables également à la situation vécue

par les sangliers détruits de manière exceptionnelle, à l'aide du piégeage massif et des tirs de nuit, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. Or tous les acteurs de terrain s'accordent pour dire que, dans ce cas, qu'il ne s'agissait plus de chasse, soulignant non seulement l'écart entre chasse et régulation mais également le dilemme éthique entourant ces pratiques.

Acteurs mentionnés dans l'enquête pour travailler ces enjeux écologiques : écologues et spécialistes de la faune, éthologues, associations de promotion du bien-être animal, acteurs expérimentés du monde cynégétique.

4. ENJEUX LIÉS AUX PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES

4.1. Reconnaître les spécifiques des différentes pratiques de mise à mort comme sources potentielles d'atteintes évitables

Il est nécessaire de reconnaître qu'il existe des différences importantes entre les multiples pratiques de mise à mort des animaux sauvages ayant cours en Région wallonne. Ces disparités impliquent des risques spécifiques en termes d'atteintes au bien-être des animaux, ils ont été largement évoqués par les acteurs rencontrés dans le cadre de notre enquête.

4.1.1. La battue "à cor et à cri"

À l'heure actuelle, en Région wallonne, la battue est de loin le mode de chasse le plus pratiqué. Les tableaux réalisés en battues sont également plus importants proportionnellement que pour les autres modes de chasse[60]. Cela signifie que beaucoup d'animaux sont concernés et que la battue a un impact quantitativement important sur le bien-être des animaux.

La plupart des acteurs rencontrés pointent la pratique de la battue à cor et à cri comme source de stress pour les animaux. En effet, ces derniers sont poursuivis et volontairement effrayés afin de provoquer un comportement de fuite, visant à les abattre en course. S'agissant d'estimer si le stress engendré l'est à un niveau anormal, une majorité d'acteurs pointent qu'en l'absence de prédateurs, de telles pratiques entretiennent les comportements de fuite d'animaux qui sont naturellement des proies. Pour ces acteurs, le maintien de ce comportement se justifie. Le maintien d'une crainte des humains permettrait également de limiter les intrusions de la faune sauvage dans les espaces anthropisés. D'autres regrettent que ces comportements rendent les animaux beaucoup plus difficiles à approcher, à observer.

"La battue à cor et à cri fait que tu stresses énormément les animaux, tu les poursuis avec des chiens, tu les traumatises, tu sépares les bandes, tu sépares les compagnies. Moi, j'imagine souvent le stress, le désespoir de la bête qui était traquée la journée, qui a perdu les siens et qui est blessée et qui … On ne pense pas exactement à tout à ça. On pense à la douleur et aux blessures. Mais on ne pense pas au stress réel."

Au-delà du stress engendré par les battues, un consensus émerge parmi les acteurs rencontrés

60 Voir partie description et statistique de chasse de ce document

pour pointer le fait que les blessures résultant de ces pratiques de battues sont trop nombreuses. Elles sont proportionnellement plus importantes que dans le cadre de pratiques consistant à mettre à mort des animaux à l'arrêt.

«Quand j'étais jeune chasseur, je me souviens d'une étude, une thèse de doctorat à l'ULB. Je crois, par un biologiste qui en était arrivé à la conclusion que pour une bête au tableau de chasse, il y en avait 2 qui couraient dans la nature avec des plaies et des blessures. Et ça ne m'étonne pas.»

«Quand on voit comment les choses se passent en battue, on se rend assez vite compte que beaucoup trop d'animaux sont blessés. »

Le nombre proportionnellement plus important de blessures est lié de manière spécifique dans la battue au principe qui consiste à tirer des animaux en fuite, et donc en mouvement. Cependant, des facteurs transversaux communs aux autres pratiques sont évoqués (1) d'une part liés au comportement et plus largement aux spécificités des animaux visés par ces pratiques, mais également (2) aux compétences effectives des chasseurs en matière de tir ou encore (3) à l'efficacité des armes et autres accessoires de chasse utilisés. Nous revenons sur ces différents aspects qui ne sont pas forcément propres à la battue un peu plus loin, lorsque nous analysons les enjeux transversaux.

4.1.2. La traque affût ou la poussée silencieuse comme possible alternative

Un débat important pour l'avenir de la chasse et du bien-être des animaux sauvages concerne donc les éventuelles alternatives à la battue traditionnelle à cor et à cri. Parmi les pratiques alternatives expérimentées : la poussée silencieuse ou traque affût[61] . La différence majeure en termes de mise à mort est le fait que les acteurs tirent sur des animaux à l'arrêt.[62]

«S'il doit y avoir chasse, il y a des modèles alternatifs et la poussée silencieuse est un de ces modèles alternatifs bien plus efficace en termes de tir létal direct et de non-stress sur les populations."

"L'idée c'est de justement tirer à l'arrêt pour assurer une balle de coffre qui entraîne une mort relativement rapide."

"La battue silencieuse, elle, occasionne du stress, il y a quand même un petit peu plus qu'à l'approche affût. Mais voilà, pas de souffrance en tout cas ou nettement moins de souffrance qu'une battue classique. Moins de souffrance dans le sens simplement où le chasseur sélectionne mieux et à un meilleur tir et donc à priori moins de tirs, moins d'animaux blessés."

La chasse à l'approche et à l'affût est donc pointée par la plupart des acteurs comme le mode de chasse engendrant le moins de blessures par des conditions de tir plus favorables :

"Tout ce qui est affût et approche qui occasionne en tout cas moins de stress, donc à ce niveau-là, dans la balance, efficacité, souffrance, ça nous semble être ce qui se fait de mieux."

Certains acteurs font donc la promotion de ces alternatives, tandis que d'autres émettent des

61 Voir la partie description des pratiques
62 Le sanglier étant un animal qui s'arrête difficilement, il pourra être tiré au pas.

réserves qu'il serait nécessaire de prendre au sérieux pour avancer dans le déploiement plus important de cette modalité de chasse. Ces réserves concernent (1) l'adéquation de ces pratiques avec les territoires, (2) l'inefficacité de ces pratiques face à certains animaux, le sanglier en particulier, (3) le rôle limité de ces pratiques dans la régulation des densités de populations animales, (4) l'impact de ces pratiques sur le comportement des animaux sauvages, (5) le réel impact de ces pratiques sur le stress des animaux, (6) l'absence de recul statistique pour objectiver l'efficacité de ces pratiques en termes de réduction des blessures.

- Adéquation de ces pratiques avec les territoires

"Il y a des régions, vous allez dans l'Hertogenwald, ou dans la vraie forêt ardennaise, c'est assez peu dense, mais en fait vous faites bouger les animaux assez facilement avec cette méthode de chasse et donc vous les prélevez. Votre ratio de tir, finalement, est bien meilleur que le ratio en battue. Vous allez sans doute blesser un peu moins, devoir faire moins de recherches."

«De mon point de vue, ce n'est pas réaliste de faire ça dans le Condroz-Famenne, et c'est peut-être réaliste de le faire plus en Ardenne. (…) Il y a des régions comme ici qui sont très denses en ronces. Le promoteur de la chasse à l'affût en Belgique il nous a fait une conférence intéressante pour le Saint-Hubert Club je crois. Et il a dit qu'une fois qu'il y avait des ronces ou des genêts très denses, cette chasse n'est pas praticable. »

« En Allemagne, ils font beaucoup de chasse affût et les gens sont très contents. Ils ont des grandes forêts de conifères qui sont très ouvertes et ils arrivent à réguler comme ça. Ici, je n'y crois pas. Un peu pour les cervidés, pas du tout pour les sangliers, très peu pour les chevreuils qui ont un peu moins besoin de régulation. Mais pour le sanglier ici, avec des taux de reproduction qui sont énormes, si on doit tirer la moitié des sangliers du bois en battue affût ici, je pense qu'au lieu de chasser 3 fois par an on va devoir chasser 15 fois. »

- Inefficacité de ces pratiques face au sanglier

"C'est une bonne technique, mais pas sur de petits territoires, et elle est inefficace sur le sanglier."

"Dès qu'il y a du sanglier, le ratio balles tirées/gibier devient moins favorable que préconisé par les tenants de cette technique de chasse. Cela s'explique par le fait que si un cervidé peut être arrêté par un sifflement, ce n'est pas le cas pour un sanglier dérangé[63]. Donc tir en mouvement inévitable et autorisé sinon aucun sanglier ne sera prélevé."

"Je n'y crois pas trop… à partir du moment où un sanglier ne démarre pas de son roncier, c'est qu'il a décidé d'y rester. Et s'il a décidé d'y rester, tu ne l'auras pas dehors. Alors je vais dire que des battues comme ça ne doivent pas s'entreprendre…".

"Alors oui, mais on va répondre à ça que le sanglier, on ne sait pas le chasser partout parce que les biotopes ne le permettent pas. Je pense que le préalable, c'est de chasser les sangliers en battue dans les biotopes qui ne le permettent pas et ne pas chasser les sangliers en battue dans des biotopes qu'on a comme on a ici, des forêts ouvertes."

- Le rôle limité de ces pratiques dans la régulation des densités de populations animales

63 Le sanglier aura tendance à ne pas s'arrêter et d'être toujours un peu en mouvement

"La battue classique, on ne la supprimera toutefois pas parce qu'enfin, simplement dans ce contexte de nécessité de réduire les populations, certaines populations, voilà, elle reste relativement efficace."

- L'impact de ces pratiques sur le comportement des animaux sauvages

"Alors, le gibier est prélevé d'une manière un peu moins proche de sa manière traditionnelle de prélèvement. Donc, je trouve que, dans ces forêts, on a tendance, si on est hors chasse, à avoir des animaux qui sont très stressés tout le temps mais voilà…»

- Le réel impact de ces pratiques sur le stress des animaux

"La battue affût[64], faut en faire beaucoup plus car vous tirez moins, vous devez stresser le gibier beaucoup plus de fois par an et je dirais trois, quatre fois plus. C'est difficile de juger si, sans faire de l'anthropomorphisme, si c'est pire ou mieux pour le gibier."

- L'absence de recul statistique pour objectiver l'efficacité de ces pratiques en termes de réduction des blessures

Certains acteurs soulignent qu'un recul est nécessaire pour avoir des données chiffrées sur l'efficacité effective en termes de réduction des blessures :

"La poussée silencieuse n'en est qu'à ses débuts, donc, absente de nos statistiques (celles de l'ABUCS) pour l'instant."

4.1.3. La chasse à l'arc

La chasse à l'arc est une pratique minoritaire. Mais d'après ceux qui l'expérimentent et ceux qui la côtoient, elle serait la pratique la plus respectueuse en termes de quiétude des animaux, et également de quiétude des autres usagers de la forêt. Elle serait porteuse d'une éthique plus spécifique encore que celle des chasseurs en général.

"Jusqu'ici ce qu'on constate, c'est que les chasseurs à l'arc ont une éthique, une belle éthique et, justement, veillent à éviter toute souffrance. Il y a justement très peu d'animaux blessés et, en tout cas, blessés et non retrouvés. Alors voilà ce qui est inconnu, c'est si tout d'un coup, ça se développait, est-ce que… Il y a aussi des chasseurs qui n'auraient pas cette éthique-là qui seraient amenés à faire du tir à l'arc?"

Ces acteurs défendent l'hypothèse d'une souffrance moindre engendrée par l'impact des projectiles et les blessures par flèches, à condition que l'atteinte soit efficace.

"Il est absolument évident qu'une atteinte par flèche est beaucoup moins brutale pour l'animal qu'une atteinte par balle (l'énergie cinétique d'une flèche ($m \cdot v^2$) est beaucoup plus petite vu la faible vitesse d'une flèche (80 mètres par seconde versus 800 m/sec pour une balle) ; le niveau de souffrance est donc par définition sensiblement moins élevé."

64 Entendre traque affût

«On a vu régulièrement des flèches atteindre leur objectif, atteindre l'animal alors que l'animal est en train de brouter. Il prend la flèche dans le thorax. Il relève la tête, il perçoit quelque chose mais regarde autour de lui puis se remet à brouter. Puis, quelques minutes après, il s'effondre parce qu'effectivement, il fait une hémorragie grave ».

"Pour moi, par balle ou par flèche, si c'est une belle balle. J'appelle belle balle, une belle balle de coffre, hein, dans le thorax. Si c'est une belle balle ou une belle flèche, y a aucun problème quoi."

En cas de blessure, ces acteurs défendent un impact moindre sur les animaux :

"Avec une pointe tranchante, une flèche de muscle par exemple (tir imprécis qui manque le thorax et atteint une cuisse ou une épaule), la plaie est propre et nette, et aura de grande chance de cicatriser ! Avec une balle, à cause de l'onde de choc, les tissus musculaires traversés seront toujours beaucoup plus abîmés ce qui rendra la cicatrisation beaucoup plus aléatoire. Idem pour le tissu osseux d'une patte par exemple, la flèche n'éclatera pas l'os (elle pourrait le briser mais le plus souvent glissera sur lui) alors qu'une balle va le pulvériser, entraînant davantage de souffrance. "

"Une flèche d'abdomen, par contre, tout comme une balle d'abdomen, sera mortelle à moyen ou long terme et devra toujours être évitée."

"Une bonne flèche est aussi bonne qu'une bonne balle. Une mauvaise balle, quel que soit le calibre, ne provoquera pas la mort immédiate de l'animal, tout comme la mauvaise flèche. L'arc devrait cependant n'être autorisé que pour l'affût et l'approche. Même pas pour les poussées silencieuses. L'arc n'est ni destructeur ni dérangeant ni plus mutilant qu'une balle… Au contraire, les éventuelles blessures bénignes se réparant plus facilement."

Les praticiens rencontrés soulignent également l'intérêt du tir à l'arc en matière de respect de la quiétude des animaux et des autres usagers de la forêt.

"Selon moi et d'autres, ce devrait pourtant être considéré comme le mode de chasse le plus "écologique", le plus respectueux de la nature et de ses habitants, sans parler des autres usagers de la forêt qui se plaignent du bruit (à juste titre…) des détonations en saison de chasse."

"La chasse à l'arc ne fait par ailleurs aucun bruit, ce qui est pour plaire aux autres usagers de la forêt."

Pourtant, le déploiement à grande échelle de cette pratique est conditionné par trois sous-enjeux :

- L'absence de brevet, compte-tenu des compétences et aptitudes requises pour une pratique efficace :

"Celle-ci requiert de la part du chasseur des qualités qui ne sont peut-être plus guère exigées d'un chasseur à l'arme à feu, i.e. patience, connaissance poussée des habitudes du gibier et de son environnement, sang-froid, adresse au tir. "

"C'est un défi de chasser à l'arc et c'est ça qui me plait ! On devient très bon après 15, voire 20 ans de pratique"

Or, il est nécessaire de souligner que pour le moment cette pratique ne fait pas l'objet d'un brevet ou d'une formation officielle spécifique.

"Mais pour le moment en tout cas, voilà, ça nous semble une chasse, un mode de chasse qui ne pose pas de problème, mais de nouveau, ça pourrait s'accompagner d'un brevet de chasseur à l'arc, par exemple."

- Le caractère limité de cette pratique comme solution de régulation des populations en densités importantes :

"Comme la chasse à l'arc est beaucoup plus difficile que la chasse à l'arme à feu, réaliser des plans de tir, en particulier au grand gibier, seulement à l'arc pourrait s'avérer fort difficile ! "

" Il faut reconnaître que réaliser des plans de tir (comme ceux demandés par le DNF) uniquement à l'aide d'arcs et de flèches pourrait relever de l'utopie eu égard au faible rendement de cette arme."

- le vide juridique entourant actuellement la pratique en Région wallonne (tandis qu'elle est interdite en Flandre, mais autorisée en France).

"La chasse à l'arc n'est actuellement plus guère interdite en Wallonie sans pour autant être autorisée ! (NB : elle est interdite en Flandre); le parlement ne s'est jamais prononcé et aucune loi n'en parle."

4.1.4. Pratiques liées au petit gibier

La chasse au petit gibier est intimement liée, sur certains territoires, à des pratiques de lâcher de faisans, de canards ou encore de perdrix d'élevage[65]. Si dans certains cas, cet élevage est lié à des tentatives de repeuplement comme pour la perdrix, dans d'autres, il s'agit uniquement de lâchers dans un but de tir immédiat. Ces pratiques d'élevage peuvent être intensives et soulever les mêmes enjeux en termes de bien-être animal que l'élevage industriel : un stress et des blessures aux animaux similaires à l'élevage intensif de volaille pour le marché alimentaire.

"Un élevage de plus de..., je pense qu'il a plus de 10000 ou 11000 faisans !"

"Enfin on se procure des animaux qui ont été élevés par milliers et où il y a eu cette souffrance en amont du relâcher."

Puis, dans un second temps, ces animaux sont lâchés, ce qui engendre un stress spécifique, puis blessés ou mis à mort. Ceux qui survivent à ces pratiques doivent ensuite lutter dans la nature pour essayer d'y survivre. Cela pose évidemment question sur les capacités de ces animaux à faire face à la vie sauvage et à évoluer sainement dans un environnement qu'ils ne connaissent pas ou peu, alors qu'ils sont déjà affaiblis. Cette inadaptation est observable par le taux de survie de ces oiseaux[66] mais aussi par leur comportement observé par les chasseurs ou traqueurs qui les côtoient. Ces animaux manqueraient de comportement de fuite, seraient inaptes à s'alimenter, ne sauraient pas se percher et éprouveraient des difficultés à voler :

65 Voir partie description des pratiques, petit gibier.
66 Voir partie description des pratiques, Petit Gibier, statistiques de survie des gibiers relâchés.

"Je ne supporte pas de voir un faisan qui ne sait pas démarrer[67], des perdreaux qui crèvent de faim parce qu'on les a lâchés et qu'ils ne savent pas manger étant donné qu'ils ont été élevés dans des élevages domestiques et puis, on les relâche. Ils n'ont pas l'habitude de trouver leur nourriture et puis, ils sont faibles. Non, ça, je ne supporte pas"

"On peut le voir directement à l'animal qu'il est inadapté "

Une autre préoccupation des acteurs rencontrés est l'impact sur le milieu de ces lâchers massifs et du bien-être des autres êtres vivants y évoluant.

"Voilà écologiquement parlant, je suis plus sceptique. Par exemple, pour des étangs où il y a 450 canards qui sont sur l'étang ou sur un cours d'eau et qui vont déverser leur fiente et polluer l'étang. L'eau est eutrophisée, les algues se développent. Les poissons qui sont dedans et les insectes meurent et donc, écologiquement parlant, ça n'a... enfin pour moi, c'est plus néfaste qu'autre chose, quoi, même pour les autres espèces."

Cette pratique pose aussi question pour des enjeux sanitaires, surtout actuellement avec l'épidémie de grippe aviaire qui sévit dans les oiseaux domestiques et sauvages. Celle-ci serait largement favorisée dans le cadre de cette pratique d'élevage massif et puis de lâcher dans l'environnement au contact des oiseaux sauvages :

"Maintenant depuis un an, ça a un impact sur nos oiseaux sauvages, avec une atteinte à la biodiversité. Et donc c'est pour ça que c'est inquiétant et donc, dans ce contexte-là où donc là les oiseaux sauvages sont aussi en danger maintenant. Ce qu'il faut faire évidemment, c'est éviter les endroits où vous pourriez artificiellement multiplier le virus. Et c'est ce qui se passe dans les élevages artificiels de faisans, donc on a eu 3 accidents en Wallonie cette année. Un événement, donc, de grippe aviaire dans un élevage de plus de 10.000 ou 11. 1000 faisans qui sont soit morts, soit qui ont dû être abattus. Puis, il y a eu un deuxième accident dans un élevage de faisans, un troisième cette semaine[68]. Et donc, ce qui se passe dans ces cas-là, c'est que vous avez donc ces gens qui élèvent les faisans. Et puis vous avez des oiseaux sauvages, parce que ça vient des oiseaux sauvages qui leur transmettent le virus. Et ce virus il se trouve en fait un contexte épidémiologique pour se multiplier donc ça c'est, c'est une bombe virale en fait, puisqu'en fait, ces faisans-là, après, ils vont être relâchés."

"Il y a un argument sanitaire massue pour empêcher les lâchers parce que ces oiseaux ne sont pas confinés, ils sont en semi-liberté, donc ils sont en contact avec des oiseaux sauvages. Et puis, comme ils sont dans un endroit où la population est très dense, ben, les virus se multiplient d'autant plus vite, quoi !".

"Là, je viens maintenant aux aspects purement vétérinaires, c'est un danger majeur, ces rassemblements artificiels d'oiseaux vu le contexte de la grippe aviaire. Et donc, je pense qu'il faudrait légiférer là-dessus cette année."

Plus largement, cette pratique de relâcher des animaux d'élevage visant leur mise à mort directe pose des questions éthiques et sur l'essence même cette chasse:

67 Qui signifie s'envoler pour fuir. Ce qui permet au chasseur de le tirer en vol.
68 Date de l'interview, le 15 novembre 2022.

"Ça personnellement je ne supporte pas, autant faire du tir au clays[69]."

"Effectivement, tout ce qui est lâcher de tir, on adhère pas du tout à cela. Même au-delà du bien-être animal, ça n'a pour nous aucun sens. Voilà de nouveau, on s'écarte de la définition pour nous de ce qu'est la chasse et du sens de la chasse. Donc non, les lâchers de tir, on n'adhère pas."

Nous n'avons pas dans notre enquête pu recueillir de témoignage venant nuancer ces propos en faveur de ces pratiques. Certains acteurs cependant ont défendu les lâchers d'animaux sauvages dans le cadre de projets de repeuplement en précisant que la qualité de ces projets est intimement liée à la qualité du milieu, à sa capacité d'accueil, à l'espèce qu'on y relâche et à la manière dont elle a été élevée en amont :

"Les lâchers de repeuplement, on adhère bien d'ailleurs, on en fait même dans le cadre d'un projet financé par la Région wallonne pour la perdrix. Pour nous, ça n'a de sens que si on parle d'une espèce en fort déclin ou menacée, on parle de repeuplement. Ça nécessite effectivement de travailler sur l'habitat. On ne relâche pas des individus là où, de toute façon, ils n'ont aucun abri, aucune nourriture. Voilà parce qu'il y a un déséquilibre dans nos paysages agricoles, en tout cas actuellement. Donc oui, certains types de repeuplement, le vrai peuplement à des fins vraiment de conservation d'une espèce, ça a du sens, mais effectivement c'est très peu le cas.

4.2. Enjeux transversaux aux différentes pratiques

Nous avons vu que face à l'objectif de limiter les atteintes au bien-être des animaux, chaque grande modalité de chasse présente ses propres enjeux. Mais des enjeux transversaux aux différentes pratiques apparaissent, que nous reprenons ici.

4.2.1. Limiter le stress des animaux, favoriser la quiétude

Plusieurs acteurs plaident pour une chasse "régulation", impliquant de fait des activités de mise à mort régulières de grande ampleur dans le milieu naturel. Dans le même temps, ils plaident aussi pour que ces activités et les techniques/pratiques associées soient les plus discrètes possibles, au nom du besoin de quiétude des animaux.

« Que les animaux n'aient pas conscience de leur mort ».

« L'objectif pour moi, ça doit être … donc la balle arrive avant… la vitesse de la balle est plus rapide que le bruit, donc c'est ça, l'animal doit être mort avant d'entendre le bruit. »

Comment être à la fois plus discrets et plus efficaces ? Il faut pour cela imaginer de nouveaux outils, de nouvelles manières de faire, qui restent à ce jour largement à explorer et à débattre pour anticiper leurs impacts plus larges.

« Je pense qu'il faut absolument autoriser, les mécanismes qui réduisent le bruit des armes à feu comme ça se fait en Angleterre et dans d'autres pays "

« Pas de chiens ou des chiens qui n'aboient pas ».

69 Le tir aux clays est une discipline de tir où il faut tirer sur des petits disques d'argile lancés devant le tireur.

« Il y a maintenant des mécanismes qu'on peut mettre aussi bien d'ailleurs sur les armes à balles que sur les armes à canon lisse qui a tenu de 30, 40 % de bruit. Des détonations ne sont pas du tout des silencieux, autrement dit, on continue à faire du bruit, mais ça en fait déjà nettement moins. Ça, ça devrait non seulement être autorisé, mais ça devrait être obligatoire. »

Néanmoins, les chasseurs ne seraient pas les seuls responsables du manque de quiétude du gibier et des autres animaux dans la forêt. Plusieurs acteurs nous ont parlé du dérangement occasionné par les animaux domestiques et les humains qui les accompagnent :

" Ben, ce sont essentiellement les animaux domestiques qu'on va laisser divaguer et qui vont stresser le gibier quand vous lâchez votre chien. Moi, si je vais me promener avec mon chien, il sera en laisse pour qu'il n'aille pas déranger une couvée, qu'il n'aille pas déranger un jeune chevreuil ou des choses dans le genre, donc, il y a une compréhension aussi de comment fonctionne le milieu sauvage et, bien souvent pour le biotope, ça a beaucoup d'importance, les intrusions, que ce soit du chasseur ou du public ou des animaux domestiques".

4.2.2. Etablir une typologie des blessures

D'après les acteurs rencontrés, il est nécessaire d'établir et de prendre en compte une typologie des blessures afin d'évaluer leurs impacts sur les animaux. Cet acteur, expert de la faune sauvage, explique :

"Il y a aussi différents types de blessures, les balles de panse, les balles de mâchoire (...) Dans les balles de mâchoire, l'animal meurt de faim. En fait, il y a comme ça toute une série de types de blessures, mais moi là, je n'ai pas vraiment d'expérience. Mais je ne sais pas si on peut faire une typologie des blessures et voir ce que ça entraîne comme au moins voir le temps d'entre la balle et le décès de l'animal. Certains n'en meurent jamais d'ailleurs, hein, aussi c'est une balle de pattes. Bah, ils vont vivre sur 3 pattes et, donc, il y aurait peut-être une typologie à faire au niveau des différentes blessures engendrées par les armes de chasse, quoi."

Certains types de blessure empêchent quasi systématiquement la possibilité de retrouver l'animal blessé. Tout cela soulève de larges enjeux en termes de souffrance et de conditions de vie de ces animaux après ces blessures engendrées, comme nous l'explique cette vétérinaire en faune sauvage qui pratique des autopsies sur des gibiers :

"Les pires balles, ce sont les balles de mâchoire. la balle de mâchoire, la balle de groin, le sanglier, il ne va pas s'arrêter et vous n'allez pas le retrouver à 100 mètres. Je vais le retrouver beaucoup plus loin et beaucoup plus tard, quand il est mort de faim. Parfois, il n'a même plus sa langue, qui est complètement explosée. Il ne sait plus boire et là, il mourra plus rapidement. Il mourra en quelques jours. Ou bien, il sait encore boire, et ça, c'est grave, parce qu'il va boire et là il va mourir de faim et ça va durer plus longtemps."

"Les péritonites aussi, ils doivent souffrir pendant des heures, des heures et des heures, que ce soit les sangliers ou les chevreuils ou les biches. Et donc, ça c'est vrai qu'on en reçoit aussi parfois, donc avec ce qu'on appelle les balles de panse où on sait parfois qu'ils ont tenu peut-être une semaine, 10 jours puisqu'on sait quand ils ont été tirés, quand les hommes de cantonnement les apportent et donc, là, quand on ouvre, ben, vous avez une infection terrible dans l'abdomen, une péritonite. Et une péritonite, que ce soit chez l'humain ou chez les animaux, c'est très douloureux."

4.2.3. Limiter les blessures et souffrances évitables en améliorant l'efficacité des techniques

Il y a consensus parmi les acteurs rencontrés pour établir un lien direct entre efficacité des techniques de mise à mort et limitation des atteintes au bien-être. Parmi les aspects techniques, nous pointons le choix des armes et des calibres, une attention aux conditions de tir, ou encore l'utilisation des chiens.

- Les armes et calibres

Plusieurs acteurs soulignent que l'évolution des armes et des optiques rend la mise à mort de plus en plus efficace : sous-entendu plus rapide, avec moins de blessures.

« Maintenant, vous avez des lunettes qui sont, enfin, si vous en avez vu, c'est d'une extrême précision, la visibilité est parfaite. Le tir est beaucoup plus assuré et donc on se rapproche des moyennes de balle, des traques affût ou même du pirsch."

D'autres, au contraire, pointent les nouvelles technologies et balistiques comme engendrant d'avantage de mauvais tirs si celles-ci sont utilisées dans de mauvaises conditions ou donnant une fausse sensation de précision.

"Les calibres…à partir du moment où tu tires avec un machin qui blesse quasiment systématiquement … fatalement le bien-être animal… Parce que tu sais, les chasseurs, ils ont plus envie de se faire désosser l'épaule, la mâchoire et le corps tout entier, alors on te tire avec des calibres qui sont des calibres qui sont confortables, et de mode… Avec, en plus, l'ogive qui n'est pas nécessairement la bonne et on a aussi malheureusement, en affût, un tas de bêtes blessées qui auraient dû tomber parce que les calibres ne sont pas adaptés."

"Pour le confort des tireurs, on va te mettre des munitions qui sont très près des puissances minimum pour éviter que tu ne te prennes une bonne baffe dans la figure. Mais un chasseur en battue, qu'est-ce qu'il va utiliser ? Un vrai chasseur, un gars qui sait ce qu'il fait, il va utiliser un calibre très inconfortable au tir, mais extrêmement vulnérant. Ça veut dire que si tu ne touches pas l'animal dans une zone vraiment vitale, ça va faire tellement de dégâts qu'il va quand même rester sur le carreau ou il va être tellement bloqué que tu peux mettre une deuxième balle. Mais c'est très inconfortable. Et tu ne maîtrises pas ton tir parfaitement comme avec une arme beaucoup plus légère."

"La seule visée admissible en battue, c'est la hausse et le guidon[70]. Les lunettes, c'est à proscrire en battue… Parce que tu vois la bête, tu matérialises un point dessus mais tu n'as pas de mouvement de tir, tu ne vois pas la réaction de ton animal. Ce que tu vois, c'est tellement peu de choses, c'est une fausse impression de de précision."

- Le tir et ses conditions

La localisation précise du tir est des plus importantes, surtout avec l'objectif partagé qui est le suivant : *« Que chaque balle paie ».* En effet, réussir à placer parfaitement son tir sur l'animal permet une mort rapide avec moindre souffrance mais surtout, évite la situation d'un animal

70 Organe de visée des armes avec la hausse fixée à l'arrière du canon et le guidon à l'avant. Afin de viser, il faut aligner les deux avec le point à viser. Pour plus d'information, voir description des pratiques.

blessé qui s'enfuit.

"Il y a des gens qui vont se vanter, dire moi, je suis un excellent tireur et je ne mets qu'une balle, ce qu'on appelle la balle du boucher et qui va être mise juste dans le coup."

Pour arriver à un tir d'une telle précision, au-delà du matériel adéquat, il faut d'excellentes conditions de tir, comme sur un animal à l'arrêt, calme et bien positionné. Un tir aussi précis ne peut s'effectuer qu'à des distances raisonnables, plus l'animal est distant pour le tir, plus il devra s'effectuer dans le bon biotope, avec le bon matériel et dans les conditions les plus favorables. Pourtant, dans de nombreux cas les conditions de tir ne sont pas idéales…

"Tu tires sur les animaux dans de très mauvaises conditions, avec des animaux qui fuient éperdument. Tu ne sais pas tirer correctement sur un animal en fuite, poursuivi par les chiens, ça c'est une chose, c'est la qualité du tir"

Les conditions de tir en battue sur des animaux en fuite doivent être effectuées sur de plus courtes distances afin de possiblement réussir un tir de qualité. Celles-ci peuvent aussi être améliorées par l'environnement du tir comme augmenter la taille des nayes [71] de battues ou perfectionner les miradors pour des tirs plus confortables à l'affût.

"Il y a aussi tout ce qui est distance de tir. Alors, ce sont des choses, je ne sais pas au niveau législation si ça peut passer parce que des choses qui sont peut être difficiles à contrôler, mais voilà, ça devrait en tout cas être recommandé de ne pas tirer au-delà de 100 ou 200 mètres, en tout cas en battue, que ce soit la battue classique ou même la battue silencieuse. Simplement, voilà pour le risque de poser des mauvaises balles."

Pour pousser les chasseurs à améliorer leur tir, sur certaines chasses aujourd'hui, le chasseur se verra contraint de reprendre son gibier ou sera taxé, dans le cas où la venaison a été complètement détruite par son mauvais tir.

"Sur beaucoup de chasses, le gibier mal tiré, le chasseur est obligé de le reprendre lui-même et il paye une taxe.

"Déjà taxer le chasseur lors d'un mauvais tir, c'est déjà pas mal"

Les acteurs du monde cynégétique interviewés défendent cependant une situation qu'ils jugent en amélioration en termes d'efficacité des tirs, une amélioration au moins en partie imputable à l'amélioration des techniques.

«On assume notre action telle qu'elle est et je dirais qu'en plus depuis quelques années, ça a tendance quand même à s'améliorer. Vous entendrez souvent : «chasse en battue au gros gibier, il faut 6 ou 7 balles pour tuer un animal». Alors ça, c'était vrai il y a 30 ans. J'ai dans mon ordinateur. Je tiens les statistiques des belles chasses que j'organise. J'en ai organisé trois et on est plutôt autour de 3 balles maintenant. Donc, on a réduit très fortement le nombre de balles pour tuer un animal. Et il faut savoir, souvent, on peut en tirer deux et on peut être deux à tirer. Donc, quand on décide de tirer sur un animal, il a souvent été touché et quand il est touché, il est rarement blessé

71 Aussi appelée layon, sentier rectiligne tracé dans la forêt, zone dégagée comme un coup feu ou on poste la ligne de tir en battue. Pour plus d'informations voir partie description, chasse en battue.

parce que les armes sont meilleures, on a augmenté la taille de nos nayes de chasse. On a mis des miradors à beaucoup d'endroits, on a un peu rapproché les postes. »

Si globalement, dans le cadre de notre enquête, les acteurs du monde cynégétique défendent le constat d'une relative amélioration des techniques et de leur efficacité, de nombreux acteurs soulignent que bien trop d'animaux blessés à mort et/ou mutilés échappent à la maîtrise des chasseurs.

- L'utilisation des chiens de traque

Un des enjeux soulevés lors de notre rencontre avec les acteurs, est l'utilisation des chiens et leur caractère trop "mordant". Effectivement, beaucoup de souffrances et de blessures émergent de ces interactions entre la meute de chiens et le gibier qu'ils poursuivent. Surtout quand l'animal est petit comme un chevreuil ou jeune comme les marcassins. Une attention plus particulière devrait être apportée à l'éducation de ces chiens et à la race en elle-même pour diminuer ce genre d'incident, mais aussi leur gravité sur le gibier comme sur le chien.

"Il y a une réflexion à faire par rapport aux chiens. L'utilisation de chiens, oui, nous semble rester intéressante, mais voilà il y a tellement de dérives et de souffrances justement, occasionnées par une mauvaise utilisation des chiens que là aussi, il nous semble qu'il y a des choses à faire à ce niveau-là. En Allemagne, ils ont une tout autre philosophie que chez nous justement, les races de chiens sont sélectionnées de manière différente. Bien souvent en début de saison de chasse, les chasseurs vont chercher, enfin, les traqueurs vont chercher des chiens semi-abandonnés, mais qui ont juste la rage, l'envie de tout dévorer, de taper dedans. Mais voilà, ce sont des choses comme ça qu'il faut éviter et puis, bah, tout simplement entraîner les chiens autrement. Le chien peut aider le chasseur, mais il n'est pas obligé de mordre l'animal qui est poursuivi."

"Ce n'est pas le principe mais je ne vois pas comment on peut empêcher un chien d'attraper un marcassin ou d'attraper un chevreuil. Peut-être la taille du chien. Plus on travaille avec des chiens qui sont grands et forts, plus ils auront la possibilité d'arrêter le gibier ou de l'empêcher de démarrer. Je pense par exemple aux Braques allemands et ces gros chiens-là. Ils ont plus de masse et une fois qu'ils sont tombés sur le gibier, ben là, il va avoir plus de dégâts que si vous avez un Jack Russel qui est accroché, la question du rapport de poids n'est pas la même, quoi !"

"C'est vrai qu'on voit beaucoup de Yaks terriers. Ce sont des petits chiens très mordants. Et c'est vrai que, bon comme ils sont forts mordants, ils se font souvent blesser également. Par contre, utiliser des grands chiens courants, si on doit chasser le sanglier ce n'est pas bien, ils ne savent pas éviter le sanglier tellement ils sont plus gros et donc ils se font démolir. On voit pas mal de croisés Griffons dans les chasses comme ça."

«Ce qu'on espère, c'est que la mort soit instantanée où quasi instantanée. Ce qui, il faut l'admettre, est le plus souvent le cas si le tir est fait correctement. »

4.2.4. Limiter les atteintes et souffrances en améliorant la formation et les compétences des acteurs

"Faut pas tout remettre sur le matériel, le matériel passe par la formation du chasseur. Une lunette dans un tel biotope ? Régler son arme ? Combien savent régler leur lunette ou leur arme ? Faut poser la question à un chasseur, combien savent ? Combien de balles sont tirées par un chasseur par an, en dehors de l'action de chasse ?"

Au-delà des techniques privilégiées et des grandes modalités de chasse adoptées, un enjeu important est la reconnaissance et le développement des compétences des acteurs de terrain. L'examen pratique du permis de chasse vise à vérifier que le chasseur maîtrise l'usage de son arme, mais il n'est pas spécifiquement entraîné à tuer les animaux de la manière la plus efficace possible. Cet objectif est en quelque sorte implicite.

«Il y a, à côté de l'examen théorique qui est très bon, un examen pratique, mais cet examen pratique ne vise pas essentiellement à vérifier la capacité du chasseur à tuer le plus rapidement possible. Elle vise essentiellement à vérifier que le chasseur peut se promener dans la nature de façon sûre».

L'une des problématiques soulevées est l'absence de vérification des aptitudes des chasseurs au-delà de l'obtention du permis, en matière de maîtrise des tirs en particulier.

«On devrait pouvoir vérifier avant l'ouverture de chaque saison de chasse que tout chasseur, jeune ou vieux, soit effectivement capable de continuer à tirer correctement».

Par ailleurs, si le permis est unique, il faut remarquer que les différents modes de chasse, par leurs spécificités, requièrent des compétences différentes. La chasse en battue nécessitant le plus de compétences au tir pourrait être réservée aux excellents tireurs, l'affût étant plus accessible.

"Peut-être pourrait-on envisager que, pour les chasseurs en battue, qu'il y aurait tous les 10 ans, comment dirais-je, pas un examen mais une session de… d'entraînement. Il y a des pays en Allemagne, si vous voulez chasser en battue, il faut, je crois, tous les 3 ans faire un test sur cibles. On appelle ça «sanglier courant» où vous recevez alors de l'instructeur un certificat."

En matière de tir en particulier, au-delà de la formation initiale, les acteurs rencontrés plaident pour un entraînement régulier, une formation continue des chasseurs qui permet de réactiver régulièrement ou de perfectionner leurs compétences. En effet, sur le terrain, un constat partagé est que les compétences varient fortement d'un praticien à l'autre : au-delà du permis de chasse commun, il est du ressort de chaque chasseur de perfectionner sa pratique.

«Je pense que la discipline à laquelle les chasseurs devraient se plier, (…) c'est une aptitude à manipuler leurs armes, sensiblement meilleure que celle qu'on observe sur le terrain».

"Ce qui nous semble important d'améliorer, c'est justement, tous ces tirs qui sont mal positionnés de la part des chasseurs, donc ça passe de nouveau par de la formation, ça nous semble important d'avoir une obligation à la fois que les chasseurs contrôlent leur optique avant de sortir en en début de saison de chasse, donc, par exemple, l'obligation de faire une séance de tir pour

vérifier ça. Et l'obligation alors, est-ce que ça doit être annuel ou moins fréquent, je n'en sais rien, mais en tout cas aussi une obligation de s'exercer à tirer."

S'entraîner au tir demande d'avoir un stand de tir à proximité et de s'y rendre en amont de la saison de chasse. Pour cet acteur, cette opportunité de pratiquer le tir régulièrement se présente aussi comme une opportunité d'une forme de régulation de la pratique :

"Je crois que le fait de s'entraîner au tir, ça te fait tirer plein de balles et quand tu tires un gibier, bien sûr, c'est la fête. Quand tu arrives à la chasse, tu n'as plus ce besoin viscéral d'utiliser ton arme puisque tu l'utilises déjà tout le temps … Ah, le mec qui brûle 1000 cartouches par an à l'entraînement, tu sais, il est plus à une près pour tirer un chevreuil, par contre, le mec qui voit un chevreuil et qui n'a pas tiré de l'année, tu penses qu'il va l'allumer, hein."

La piste de la formation continue ouvre celle de la validation de ces compétences, tout au long de la trajectoire du praticien.

"Par exemple, tu vas avoir ton permis, tu es excellente, tu as réussi ton examen de tir mais dans 10 ans, tu ne vois plus clair, tu chasses toujours. Il y a des gens qui ne sont plus en état, c'est non seulement dangereux pour le gibier, mais c'est dangereux pour les autres. Les tirs en condition d'affût sont beaucoup plus accessibles pour les quidams, les vieux. Il pourrait très bien tirer à l'affût, un vieux jusqu'à 80 ans. Avec une carabine à lunette, il va chercher son sanglier à 100 m."

Au-delà des aspects pratiques, la plupart des acteurs favoriserait aussi des formations plus théoriques ou des sensibilisations à certaines thématiques afin de toujours plus former les chasseurs.

«Pourquoi ne pas dire « on continue à former », comment dirais-je, ça sonne un peu paternaliste, mais « éduquer » certainement pas. Oui, peut-être « former » ou sensibiliser le chasseur tout au long de sa carrière active, quoi. Avec des publications, peut-être des méthodes de plus en plus modernes : réseaux sociaux. Et là, une organisation comme le Saint-Hubert Club pourrait faire plus qu'elle ne fait maintenant."

Les acteurs du monde cynégétique que nous avons rencontrés affirment être demandeurs de plus de formation, tout en soulignant que les chasseurs wallons se forment déjà beaucoup avec leurs propres ressources, si l'on compare aux pays voisins. Des investissements ont par exemple été réalisés par le RSHC pour fournir à ses membres des dispositifs d'entraînement au tir modernes.

"Nous remarquons une évolution positive de la précision des tirs à la suite des entraînements et à l'amélioration des optiques de tir."

"C'est en éduquant les gens et en essayant de de les convaincre de l'utilité d'en savoir et d'en savoir toujours plus qu'on arrive finalement, pourquoi pas, à un monde où on n'est pas obligé de tout contrôler et de tout vérifier et d'avoir des permis et des licences pour tout et pour rien."

4.3. La recherche du gibier blessé

Quelle que soit la pratique cynégétique, une proportion d'animaux tirés ne succombe pas immédiatement à ses blessures. Certains s'échappent et survivent au prix de souffrances, mais aussi de mutilations plus ou moins importantes, d'autres agonisent plusieurs heures après avoir été blessés. Même si l'efficacité des pratiques de mise à mort directes peut être améliorée pour limiter ces situations, un enjeu complémentaire est celui de la recherche du gibier blessé pour mettre un terme aux souffrances des animaux lorsque cela est nécessaire. Cette pratique s'est développée en parallèle aux pratiques cynégétiques et en complément avec elles. Ses acteurs sont tous titulaires du permis de chasse, pour pouvoir porter une arme. Tous ne sont cependant pas "chasseurs". Les techniques de recherche sont très spécifiques et différentes des actes de chasse centrés sur le tir d'animaux en bonne santé, les acteurs de la recherche du gibier développent leurs propres compétences[72] .

Plusieurs sous-enjeux liés à la recherche de gibier blessé sont révélés par notre enquête. L'enjeu est que chaque balle tirée puisse bénéficier d'un contrôle de tir et d'une possible recherche si celui-ci se montre positif. Il faut donc faire rentrer dans les mœurs que les chasseurs doivent systématiquement faire appel à un équipage de recherche. De l'avis de certains acteurs, les conducteurs de chien de sang sont de plus en plus sollicités, ce qui indique une meilleure prise en compte des chasseurs.

"Le nombre d'appels est la preuve de la prise en compte de la problématique par le monde de la chasse."

Sur le terrain, les recherches, lorsqu'elles sont lancées, s'avèrent complexes et leur issue incertaine.

«Soit on retrouve l'animal mort, soit encore vivant mais très affaibli parce qu'il a déjà perdu beaucoup de sang, (…) soit la recherche n'est pas couronnée de succès, on ne retrouve pas l'animal alors même que l'on a des indices d'impact (…) Parmi les animaux non retrouvés, de nombreux survivent mutilés."

4.3.1. Des conditions à réunir pour que les recherches adviennent

- La place symbolique de la recherche dans les différents modes de chasse

Sur le terrain, les acteurs constatent que la place de l'acte de recherche du gibier blessé varie en fonction des modalités cynégétiques.

"C'est que l'implication du chasseur en chasse individuelle, elle va jusqu'à générer une recherche en cas de non-conclusion du tir. Parce que je veux dire, il est impliqué, il est seul, il tire, il veut continuer son acte et il va faire la démarche vers un conducteur de chien de sang. Tandis que la chasse collective, c'est : " J'ai tiré, tu as tiré, c'est la fête à neuneu". Le directeur de battue dit "Je n'ai pas le temps et la recherche n'est absolument pas organisée alors qu'énormément d'animaux sont prélevés en battue, donc la battue n'est, sans conteste, pas propice à initier des recherches sur le gibier blessé. Alors que l'approche et l'affût, évidemment, ça c'est la continuité

72 Voir partie description des pratiques

de la d'approche et de l'affût, c'est de retrouver son animal. Avec le distinguo qu'en approche et en affût, tu tires beaucoup mieux."

- Au-delà du mode de chasse, la collaboration de chaque chasseur

L'issue positive des recherches est intimement liée à la précision des indications du chasseur et aussi à la mise en place de points de repère juste après le tir pour faciliter le travail du conducteur. Comme : bien marquer l'anschuss[73], avec le bon matériel. Une des pistes pour améliorer le résultat de la recherche, d'après certains acteurs, serait de répéter les bonnes pratiques et de vérifier le matériel lors du rond préliminaire à la chasse.

"S'il blesse un gibier, il doit aller marquer l'anschuss avec n'importe quoi et donc parfois, ils mettent un mouchoir en papier, et cetera. Eh bien, aux ronds, on devrait distribuer.... Enfin, moi j'aime bien essayer de tenir les gens par des actions comme ça, par exemple, des petits rubans disant, voilà, si vous blessez, voilà le ruban. Parce que parfois, le chasseur dit avoir marqué l'endroit du tir et puis, vous arrivez, il y avait un petit morceau de mouchoir en papier complètement dégoulinant, tombé, envolé et cetera, non, ça ne va pas. Donc, la sensibilisation des chasseurs est importante."

- Des animaux plus recherchés que d'autres

Un cerf avec un trophée sera systématiquement recherché, il est important aussi de le retrouver pour le plan de tir[74]. Alors que des petits sangliers, avec moindre valeur, et sans implication dans un plan de tir, ne le seront pas automatiquement.

"Alors suivant le type d'animaux, que ce soit un cerf coiffé[75] ou un petit sanglier, le pourcentage de recherche sur cerf coiffé c'est nonante pourcents sur petit sanglier c'est 5 %. Bien-être animal ? Ils ont tous droit au bien-être. Et là l'éthique, elle en prend une claque...."

- La possibilité technique de la recherche conditionnée par le type d'arme utilisé

Par exemple, pour certains acteurs, les animaux blessés par l'arc à flèche, qui sont moins en état de choc que par balle, oblige d'intervenir directement. Cependant, la recherche pourrait être plus risquée pour le chien.

"Tu n'as pas le sentiment...tu n'as pas la décharge d'adrénaline qui laisse l'acide butyrique, donc, une odeur de stress. C'est l'adrénaline qui se dégrade en acide butyrique, c'est ce que le chien suit. L'animal ne souffre pas, donc il s'en va gentiment et le sang n'a pas une odeur particulière. Les chiens de sang ne suivent pas du sang comme ça. Alors ce qu'il faut faire, c'est intervenir immédiatement après le tir parce que le chien va quand même suivre la voie chaude de l'animal et tu vas le retrouver grâce à la voie chaude. Une fois que la voie chaude est effacée, si ce n'est pas une blessure de viscères avec souffrance avec perte de matière autre que le sang, tu ne retrouveras pas ton animal. "

73 Lieu précis où se trouvait le gibier au moment du tir
74 Voir partie description des pratiques
75 Avec des bois

4.3.2. Reconnaître l'importance des recherches dans le cadre réglementaire

Pour plusieurs acteurs, trop de balles sont tirées et blessent des animaux sans qu'une recherche soit effectuée ensuite. Ils voudraient un renforcement du cadre des recherches.

"Donc, je crois qu'il faudra encore plus mettre l'accent sur la nécessité de faire la recherche d'animaux blessés. Ça se fait de plus en plus, mais il faudrait peut-être former un cadre administratif, voire juridique, de dire que chaque unité de gestion cynégétique dispose, plus ou moins en permanence, d'un conducteur de chien de sang."

Il est à noter également que la recherche du gibier blessé est une pratique importante en termes de limitation des atteintes au bien-être des animaux, pourtant elle est non subventionnée par la Région wallonne.

4.3.3. Des compétences spécifiques mais l'absence de brevet officiel

La difficulté de la recherche est soulignée par les acteurs ainsi que les compétences très spécifiques requises qui se transmettent généralement au sein de la communauté, tandis qu'en Allemagne, par exemple, des formations et des épreuves officielles spécifiques sont organisées. En Belgique, les épreuves sont organisées par les associations elles-mêmes : elles proposent des stages de formation et des épreuves, les chiens également y sont formés et évalués. Cependant, il manquerait quand même de conducteurs sur le territoire pour assurer ces recherches systématiques et tenir les délais.

"Il manque de conducteurs et de conducteurs formés, ça, c'est sûr, et là où il y a vraiment un antagonisme flagrant, c'est que par bon pour le bien-être animal... et la viande et le trophée, on nous demande de partir immédiatement en recherche. Moi je suis pour ! Plus vite tu interviens, moins l'animal souffre et plus tu as de chance de le retrouver".

La sensibilisation à la problématique du gibier blessé démarre lors des cours de formation et de préparation à l'examen de chasse. Pour l'ABUCS[76], l'idéal serait que chaque chasse dispose d'un équipage qualifié[77] pour effectuer les recherches. Comme déjà mentionné, ces interventions se justifient quelles que soient les modalités de chasse : battues à cor et à cri, traques affût, chasse individuelle et même accidents routiers.

4.3.4. Des compétences et un travail peu reconnus

"Enfin, je veux dire, je n'imagine pas qu'on ne paye pas pour ce travail-là, parce que c'est un travail quand même. Je trouve que chaque conseil cynégétique devrait prévoir une somme d'argent pour payer les conducteurs de manière systématique. Il y en aurait peut-être plus à ce moment-

76 Association Belge pour l'Utilisation des Chiens de Sang
77 Un conducteur avec un chien qui a reçu son certificat d'aptitude de recherche, pour plus d'information, voir partie description.

là aussi, hein. Donc le fait aussi de les payer, c'est parce que c'est un acte… c'est une activité obligatoire qui doit être rémunérée et pas au bon vouloir du chasseur."

L'ABUCS et ses conducteurs auraient une obligation de résultats sans obligation de moyens, ce qui poserait un problème pour mener à bien les nombreuses recherches par ses membres. Dans les années nonante, une discussion a pris place au sein de l'administration pour les agréés : *" Mais le président du Conseil wallon supérieur de la chasse n'a pas voulu car l'ABUCS aurait voulu se réserver une certaine exclusivité dans la recherche."* En effet, étant lui-même chasseur et faisant des recherches sur son territoire avec son teckel, ce président ne supportait pas l'idée que, parce que ce sont des chercheurs à l'ABUCS, ils aient plus de possibilités de moyens que lui pour pratiquer la recherche. Dans le milieu de la recherche, un équipage composé d'un conducteur et d'un chien sans brevet d'aptitude est appelé un "conducteur pirate". Des acteurs de la recherche se posaient la question suivante : dans le cas où on manque de conducteurs pour assurer toutes les recherches et éviter la souffrance animale, ne devrait-on pas légitimer ces conducteurs pirates ? Mais comment rester garant de bonnes aptitudes de ceux-ci si aucune formation ou test n'ont été réalisés ?

Il est enfin à noter que l'Etat du Luxembourg, le 27 juin 2018, a reconnu l'association de recherche du gibier, Schweeshondstatioun Lëtzebuerg ASBL comme association de protection animale.

4.3.5. La sécurité des chiens parmi les priorités

En termes de bien-être pour l'animal blessé, certains acteurs soulignent qu'il faut partir le plus tôt possible sur la recherche :

"Les raisons pour attendre, c'est que tu trouves l'animal mort ou engourdi ou fiévreux, il est prenable. Maintenant à chaud, parfois, il court, on va le pousser jusqu'à son dernier souffle et il peut même s'échapper. Mais les Allemands, qui sont quand même un modèle là-dedans, ont revu leur copie. Et maintenant, dès que l'animal est blessé, on met le chien dessus pour éviter la souffrance et la perte de la venaison …"

Cependant, la recherche pourrait être plus risquée pour le chien. Or, plus largement, lorsqu'efficacité et sécurité sont en balance, certains acteurs de terrain privilégient leur sécurité et celle de leurs chiens. Quitte par exemple à éviter des interventions trop précoces sur un gibier *"encore bien vif"* qui serait "*un trop grand danger pour le chien"*. Il arriverait même que certains conducteurs interrompent la recherche en cas de danger clair pour le chien.

"Est un bon conducteur, celui qui rentre avec son chien en bonne santé le soir."

En moyenne, un chien est blessé chaque année en RW d'après les statistiques de l'ABUCS. Le plus souvent, ces blessures résultent de la rencontre avec un sanglier blessé. Ce dernier se réfugie toujours dans des couverts épais.

4.4. Achever un gibier blessé

Il existe un débat sur les modalités concrètes de mise à mort des animaux retrouvés blessés ou agonisants. Face aux risques pour les personnes, pour les chiens qui les accompagnent et pour

éviter plus de souffrance encore à l'animal, les acteurs hésitent quant à la meilleure méthode. La réglementation en la matière est tantôt pointée comme floue, tantôt remise en question.

Tout d'abord, dans le cadre de la recherche de gibier blessé, achever un animal se fait à l'arme blanche si la bête est au sol ou à l'arme à feu si la bête est encore bien vivante et impossible à approcher.

« Ceux qui recherchent l'animal blessé avec un chien, ils ont une arme à l'épaule et, généralement, ils achèvent l'animal d'une balle. (…) S'avancer dans un fourré avec une arme, c'est dangereux, hein ? »

"Pour le gibier blessé, ça dépend évidemment des circonstances. Enfin, clairement, la question, là est d'effectuer le travail rapidement et sans blesser son chien et sans se blesser soi-même. Donc, c'est pour ça qu'ils utilisent des calibres différents avec des munitions tout à fait différentes pour éviter les ricochets, ce genre de choses-là."

Ensuite, l'achèvement lors de battue, se fait à l'arme à feu par un chasseur sur la ligne de tir et à l'arme blanche à l'intérieure de l'enceinte de la battue par les traqueurs ou autres personnes présentes. Car contrairement à la France, les traqueurs ne peuvent pas porter d'arme à feu dans la battue.

"Je ne crois pas me tromper en disant qu'achever un animal à l'arme blanche n'est pas autorisé, mais peut-être que la loi dit "n'est pas autorisée, sauf situation exceptionnelle" et alors on généralise un peu la situation exceptionnelle parce qu'il serait dangereux de fournir des armes aux rabatteurs. Parce que si je commence à tirer dans les fourrés, à gauche, à droite, bah, les balles ne vont pas s'arrêter aux limites du fourré, hein, et donc, il ne faut pas mettre des armes à feu dans les mains des rabatteurs. Il faut leur donner des pieux ou des dagues, qu'ils se débrouillent comme ça…»

« Les rabatteurs qui sont dans la battue ne peuvent pas être armés, mais ils doivent quand même achever des animaux donc … "

"Ben, il faut du sang-froid parce qu'il faut s'approcher de l'animal et il faut être quasiment à son contact. Alors l'idéal c'est de disposer encore une fois d'une longue dague ou bien d'une lame montée sur un manche, donc d'un pieux qui vous permet quand même de rester à quatre-vingts centimètres, un mètre,, 1m50 de l'animal tout en tout en lui perçant les poumons ou le cœur, quoi."

En effet, bien achever un animal peut s'avérer assez délicat et savoir préciser où enfoncer son couteau pour trouver le cœur, surtout quand l'animal est un mouvement, n'est pas toujours chose aisée. Forçant parfois à s'y reprendre plusieurs reprises jusqu'à la mort complète de l'animal. Certains acteurs de la chasse pratiquent plutôt l'égorgement pour viser une mise à mort rapide. Se pose alors à nouveau la question des connaissances ou de la formation de ces personnes qui sont amenées à mettre à mort des animaux dans ces circonstances.

« Daguer un animal blessé, donc de lui enfoncer une lame entre deux côtes pour percer le cœur, (…) ça se transmet. (…) Le jeune rabatteur, quand il est dans un groupe de rabatteurs, il apprend ça de ses aînés. »

"Ah, ce serait peut-être intéressant, qu'il y ait une formation pour les traqueurs. Voilà donc ça, ce serait quelque chose qui mérite d'être formé, parce que le cœur n'est pas toujours facile à trouver et à identifier. "

A nouveau ici, l'intervention des chiens est à la fois un soutien et en même temps, peut amener de nouvelles difficultés pour les acteurs.

"Je me souviens d'un cerf pris par les chiens, mais qui étaient tellement violents et tout que personne n'osait l'approcher. Et donc c'est finalement un chasseur qui est arrivé, qui de loin a tiré. Mais il avait aussi peur de tirer sur les chiens et tout, donc, ce n'est pas évident, hein ? Nous, si on parle de ça comme si, mais en fait achever un animal qui est pris au ferme[78] par les chiens, c'est un acte qui peut être dangereux."

"Au moment où un animal est pris au ferme par les chiens, il vaut mieux évidemment qu'il soit achevé par l'homme plutôt qu'achevé par les chiens. Ce qui est vraiment, absolument à éviter. Là, le coup de couteau dans le cœur est une mise à mort qui est acceptable, donc, encore une fois, c'est pas tant le l'arme qui importe, c'est la localisation et le geste qui est donné"

4.5. Des enjeux démultipliés par le nombre d'animaux concernés

Ce qui ressort de notre enquête de terrain et des rencontres avec les acteurs, c'est un aveu de démesure qui traverse toutes les pratiques cynégétiques. Ceci serait à l'origine de beaucoup de dérives impliquant de la souffrance pour les animaux sauvages. Que cela soit l'augmentation artificielle du grand gibier par diverses techniques comme le nourrissage ou la sélection de tir afin d'avoir des gros tableaux de chasse. Ou encore la problématique des lâchers massifs de petit gibier de tir en amont de journées de chasse. Les populations de gibier sont "gonflées à bloc" artificiellement, afin de répondre à la demande de "toujours plus" de certains acteurs du monde cynégétique.

"C'est vrai qu'il y a 100 ans, il n'y avait pas du sanglier comme il y a maintenant. Pour donner une petite info, quand mon père chassait il y a 30 ans, 40 ans dans la région ici, quand il tirait un sanglier, voire 2, il faisait la fête. Maintenant, les chasseurs sont fâchés si au tableau il n'y a pas 20 sangliers. Ce n'est pas normal. Il faudrait revenir à des considérations cynégétiques un petit peu plus en phase avec la biodiversité. On doit savoir accepter de ne pas avoir vu du gibier dans telle partie de la chasse. Point à la ligne. C'est comme ça, on n'a rien vu, on n'a rien, il faut admettre des petits tableaux."

Enfin, si on cherche à réduire la souffrance des animaux dans des pratiques de mise à mort, il semble évident de diminuer l'occurrence de ces pratiques en ne favorisant pas la surpopulation de ces animaux.

"Pour éviter les souffrances, c'est une lapalissade, mais il faut éviter le nombre d'animaux. Moins d'animaux (mis à mort), moins on les fait souffrir. Ah, je crois que plus il y a de mises à mort, plus y a des risques d'avoir des souffrances, donc il faut essayer de réduire la quantité des animaux, c'est ça paraît ridicule mais …Ce n'est pas uniquement une gestion pour avoir beaucoup de gibier, mais c'est aussi pour avoir du gibier en bonne condition"

4.6. La complémentarité des pratiques

Tout au long de cette présentation des enjeux liés aux pratiques, il est apparu que ce n'est pas uniquement la pratique en elle-même qui est problématique, mais, bien souvent, son contexte d'utilisation. Des ajustements, des cadres plus stricts et des précisions pourraient rendre ces

78 Quand les chiens entourent, acculent et immobilisent un gibier

pratiques moins impactantes sur le bien-être animal. Effectivement, sur le terrain, certaines de ces actions semblent complémentaires pour atteindre les objectifs actuels de gestion des animaux: la complexité du territoire, la diversité des situations locales ou encore des proies justifiant une mosaïque de pratiques. Certains acteurs n'ont pas hésité à nous expliquer en quoi des pratiques devaient coexister.

" L'arc et la carabine sont deux moyens complémentaires, la carabine est plus efficace mais la complémentarité des deux est importante. La carabine est plus efficace, mais je pense que dans certaines circonstances, l'arc a quand même son intérêt. Une arme à feu, ça fait beaucoup de bruit. Un arc, non. Une flèche ne va pas très loin. Une balle, ça va très loin. Donc, quand vous êtes dans des conditions où la sécurité est très importante parce qu'il y a un environnement qui n'est pas très favorable, par exemple en milieu urbain, l'arc à beaucoup d'avantages".

Acteurs mentionnés dans l'enquête pour travailler ces enjeux : acteurs avec une vision globale des pratiques cynégétiques, une connaissance fine des techniques et des réglementations, impliqués dans la formation et l'évaluation des candidats au permis de chasse, membre d'association environnementaliste, vétérinaires.

5. ENJEUX SPÉCIFIQUES LIÉS AU PIÉGEAGE

La chasse repose sur de longues traditions associées à une certaine éthique, à des formes de régulation tant publiques que collectives et est soumise à de nombreuses normes. L'animal, bien que mis à mort, garde une place symbolique forte et est considéré comme une ressource. Il est possible de s'appuyer sur cette place centrale de l'animal pour initier des débats. La pratique du piégeage est, elle, problématique de ce point de vue du fait qu'elle repose sur des principes qui résument l'animal à un ennemi à détruire. On peut catégoriser deux grands types de piégeage dans un but de destruction aujourd'hui en Wallonie qui sont liés à la catégorie des espèces cibles et donc au contexte du piégeage. Cependant, les deux types s'entremêlent en fonction du territoire, d'individus, de dommage ou du piégeur.

5.1. Piégeage des prédateurs

La destruction des prédateurs par le piégeage est surtout réalisée dans le but de protéger la petite faune ou le petit gibier.[79] Ce qui pose question pour certains acteurs, c'est que celui-ci soit parfois effectué sans réflexion en amont, à en devenir un piégeage systématique sans aucune utilité réelle sur le terrain.

"Éviter déjà de réguler là où ça pourrait être estimé non pertinent. Ben, je pense typiquement au piégeage de renards dans des zones forestières où, à notre sens en tout cas, il y a pas d'argument ou d'enjeu de conservation d'autres espèces qui feraient que c'est pertinent de piéger cette espèce-là. Donc déjà quand on estime devoir piéger des prédateurs, de le faire que dans le cadre de la conservation d'une autre espèce qui, elle, est en danger ou en fort déclin et, à nouveau, ne pas faire ça, du piégeage juste, enfin, comme mode exclusif de conservation des espèces qu'on vise, mais de ne faire ça que quand on s'attelle aussi à d'autres aspects de conservation des espèces, donc, comme justement le développement d'habitats, du réseau d'habitats pour ces espèces. Qu'un chasseur qui, sa seule action en zone agricole où il pourrait dire je piège le renard pour sauver les perdrix, mais que la seule chose qu'il fait pour sauver la perdrix, c'est piéger les renards, voilà, nous ça ne nous semble pas suffisant comme argument."

5.2. Piégeage des espèces exotiques envahissantes

La lutte contre les exotiques repose sur une distinction forte entre animaux à détruire et animaux à préserver, qui aboutit à une définition des pratiques basée essentiellement sur la nécessité de ne pas détruire ceux qui doivent être préservés. Leur éviter d'être piégés d'abord, d'être éventuellement détruits ensuite.

"Donc, on est obligé de capturer vivants les animaux, ça, c'est la législation qui veut ça. Ce qui, en certains cas, n'est pas toujours, à mon avis, le moins stressant. "

Au nom du principe de sélectivité, les animaux exotiques doivent être capturés dans des pièges non tuants, ce qui engendre pour eux un stress prolongé puisqu'ils doivent attendre le plus souvent de nombreuses heures avant d'être mis à mort.

Contrairement au piégeage des prédateurs relativement bien encadré par des normes, le

79 Voir description des pratiques.

piégeage des espèces exotiques envahissantes, lui, n'est pas encore bien légiféré. Ce qui laisse cours à des pratiques diverses sur le terrain, avec une modalité de mise à mort laissée au bon choix du piégeur. Pour le moment, les acteurs de cette mise à mort systématique, qu'ils soient chasseurs, gestionnaires de l'administration ou environnementalistes, restent tous discrets sur celle-ci.

"Bon, oui évidemment, donc, on reçoit pas mal de ratons laveurs des pièges et donc là, je pense qu'il faudrait vraiment légiférer … que la Région wallonne… c'est plus que des recommandations, c'est imposer une mise à mort propre et donc par arme à feu systématiquement, donc."

"Mais c'est un peu un thème délicat. Effectivement, c'est pas du tout…. On ne fait généralement pas de publicité et c'est quelque chose qui, à un moment donné, pose quand même un problème à certains autres naturalistes, quoi. Donc, il y un débat interne en tout cas chez les naturalistes."

« Ca veut dire que si on prend l'animal dans le piège, ben, il faut forcément achever et, à ce moment-là, il est généralement achevé d'une balle de petit calibre dans la tête."

"(En parlant des ratons laveurs) On a la possibilité de faire une intra cardiaque en toute sécurité, donc peut-être au niveau du piégeage, améliorer la qualité, oui, les cages doivent être utilisées pour capturer, mais pour bien euthanasier aussi."

"Si on n'est pas armé, on peut éventuellement les gazer comme on fait avec les oies bernaches, on les gaze une fois qu'on les a rassemblées à la période où elles muent. Et donc, on les gaze. Je crois même que c'est avec des gaz d'échappement… »

"J'ai jeté la cage avec le raton dans l'eau pour qu'il se noie, je sais, c'est horrible mais c'est toujours comme ça que je fais."

La diversité des pratiques ayant cours sur le terrain souligne l'absence de ligne directrice claire tenant compte du bien-être des animaux capturés.

"Parce que ce genre de technique de destruction massive est utilisé sans qu'il ait vraiment de débat public sur ce qu'il vaut mieux utiliser comme mesure, quoi. Chacun fait un peu à sa sauce et surtout chacun n'a pas trop envie que quelqu'un vienne interdire ce qu'ils font"

L'ampleur des pratiques de mise à mort, le nombre d'animaux tués parfois et le nombre limité de piégeurs oblige ces derniers à mettre à mort quelques fois à la chaîne plusieurs animaux. Plusieurs praticiens évoquent la souffrance que cela représente pour eux, le dégoût parfois.

5.3. Les types de pièges

Les pièges autorisés sur le terrain sur relativement bien réglementés [80], ceux considérés comme les plus "cruels", par exemple les pièges à mâchoire, sont interdits depuis de nombreuses années. Cependant, malgré les interdictions de certains pièges, on ne peut nier qu'ils restent sporadiquement utilisés. Néanmoins, le piégeage reste une technique qui vise la mise à mort avec une possible temporalité longue en comparaison aux mises à mort lors des chasses à

80 Voir partie législation - piégeage de ce document

l'exception des pièges tuants. D'après les acteurs de terrain, deux grands aspects du piégeage ici entrent en jeu; la sélectivité, d'une part, et la souffrance qu'il peut impliquer à l'animal qui est pris.

Certains voudraient revoir la liste des pièges interdits en justifiant les atouts de ceux-ci face à ces deux aspects.

"Piéger quand on veut sauver une espèce et qu'on fait d'autres choses pour sauver cette espèce, ça nous semble aussi important de justement utiliser des types de pièges qui sont un minimum sélectifs. Alors là, oui, ça peut être discutable, mais voilà, si on prend des pièges qui ne sont pas suffisamment sélectifs et qui attrapent des espèces qui n'étaient pas ciblées. Oui, on pourrait prendre ça comme une forme à l'inverse du bien-être animal, de non-bien-être animal.... Voilà, ça peut être discutable. En tout cas, ça pourrait être un critère de sélection de ce type de piège. Alors après voilà, on estime que les techniques actuelles sont justement relativement sélectives quand on les utilise bien et voilà qu'elles occasionnent peu ou pas de de souffrance."

"Pour les mustélidés effectivement, là, il y a des pièges qui ne sont pas autorisés chez nous puisqu'on parle de pièges mutilants ou tuants, mais qui par contre, si on trouve nécessaire de tuer des mustélidés, alors là ce serait intéressant malgré tout de les avoir parce qu'ils sont ultra sélectifs. Il n'y a pas de souffrance dans le sens où c'est un système de piège où la colonne vertébrale de l'animal est brisée, donc voilà c'est radical et c'est sans souffrance et c'est sélectif, mais voilà, c'est non autorisé"

"Les pièges cages, ben, on choisit, une fois qu'on a piégé, s'il y a mise à mort ou pas. Mais par contre, ce ne sont pas du tout ceux qui sont les plus efficaces, donc en tout cas quand c'est vraiment essayer de faire cet équilibre entre souffrance animale à nos yeux et le fait qu'il y a un enjeu de gestion de certaines espèces pour la conservation d'autres espèces pour lesquelles il y a vraiment une nécessité d'agir. Et donc, pour nous les pièges type lacet, type collet, pour autant qu'il soit bien utilisés.... Alors oui, il y a un peu plus de souffrance qu'une cage. Mais voilà, ça, ça nous semble acceptable. Je sais, tu peux dire ça officiellement, mais en tout cas, ça nous semble important de les garder dans ce cadre de gestion de territoire de chasse ou en tout cas même au-delà de conservation de certaines espèces."

S'ils sont officiellement interdits, certains pièges létaux ont cependant déjà été autorisés dans des situations de crise, lorsque leur spécificité est fiable. Ils permettent une mise à mort immédiate.

"Il y avait une dérogation dans le cadre de la PPA pour le raton laveur, c'était d'utiliser les pièges en croix. La spécificité du piège était quand même très bonne, mais typiquement, ce sont des animaux qui, là, meurent sur le coup, dans la grande majorité des cas et donc, qui, par définition du coup, ne doivent pas souffrir. Mais ça c'est interdit, c'est vraiment parce qu'on était dans une situation de crise et que le ministre aurait accepté du bout des lèvres de nous donner la possibilité de mettre à mort automatiquement les ratons laveurs."

L'un des enjeux du piégeage sera donc d'avoir soit des pièges tuants qui ne provoquent pas de stress ou des pièges capturants qui provoquent plus de stress mais avec plus de contrôle sur la mise à mort après.

"Il n'y a pas cette période de stress finalement dans les pièges lacets, collets ; Ben, c'est un peu bizarre de le dire comme ça, mais c'est limite l'animal, qui régule sa propre souffrance, dans le

sens, oui, c'est quand il est énervé, stressé, qu'il peut y avoir un peu de blessures. Mais voilà, ce côté stressé de l'animal, généralement, il reste relativement restreint. Alors oui, au moment où il vient de se faire prendre, il va bouger un peu, mais après, c'est déjà arrivé qu'on trouve un animal, un renard simplement endormi, qui était piégé. C'est quand, à l'approche du chasseur donc finalement dans un temps très court, que l'animal va s'exciter et se stresser, mais voilà, au niveau durée, ça, c'est relativement court"

Au-delà de ces débats sur la sélectivité des animaux et des pratiques de mise à mort, il faut constater que l'usage de pièges non tuants suscite des atteintes évitables entre le moment de la capture et la mise à mort effective.

" Je pense qu'au niveau législation c'est pas officiellement exigé, mais pour tout ce qui est corvidés, je suis pas sûr que ce soit une obligation de protéger l'appelant, donc le corvidé qui est là pour appeler les autres dans une cage. Je ne sais pas s'il est prévu officiellement qu'il soit protégé du soleil ou de la pluie. Ce sont des espèces qui peuvent quand même être relativement sensibles, notamment à la pluie. Et voilà, si elles restent toute une nuit sous la pluie, elles peuvent en mourir."

Limiter le stress et les souffrances de l'animal le temps que le piégeur relève le piège est un enjeu important pour le bien-être. Certains pièges, non tuants, permettent de limiter le stress de l'animal pris par un effet d'isolement.

"Ben justement, dans le type de piège qui nous semble... qu'on trouve préférable parce qu'ils sont relativement sélectifs et qu'ils occasionnent peut-être un peu moins de stress. Ce sont des pièges dans des tuyaux. Donc ça, c'est vraiment un peu l'idée comme la boîte à fauve, mais sous forme de petit tuyau et voilà le côté où le stress est un petit peu moindre, simplement parce que l'animal est dans le noir et du coup reste plus calme."

5.4. Rapidité d'intervention et compétences des piégeurs

Tout ceci souligne que la rapidité avec laquelle les pièges peuvent être relevés est également un enjeu important. Et cet enjeu dépend fortement des ressources mises à disposition des acteurs. Dans le cas du piégeage, le stress engendré par la capture des animaux est tel qu'ils se blessent régulièrement eux-mêmes en tentant de sortir des pièges, bien avant que les acteurs interviennent pour les mettre à mort. Dans certains cas, les acteurs expérimentent, sur base de leur propre initiative, des techniques pour limiter le risque de blessures, mais ces pratiques ne sont pas généralisées ou réglementées.

La nécessité de bien former les piégeurs afin d'éviter tout mauvais placement ou pratiques dangereuses qui pourraient engendrer une longue souffrance pour certains animaux qui en seraient victimes est ainsi soulignée.

"Ce qui me semble important, c'est de former les chasseurs à une bonne utilisation des pièges. Par exemple, de ne pas les mettre n'importe où. Ça vaut pour les collets, si on les met à proximité d'une clôture. Ca arrive assez régulièrement, qu'on retrouve les renards par exemple qui sont pendus à la clôture. Parce que voilà, dans leur énervement, ils finissent par bondir et puis, ils sont étranglés alors que ce n'était pas le but du piège,... il ne vise pas ça à la base. Pareil avec des pièges qui sont placés sur des rivières, donc sur des petits ponts. Ça ne devrait pas être autorisé

de mettre des collets à ce niveau-là parce que, pareil, ils peuvent finir pendus ou noyés parce qu'ils n'arrivent pas à retourner sur le petit pont fait par le chasseur. Donc il y a des méthodes en tout cas qui permettent d'atténuer ou d'éviter que, justement, on se retrouve avec des manières, enfin des mises à mort qui ne sont pas celles visées par le.... Donc ouais, nécessité de formation ça me semble quand même très important."

Dans le cadre du piégeage, des expérimentations ont déjà été réalisées par les experts de terrain et l'administration pour tenter de diminuer les atteintes au bien-être des animaux capturés : utilisation de tranquillisants dissimulés dans des aliments, télé-anesthésie. Leurs tentatives soulignent leur conscience de la problématique du bien-être de ces animaux et, dans le même temps, leurs tentatives, qui peuvent être qualifiées à ce stade d'"expérimentales", soulignent le vide encadrant cette problématique.

5.5. La destruction comme seule voie de cohabitation ?

Un des enjeux pour certains de nos acteurs, serait de pousser plus loin et de documenter plus largement l'effet des destructions systématiques de ces animaux qui nous posent "problème". Effectivement, dans de nombreux cas, le résultat de ces mises à mort soutenues n'est pas satisfaisant ou à la hauteur des efforts consentis. Il faudrait dès lors envisager d'autres pistes pour cohabiter avec ces êtres "qui dérangent".

"Il y a 2 positions, une qui est de dire y a trop de cormorans ou y a trop de corneilles, il faut réduire la population, donc, tirons dedans. Ça c'est plutôt ce qu'en général demandent, soit les chasseurs, soit les conseils cynégétiques ou les pisciculteurs ou les pêcheurs ou les groupements de pêcheurs. Et nous, on dit, on sait que ça ne marche pas... vu que déjà on peut le démontrer par l'absurde. Des conflits qui sont causés localement par des oiseaux à qui on fournit une nourriture facile, autrement dit une pisciculture non protégée donc. Quand je dis non protégée, c'est où il n'y a pas de filet de protection qu'on peut mettre sur les étangs. Donc fatalement, ben les cormorans, on a beau leur tirer dessus, ils vont être remplacés par d'autres. Ce sont généralement des espèces communes qui font l'objet de dérogations, c'est un puits sans fond. C'est illusoire de vouloir réduire la population comme ça, sur des espèces aussi abondantes. Ça implique la destruction d'un grand nombre d'individus, donc là, il y a quand même une question de bien-être parce qu'on tire réellement plein d'individus. Ce que personne en fait n'a réellement envie de faire... Même les chasseurs, ce n'est pas un gibier, quoi. Tout ça pour rien, parce que ça ne change pas le problème, éventuellement local, de prédation. Donc, nous ce qu'on dit par rapport à la première position qui serait réduire les populations, que ça c'est ineffectif et ça ne marche pas. Ce qu'il faut, c'est réfléchir localement là où y a problème. Appliquer différentes mesures de manière à réduire l'accessibilité, par exemple des poissons pour le cormoran, donc, il y a différentes techniques qui existent. L'effarouchement, la mise à disposition d'abris pour le poisson. Enfin, ça dépend des circonstances. Mais il existe un catalogue de mesures. Et éventuellement, parmi ces mesures, on peut tolérer de tirer aussi quelques individus dans certains cas, mais au niveau local, pas pour réduire la population mais pour réduire les dégâts. En gros, on pourrait simplifier en disant : il y a la position qu'il y a trop d'oiseaux embêtants. On veut réduire la population. Mais nous, ce qu'on dit, c'est non. Il faut réduire les problèmes, donc regardez localement là où il y a des problèmes bien identifiés. Pourquoi y a-t-il des problèmes là ? Et s'attaquer localement aux problèmes."

"Une destruction d'individus à tire-larigot comme ça, finalement ne convient à personne. Au début, ça fait peut-être un peu plaisir aux gens qui ont l'impression qu'ils résolvent leurs

problèmes par l'action, quoi. Mais à long terme, finalement, personne ne prend plaisir à ça et ça n'est pas effectif."

"Moi, la question que je me pose, c'est combien de temps on va accepter de le faire, quoi (en parlant de détruire les ratons laveurs). Et ça pose quand même là question, indirectement, c'est quand même lié au bien-être animal, enfin à la réduction de la souffrance."

Ces différents témoignages insistent sur les limites de la destruction comme moyen pour atteindre les objectifs de gestion. Mais d'autres propos tendent à souligner que ces animaux que l'on cherche à détruire méritent les mêmes attentions en termes que bien-être que ceux que l'on cherche à protéger.

"Ah d'abord faire prendre conscience que cet animal (en parlant du raton laveur) est à considérer comme un animal. Ça veut dire qu'il ne faut pas faire n'importe quoi pour l'éliminer."

"Oui, ce n'est pas sur le fait de "Est-ce qu'il faut réguler les espèces invasives ?" C'est plutôt, si c'est une espèce invasive, est-ce que les critères de piégeage ou de mise à mort vont changer ? Pour moi, ça ne change rien, non. Invasive ou pas, le respect du bien-être et éviter la souffrance, pour moi, ce doit être respecté tout autant que pour des espèces gibier ou prédateurs."

6. ENJEUX RELATIONNELS

6.1. Relations entre humains et faune sauvage

Certains acteurs prônent une coexistence pacifique avec des animaux qui resteraient malgré tout sauvages (autonomes). Certains estiment que des pratiques stressantes et basées sur la poursuite du gibier contribuent au développement de comportements de fuite des animaux, conduisant à l'impossibilité de cette cohabitation pacifique. Les attentes des acteurs en termes de relations humains/animaux sauvages sont souvent implicites dans nos entretiens. Mais pour les acteurs qui prennent la peine d'exprimer leurs attentes relationnelles avec les animaux, cette question est centrale quoique difficile à expliciter dans le cadre d'entretiens exploratoires et cet enjeu mérite donc d'être soulevé dans notre analyse : comment les pratiques témoignent-elles des relations que les acteurs cherchent à nouer avec les animaux ?

Un dernier point que nous tenons à aborder ici, qui relève plus d'une question : Comment l'espèce et l'image véhiculée à son propos conditionnent la manière dont les acteurs vont la traiter ? Comment le statut de cet animal induit des précautions plus ou moins grandes, un plus ou moins grand respect de son bien-être en général et lors de sa mise à mort? Sur le terrain, les animaux ne sont manifestement pas traités de manière équitable. Pourtant, plusieurs acteurs nous ont porté ces préoccupations comme un enjeu majeur dans la gestion des animaux sauvages.

"L'animal qui arrive en arrive en pleine course à 150 m, certains se disent, « Ce n'est qu'un renard, je tire ». Non, si c'est un renard ou un grand cerf, la souffrance dans les deux cas est la même. Il faut peut-être expliquer tout ça "

6.2. Relations entre acteurs humains

6.2.1. La fonction sociale de la chasse.

La grande majorité des acteurs rencontrés, même ceux qui sont opposés à la chasse, reconnaissent l'existence d'une dimension sociale de la pratique de la chasse : faire communauté, retrouver ses amis, partager un repas. Si la battue à cor et à cri est volontiers considérée comme la modalité de chasse la plus conviviale, les acteurs admettent qu'il est tout à fait possible de développer de nouvelles pratiques de convivialité autour de modes de chasse différents.

"Alors la chasse à l'approche et à l'affût est une chasse individuelle où on ne développe pas cet aspect-là, de la réunion d'un groupe et l'échange entre les individus. Mais on se rend compte et c'est ce que les chasses de la couronne ont essayé de faire et ont commencé à faire, il y a quand même pas mal d'années maintenant que, avec les chasses, les traques, on peut combiner probablement quand même ces 2 aspects, c'est à dire l'aspect social de la chasse et l'aspect réduction des mauvais tirs puisque on tire beaucoup plus souvent sur des animaux à l'arrêt ou, en tout cas, qui ne vont pas d'effroi, comme on dit. »

Cette dimension sociale large est absente des pratiques et modalités de mise à mort "professionnelles" (destruction), bien que, de manière plus discrète, les piégeurs s'entraident, échangent connaissances et expériences.

6.2.2. La légitimité et la crédibilité des chasseurs en jeu ?

De l'avis général, la chasse ne jouit pas d'une bonne image dans la société civile. Les observateurs de terrain du monde cynégétique nuancent : ils soulignent que beaucoup de gens, en particulier dans les communes wallonnes plus rurales, estiment que la chasse est une pratique nécessaire, sans pour autant être favorables à toutes les pratiques et à tous les chasseurs. Plusieurs acteurs soulèvent le fait que les acteurs du monde cynégétique pourraient voir leur légitimité et leur crédibilité en partie restaurée dans le cas où ils accepteraient de participer à des efforts pour limiter les atteintes au bien-être des animaux. L'avenir de la chasse est-il en jeu ? C'est en grande partie aux chasseurs qu'il revient de répondre à cette question. Mais si la pratique même de la chasse est menacée par les efforts consentis pour limiter les atteintes au bien-être des animaux, ces efforts ne seront pas endossés par les acteurs de terrain.

"Leur crainte à tous, c'est de ne plus pouvoir chasser".

6.2.3. Un déficit de communication autour de la chasse

Le déficit de confiance est à la fois entretenu et source de problèmes flagrants de communication autour de la chasse.

«L'idée, c'est d'avoir un petit peu moins peur de communiquer sur ce qu'est la chasse. Comme dit au début, il y a beaucoup de fantasmes, de caricatures. Et on devrait arrêter pour moi un peu de se cacher et dire ce qu'on fait. »

Plus de transparence sur les pratiques, plus de communication avec les acteurs associatifs et

scientifiques, des efforts concrets pour évaluer et améliorer les pratiques sur le terrain pouvant contribuer à apaiser les relations chasse/société.

6.2.4. Restaurer le dialogue, au-delà des "agendas cachés"

Il est nécessaire de pointer que notre enquête, comme toute enquête qualitative, s'appuie sur la collaboration d'acteurs qui, au-delà de ce qu'ils acceptent de nous confier, défendent leurs propres projets et leurs propres enjeux. Certains acteurs ont décliné nos demandes d'entretien, mais la plupart ont accepté : souvent avec curiosité, parfois avec autant de questions à nous poser que de réponses à nous donner. Le fait que la majorité des acteurs aient accepté de répondre à nos questions peut être analysé sous l'angle de ce qu'ils espèrent obtenir de cette collaboration. Dans un climat depuis longtemps tendu autour de la chasse, il est légitime pour tous de se poser des questions et de mesurer les risques encourus.

"Ce dossier constitué officiellement dans le but de limiter les atteintes au bien-être des animaux est-il en réalité destiné à être un instrument pour interdire la chasse tôt ou tard ?"

«Au sein du collectif Stop Dérives Chasse, il y a des gens qui voudraient diminuer la chasse totalement et c'est leur ambition. Tout le monde nous a rejoint, même si certains… ils sont bien dans une logique : d'abord les dérives."

Nous identifions ici un enjeu que l'on peut qualifier de méthodologique, qui conditionne les résultats de futurs efforts pour limiter les atteintes aux bien-être des animaux. Cet enjeu est de définir les meilleures conditions et espaces de débat entre acteurs compétents. Notre enquête, de ce point de vue, révèle que de nombreux acteurs sont intéressés et prêts à s'impliquer si des conditions "sécurisées" leurs sont proposées (ici anonymat, approche qualitative et compréhensive).

Acteurs compétents pour traiter ces enjeux : chasseurs expérimentés, facilitateurs, médiateurs, acteurs volontaires pour s'impliquer dans une démarche de co-construction, communicants, associations, porte-parole nuancés…

CHAPITRE 3 : ANALYSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Introduction

Dans cette partie[81], nous passons en revue les normes juridiques qui encadrent les différents statuts attribués aux animaux faisant partie de la faune sauvage et qui impactent la prise en compte de leur bien-être. Nous allons voir que ce cadre normatif est vaste et que les normes touchant les animaux sauvages et leur bien-être sont relativement morcelées.

Nous avons conduit des entretiens avec plusieurs acteurs ressources venant de plusieurs horizons et défendant des positions différentes. Nous avons rencontré :

- Une juriste française, autrice du premier Code du droit animalier français, responsable d'un diplôme universitaire en droit animalier. Elle est spécialisée en droit animalier, droits de l'Homme et de l'environnement.
- Un juriste belge, docteur en relations internationales et titulaire d'une licence spéciale en droit international. Ses travaux de recherche actuels portent essentiellement sur la manière dont les normes juridiques structurent les rapports entre animaux humains et animaux non humains, en particulier au niveau international.
- Une juriste française, spécialisée en droit international et de l'Union européenne, droits de l'Homme, justice transitionnelle et droit du bien-être animal.
- Un représentant de l'administration wallonne travaillant avec la faune sauvage.

Nous mobilisons également les travaux et les publications d'une quatrième juriste belge, doctorante en bien-être animal à la faculté de droit de l'Université de Gand.

Lors de notre enquête, nous avons rapidement constaté que, bien que plusieurs personnalités du monde juridique s'expriment régulièrement et publiquement à propos du bien-être des animaux sauvages, peu de chercheurs investiguent ces thématiques de recherche en Belgique francophone. Un des juristes rencontrés nous a confirmé un manque d'intérêt du monde académique pour ces questions. Selon lui, pour que la problématique connaisse des développements scientifiques susceptibles d'alimenter des prises de décisions réglementaires, elle devrait d'abord être l'objet de travaux philosophiques, socio-anthropologiques et de sciences politiques. Le peu de travaux philosophiques ou anthropologiques sur ces questions en Belgique francophone permet en partie d'expliquer un vide en matière de production de connaissances dans le domaine du droit.
Cette limite inhérente à notre terrain étant posée, nous explorons ci-après les normes qui affectent les animaux sauvages en Région wallonne. Nous passons en revue la législation qui encadre la chasse et la mise à mort d'animaux sauvages, et ses implications pour le territoire wallon, en particulier comment elle se traduit en contraintes pour les acteurs sur le terrain. Enfin, nous explorons la législation qui encadre le bien-être des animaux en général pour nous demander comment elle s'applique aux animaux sauvages. Nous terminerons avec les leviers et les pistes de réflexion pour faire avancer la réglementation sur la chasse et la lutte contre les espèces exotiques vers un meilleur bien-être pour les animaux qu'elle concerne. Il est à noter que

81 La demande initiale dans l'appel d'offres était d'amener une approche juridique qui identifie les législations à modifier afin d'améliorer le bien-être dans la mise à mort des animaux sauvages. Cependant, il serait d'abord nécessaire de savoir ce sur quoi exactement le groupe de travail voudrait se pencher parmi les nombreuses pistes développées dans ce travail. Nous avons alors choisi de faire un état des lieux plus général de la réglementation en expliquant aussi les freins et les pistes afin de la faire évoluer.

cette partie n'est qu'une ébauche avec des pistes de réflexion, car il est impossible d'avoir une vue exhaustive et précise de toute la législation étant donné l'envergure limitée de ce document. Nos questions et leurs propos sont ici résumés et agencés par thèmes puis analysés en lien avec des extraits de législation. Nous avons choisi de ne pas préciser quelles personnes ont soutenu quels propos, car, tout d'abord, elles se rejoignent sur la plupart des points, mais aussi, chacun par son parcours et son horizon apportait des informations plus précises sur certains aspects. Le reste des sources mobilisées sont référencées.

1. Normes et animaux sauvages en Belgique : généralités

1.1. La catégorisation du statut juridique des animaux

Nous avons demandé à nos interlocuteurs de nous expliquer pourquoi, dans le droit, les animaux sont concernés par différentes législations. Pourquoi un même animal peut se retrouver dans plusieurs catégories et une même espèce concernée par différentes législations.

"Dans le droit, on fait des catégorisations de genres, donc entre les animaux. D'abord, il y a deux grandes catégories ; les animaux domestiques qui englobent en fait les animaux de compagnie, les animaux de rente. Tous ceux qui sont en fait rattachés ou proches de l'homme. Ensuite, les animaux sauvages, qui sont ceux qui vivent à l'état de liberté naturelle : Là, vous avez les espèces protégées, les espèces chassables et les pêchables. Ensuite, les nuisibles ou les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour les espèces sauvages qui appartiennent à des zoos, ils ont le même régime juridique que les animaux domestiques parce que l'on considère qu'ils sont sous la garde et sous la détention de l'homme. Une autre manière de voir cette catégorisation, c'est l'animal en tant qu'espèce ressource dans l'environnement et l'animal en tant qu'individu avec son bien-être propre.

En ce qui concerne les animaux sauvages, il y a un gros pan du droit, qui est très structuré parce qu'on protège l'animal, soit en tant qu'animal, soit on protège l'habitat et ainsi l'animal. Il y a quand même déjà beaucoup de choses qui concernent la chasse, avec surtout les animaux qu'il est interdit de chasser. Il y a beaucoup de règles pour ça, mais c'est plutôt l'animal, en tant que partie de l'environnement, c'est-à-dire des ressources de biotope, qu'on protège. Après le pan environnemental, il y a le pan de bien-être animal. ***Dans le droit, on a effectivement un gros problème de reconnaissance de la sensibilité de tous les animaux sauvages.*** *Il y a une sorte de catégorisation qui est faite en code de l'environnement où l'on reconnaît cette sensibilité aux animaux protégés qui appartiennent à des espèces protégées. Effectivement, on ne doit pas leur infliger de souffrance, de douleur. Cela est en lien avec le fait que ça participe à la protection des populations de ces espèces. Mais au-delà de ça, il y a de référence nulle part à la sensibilité des animaux sauvages de façon générale et en tant qu'individus."*

"Le droit animalier est compliqué parce que le même animal peut être régi en différentes catégories. C'est la position de l'acteur qui interagit avec lui, le lien qu'il entretient et le but de cette interaction qui va définir dans quel registre de loi se situe l'animal. Par exemple, un lapin, qui peut être élevé pour manger, n'obéit pas aux mêmes règles qu'un lapin de compagnie, qu'un lapin dans un laboratoire d'expérimentation ou d'un lapin vivant à l'état sauvage (ou d'un lièvre) qui peut être chassé."

"Le bien-être animal dans la législation change en fonction de ces différentes catégories d'utilisation, alors qu'il devrait y avoir un bien-être commun à tous, il y a un souci évident de cohérence à travers tous les différents textes de loi."[82]

1.2. La multiplicité des normes

Le droit de la chasse est assez difficile à appréhender, car c'est une législation pléthorique. Pour un chasseur, connaître exactement toutes les règles qui s'appliquent et qu'il doit respecter est compliqué.
Le champ du droit animal au sens large souffre d'un problème de cartographie des normes dans la plupart des pays, à l'exception de pays qui sont très avancés là-dessus, comme les États-Unis ou l'Angleterre, qui travaillent depuis longtemps sur ce thème pour des raisons historiques.

"Par exemple, en Belgique, on ne sait pas quel est le droit applicable exactement. Il faut savoir que dans le droit, ça fonctionne toujours de manière pyramidale. C'est-à-dire qu'en matière d'application, le plus fort, c'est le droit international et le droit européen, qui est une forme un peu particulière de droit international. Et puis, on a en Belgique le droit soit fédéral, soit fédéré en fonction des compétences qui sont sur le même pied, donc le fédéral n'est pas au-dessus du fédéré (qui est le régional). Ensuite, il y a toutes les législations de police ou les législations communales qui sont aussi des choses plus précises pour certains habitats et qui peuvent avoir quand même des impacts concrets. On peut encore descendre au niveau communal où l'on peut être confronté à des règles de commune en particulier. Donc c'est difficile de faire une cartographie totale."[83]

1.3. La législation européenne

"Pourquoi l'Union européenne ne réglemente-t-elle pas la chasse alors qu'elle réglemente le bien-être des animaux de rente par exemple ?"

La chasse est une compétence nationale, donc, au sein L'UE, chaque état la réglemente comme il l'entend. Même s'il y a des conventions internationales, comme la convention CITES par exemple qui interdit la chasse de certaines espèces protégées, ça l'État ne peut vraiment pas y toucher. En dehors de tout ça, l'UE n'a pas de compétence sur la chasse, car elle régule surtout la mise à mort des animaux de rente, d'élevage.

"L'UE régule surtout le marché intérieur et la chasse bien qu'il y ait des aspects économiques, relève de la tradition. Bien qu'on puisse élever des animaux pour la chasse, ce n'est pas une compétence de l'UE, ça reste du domaine des états."[84]

Souvent, les États, en particulier au niveau européen, ne veulent pas rentrer trop dans les traditions.
Les autres raisons seraient que c'est compliqué, sociologiquement, d'aller contre la chasse et ses lobbys. On touche aussi une partie des animaux, en termes quantitatifs, beaucoup plus faible que les animaux de rente, par exemple.

82 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
83 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
84 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.

"Il faut aussi garder en tête que quand on parle du bien-être des animaux sauvages, on parle des animaux comme partie de l'environnement, comme des ressources à protéger. En ce qui concerne le bien-être individuel, les questions sont réelles, mais elles sont dans une partie plus petite, du processus, puisque l'animal vit à priori en liberté, même s'il y a des problèmes du fait de relâcher les animaux. ***Ensuite, à un moment, il est tué, alors il y a le moment de la mise à mort qui est compliqué, mais c'est quand même finalement, sur le plan du bien-être, moins problématique que les conditions d'élevage de certains animaux de rente."***[85]

"Peut-être qu'un règlement européen sur la chasse, c'est trop ambitieux, mais une directive serait possible. Une directive est plus souple puisqu'elle donne lieu à 27 législations nationales. Donc cela veut dire que vous avez une directive qui fixe des objectifs, un cadre minimal qu'il faut atteindre et ce sont les États qui mettent en œuvre les moyens qu'ils souhaitent pour l'atteindre, c'est beaucoup plus envisageable. On pourrait avoir 27 législations différentes, mais qui tendent toutes vers l'objectif que s'est fixé la directive. Vous pouvez la mettre en œuvre par des moyens très différents, donc là, ça permet des adaptations locales qui sont infinies et qui sont intéressantes. Cela permet des comparaisons entre les législations et de voir quelles sont finalement les solutions nationales qui sont les plus effectives, les plus concrètes sur les terrains. Cela permet aussi d'adapter, de s'inspirer de tout ce qu'ont fait nos voisins pour essayer de voir comment on peut, nous aussi, adapter notre législation. Donc ça, ce n'est pas inintéressant, mais cela veut dire que les États ont beaucoup plus de marge de manœuvre. L'Union européenne a une compétence en matière de politique environnementale, donc il faudrait savoir si la chasse est censée y rentrer."[86]

1.4. La législation internationale

Dans le droit international, il existe quand même des dispositions sur le traitement d'animaux sauvages, la manière de les capturer par exemple. Dans des traités internationaux, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)[87], qui vise à protéger les animaux. Néanmoins, elle donne en même temps des règles sur la manière de les traiter quand ils sont en captivité.

"Il y a aussi dans le droit international, des interdictions de type de chasse, il y aurait pas mal de lois, mais peut-être qu'on les a un peu oubliées. Car souvent le droit international est intégré dans le droit belge simplement par une loi d'assentiment. Le droit international est négocié par le pouvoir exécutif, donc par le Gouvernement et non pas par le Parlement. Car c'est le gouvernement qui représente l'État à l'étranger et qui, parfois pendant des années, négocie des traités et des accords internationaux en tout genre. Une fois qu'ils sont acceptés, pour qu'ils deviennent applicables en Belgique, il faut que le Parlement donne son accord pour qu'il devienne une loi, parce c'est quand même le Parlement qui décide des lois. Il y a donc une loi d'assentiment, c'est à dire, le moment où on demande au Parlement, «Etes-vous d'accord avec le traité ? » Souvent, en réalité, les parlementaires ne sont au courant de rien parce qu'il n'y a pas de travail législatif. Du coup il y a quand même beaucoup de traités comme ça qui traînent, qui sont applicables en droit belge, mais dont les gens n'ont même pas nécessairement conscience.

85 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
86 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
87 La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. (https://cites.org/fra/disc/what.php)

Il y aurait donc des traités au niveau international qui interdisent la chasse avec un certain type de pièges par exemple, on pourrait imaginer qu'il y avait certains types d'armes aussi qui sont interdits pour chasser."[88]

2. La loi chasse en Belgique et en Wallonie

2.1. Historique et description

En Belgique, la loi sur la chasse adoptée en 1882 vise à encadrer les pratiques cynégétiques et mettre un terme à la "chasse cueillette"[89] pratiquée pendant des siècles. Peu ou pas réglementée, elle est à l'origine d'une diminution importante des populations de gibier avec une presque disparition des cerfs et est largement encouragée par l'usage des armes à feu de plus en plus généralisé. Paradoxalement, cette loi marque donc la fin d'une période caractérisée par l'abondance des animaux sauvages "en libre accès". En effet, les formes de régulation traditionnelles des pratiques de chasse ne parviennent plus à permettre à la ressource de subsister. La loi sur la chasse vise à limiter le braconnage autant qu'à protéger des
"domaines de chasse particuliers, acquis à force de peines et d'argent, peuplés et repeuplés le plus souvent à beaux deniers par ceux qui les possèdent ou les ont pris à ferme."[90]

Il s'agit donc d'une première forme de privatisation de la faune sauvage, celle faisant partie du gibier, et du début des efforts des propriétaires pour faire fructifier ce "capital animal". Tout ceci va largement dans le sens d'une loi qui vise alors à restaurer les populations de gibier : enclos, nourrissage, parcs à gibier. En résulte une croissance importante de certaines populations, qui reste longtemps sans forme de régulation. Cette importante augmentation de gibier impacte notamment les milieux agricoles et, en 1961, est votée la première loi visant à encadrer les indemnisations des dommages[91].
Certains animaux chassés passent de la rareté à l'abondance, tandis que d'autres se raréfient. On assiste aussi à une diminution générale des populations de petite faune sauvage, ce qui va mener aux premières lois sur la conservation de la nature.
En Belgique fédéralisée, la législation sur la chasse a été régionalisée et diffère d'une région à l'autre. Ainsi, la loi de 1882 sur la chasse belge a été modifiée par de nombreux décrets, arrêtés et lois en corrélation avec l'évolution des institutions, des changements de compétences et des considérations de l'époque :

88 Citation des trois juristes
89 "La forêt wallonne, une chasse gardée" Lionel Delvaux, 2015
90 "Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la Chasse. Séance du 25 janvier 1882" Sénat de Belgique, 1882
91 "Loi en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier", 14 juillet 1961

Modifications	Loi du 4 avril 1900 (Moniteur belge du 13.05.1900). Loi du 30 janvier 1924 (Moniteur belge du 15.02.1924). Loi du 30 décembre 1936 (Moniteur belge du 09.01.1937). Loi du 20 mars 1948 (Moniteur belge du 26.03.1948). Loi du 20 juin 1963 (Moniteur belge du 25.06.1963). Loi du 30 juin 1967 (Moniteur belge du 10.08.1967). Arrêté royal du 10 juillet 1972 (Moniteur belge du 12.07.1972). Décret du 18 juillet 1985 (Moniteur belge du 10.10.1985). Décret du 19 juillet 1985 (Moniteur belge du 10.10.1985). Décret du 23 avril 1986 (Moniteur belge du 07.08.1986). Loi du 11 février 1986 (Moniteur belge du 06.12.1986). Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juin 1992 (Moniteur belge du 13.08.1992). Décret du 9 juillet 1992 (Moniteur belge du 03.09.1992). Décret du 14 juillet 1994 (Moniteur belge du 28.09.1994), modifié par le décret du 23 mars 1995 (Moniteur belge du 26.04.1995). Décret du 24 juillet 1997 (Moniteur belge du 06.08.1997). Loi du 19 avril 1999 (Moniteur belge du 13.05.1999). Décret du 6 décembre 2001 (Moniteur belge du 22.01.2002). Décret du 5 juin 2008 (Moniteur belge du 20.06.2008). Décret du 15 juillet 2008 (Moniteur belge du 12.09.2008). Décret du 21 octobre 2010 (Moniteur belge du 03.11.2010). Décret du 4 juin 2015 (Moniteur belge du 15.06.2015). Décret du 23 juin 2016 (Moniteur belge du 06.07.2016). Décret du 16 février 2017 (Moniteur belge du 05.04.2017). Décret du 17 juillet 2018 (Moniteur belge du 08.10.2018).

92

Ces nombreuses modifications peuvent avoir comme but d'intégrer de nouvelles conventions qui concernent la chasse, comme dans les années nonante, les traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature. Le but est aussi de faire évoluer le permis de chasse pour le rendre plus en adéquation avec les besoins de l'époque. Comme en 1998 où un arrêté du gouvernement wallon réorganise le cadre de l'examen de chasse. Un autre exemple de modification possible est l'encouragement de nouvelles pratiques. C'est le cas en 2002, un nouveau décret établit l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques afin de favoriser le petit gibier, alors en déclin.

Cependant, un des plus importants décrets est celui de 1994, qui a relativement transformé la législation. Jusqu'alors, les infractions à la loi de la chasse concernaient surtout les armes, les horaires, les dates de chasse, les territoires ou encore la détention de permis. Le décret de 1994 interdit des pratiques qui étaient jusqu'alors largement encouragées, comme celle des parcs à gibier et des clôtures autour des territoires de chasse, l'importation et les lâchers de grand gibier ou encore vise à encadrer le nourrissage. Les acteurs de cette nouvelle réglementation étaient soucieux à l'époque de la libre circulation du gibier à travers les forêts. Ce décret voit aussi l'arrivée de l'obligation de recherche sur tout gibier blessé lors d'un tir pour des raisons éthiques. L'impulsion derrière celui-ci résulte de la volonté du ministre de la chasse de l'époque, M. Guy Lutgen. Ce travail avait été précédé des Assises de la Chasse tenues en 1993 et d'une enquête sociologique qui avait préalablement été menée sur les pratiques de la chasse auprès d'un échantillon représentatif de chasseurs. Les lignes directrices qui ont servi de guide pour l'écriture de ce décret peuvent être résumées comme ceci :

92 Législation sur la chasse en Wallonie Coordination officieuse - SPW Éditions – Réglementations Novembre 2020

"Un meilleur équilibre entre l'homme et la nature, entre la faune et la flore ; une plus grande éthique du chasseur vis-à-vis de l'écosystème et un plus grand respect de l'homme vis-à-vis de l'animal."[93]

Pour que la loi sur la chasse évolue, il faut que ces propositions de changements soient portées politiquement. Certaines pratiques manquent encore d'encadrement, car elles sont porteuses de stigmatisation dans la société civile et il serait impopulaire pour un politicien de les réglementer. En effet, les encadrer serait les autoriser et les rendre légitimes aux yeux du grand public. En guise d'exemple, la pratique de la chasse à l'arc n'a toujours pas été réglementée actuellement. Pourtant l'administration a un projet de réglementation, mais celui-ci coince au niveau politique. On se retrouve dans la situation où la pratique de l'arc à flèche pour la chasse est dans un vide juridique; ni autorisée ni interdite.
Pour conclure, la loi chasse et ses différentes modifications se traduisent dans une série de règles qui cadrent les pratiques cynégétiques sur le terrain. Ces règles portent tantôt sur l'usage des armes, tantôt sur le calendrier ou encore sur les compétences requises pour obtenir un permis de chasse. Le contenu de la loi évoluant avec le temps, ce sont également les contenus de ces règles qui ont évolué. Il est nécessaire d'étudier l'évolution de la loi et des règles qui en découlent pour comprendre comment des pratiques apparemment contradictoires peuvent coexister, ou comment certaines pratiques jugées obsolètes aujourd'hui faisaient sens il y a 40 ans : laps de temps d'une génération de chasseurs.

2.2. Systèmes de fonctionnement législatif sur le terrain actuellement

Cette partie prend en compte l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 et le dernier arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2022 concernant la suspension temporaire de la chasse suite à des foyers de mortalités de grippe aviaire.

2.2.1. Les catégories de gibier

- Le gibier

Afin d'être chassée, une espèce doit être reprise dans la liste des espèces gibier de la loi sur la chasse, mais elle doit aussi être concernée par une période d'ouverture. Celles sans période d'ouverture sont toujours catégorisées comme gibier, mais ne peuvent être chassées.

- Le petit gibier

Dans la législation, le petit gibier reprend le lièvre (*Lepus europeus*); le faisan commun ou de Colchide (*Phasianus colchicus*); la perdrix grise (*Perdix perdix*) et la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

- Le gibier d'eau avec période d'ouverture

Le gibier d'eau comprend la bernache du Canada (*Branta canadensis*); la foulque macroule (*Fulica atra*); le canard colvert (*Anas platyrhynchus*) et la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*).

93 Extrait des travaux parlementaires, exposé des motifs du projet de décret déposé au Parlement wallon sur la chasse en 1994.

- Le gibier d'eau sans période d'ouverture

Le canard pilet (A*nas acuta*) ; le canard siffleur (*Anas penelope*); le canard souchet (*Anas clypeata*); le canard chipeau ; la sarcelle d'été (*Anas querquedula*); le fuligule milouin (*Aythya ferina*); le fuligule milouinan (*Aythia marila*); le fuligule morillon (*Aythia fuligula*); le pluvier doré (*Pluvialis apricaria*); la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*); la bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*); le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*); la poule d'eau (*Gallinula chloropus*) ; l'oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*); l'oie cendrée (*Anser anser*); l'oie des moissons (*Anser fabalis*) et l'oie rieuse, race continentale (*Anser albifrons albifrons*).

- Autre gibier avec période d'ouverture

L'autre gibier reprend le pigeon ramier (*Columba palumbus*); le lapin (*Oryctolagus cuniculus*); le renard (*Vulpes vulpes*) et le chat haret (*Felix catus*) uniquement en chasse au vol.

- Autre gibier sans période d'ouverture

Le putois (*Putorius putorius*); l'hermine (*Mustela ermined*); la belette (*Mustela nivalis*); la martre commune (*Martes martes*) et la marte domestique ou fouine (*Martes foina*).

- Le grand gibier

Comprend le cerf (*Cervus elaphus*); le chevreuil (*Capreolus capreolus*); le daim (*Dama dama*); le mouflon (*Ovis musimon*) et le sanglier (*Sus scrofa*).

2.2.2. Les espèces non gibier

Toutes les espèces qui ne rentrent pas dans la catégorie gibier et qui ne font pas partie de la liste des espèces exotiques envahissantes sont protégées par la loi de la conservation de la nature de 1973 (que nous détaillerons plus loin dans ce document).

2.2.3. Les espèces non indigènes et espèces exotiques envahissantes

Celles dont la présence est bien établie ou suspectée en Wallonie[94] sont : l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*), le muntjac de Chine (*Muntiacus reevesi*), le cerf sika (*Cervus nippon*), le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le tamia de Sibérie (*Tamias sibiricus*), l'écureuil à ventre rouge (*Callosciurus erythraeus*), l'écureuil fauve (*Sciurus niger*), l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*).

2.2.4. La destruction de ces animaux

En dehors de leur chasse et de ses périodes précises, les espèces gibier peuvent aussi être détruites si elles posent un problème ou engendrent des dégâts. Une autorisation préalable est nécessaire (sauf pour certaines exceptions) et il faut être titulaire d'un permis de chasse valide. Ces obligations ne concernent pas les gardes assermentés ou les représentants du DNF et les

94 http://biodiversite.wallonie.be/fr/especes-preoccupantes-pour-l-union.html?IDC=6022
http://biodiversite.wallonie.be/fr/exotiques-envahissants.html?IDC=5957

membres des “Bird control units” militaires qui n’utilisent pas d’armes à feu. Toute demande d’autorisation doit être motivée par l’importance des dégâts existants ou imminents. L’autorisation est uniquement accordée si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et s’il n’existe pas d’autre moyen satisfaisant. Pour plus de précision sur les espèces concernées, les motifs, le lieu, le temps et les moyens, voir annexe 1.
Il est à noter que depuis 1994, il est obligatoire d’effectuer une recherche avec un chien sur un gibier blessé lors d’une chasse ou lors d’action de destruction afin de retrouver l’animal pour l’achever (ou sa carcasse s’il est mort à distance du lieu de tir).

Les espèces exotiques envahissantes ne sont pas protégées par la loi sur la conservation de la nature et ne relèvent pas non plus de la loi sur la chasse. Leur tir peut être pratiqué toute l’année.

“Ces actions sont à encourager pour limiter l’installation et la propagation de ces espèces et réduire les nuisances qu’elles peuvent provoquer”[95].

Il est à noter que la recherche d'une espèce exotique envahissante blessée par une arme de chasse est obligatoire[96].

Pour le reste des espèces qui sont protégées par la loi de la conservation de la nature de 1973, des dérogations pour leur mise à mort sont possibles pour toutes les espèces animales, mais uniquement pour faire face à des situations bien précises. Les motifs de ces dérogations peuvent être de santé et sécurité publique, de dommages importants aux cultures (ou aux bétails, forêts et pêcheries), de protection d’espèces ou encore de recherche, enseignement, repeuplement ou de réintroduction. La dérogation n’est uniquement accordée qu’à condition qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante et que celle-ci ne mette pas en danger la population d’oiseaux concernée. Ces dérogations sont accordées à titre individuel et incessibles. Elles doivent être demandées à l’inspecteur général du DNF ou à son délégué.

2.3. Le permis

Pour pouvoir pratiquer la chasse en Belgique, il faut obligatoirement obtenir un certificat de réussite à l’examen de chasse et ensuite faire une demande de permis de chasse. Cette demande de permis nécessite un extrait de casier judiciaire datant de moins de 2 mois ainsi que le certificat de réussite à l'examen, et coûte 223,10 euros de taxe régionale. Cette demande de permis est à renouveler pour chaque saison cynégétique. L'âge minimum requis pour pouvoir présenter l'examen de chasse est de 16 ans à la date de l'examen (première ou seconde session théorique). Ce permis est l’unique permis relatif à la chasse et est donc valable pour tous les types de chasse et pratiques autorisées en Wallonie. Le permis se divise en deux épreuves. L’épreuve théorique porte sur trois thèmes :

- Connaissance de la réglementation sur la chasse et sur la protection de la nature. Ceci comprend les thèmes suivants: structures cynégétiques, obtention du permis, territoire de chasse, espèces et date d’ouverture, moyens de chasse, les cas particuliers (destruction, tirs sanitaires et achèvement du gibier blessé), transport, lâcher et vente du gibier, les autres aspects réglementaires (dégâts de gibier, nourrissage et élevage), conservations de la nature et espèces non chassées.

95 http://biodiversite.wallonie.be/servlet/Repository/?ID=33352
96 2 mai 2019 - Décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (1) (M.B. 16.10.2019)

- Connaissance des espèces de gibier et de la gestion des populations. Ce qui comprend les thèmes suivants: reconnaissance et biologie des espèces gibier, des espèces protégées et des espèces non protégées, principales races de chien de chasse et leur utilisation, aménagement et gestion d'un territoire de chasse, reconnaissance et prévention des dégâts causés par le gibier et la recherche de gibier blessé.

- Connaissance des armes de chasse et de leur munition, de la sécurité et de l'éthique de chasse. Cette partie englobe les thèmes des armes à canons lisses (fusils), des armes à canon rayé (carabines), des armes mixtes, l'entretien des armes, sécurité et éthique [97].

L'épreuve pratique porte principalement sur la compétence en matière d'usage des armes : reconnaissance des armes de chasse et des munitions, manipulation et comportement avec arme de chasse, et tir à munitions réelles sur dix plateaux d'argile (clays) puis tir sur cible à 100 m.

Le candidat au permis peut se former seul à l'aide d'un manuel de révision revu fréquemment et édité chaque année ; *"Réussir l'examen de chasse, le manuel du chasseur"* et d'un CD avec des questions, à commander auprès de l'association du Royal Saint-Hubert Club qui le produit. Il peut aussi suivre des cours de préparation pour l'examen théorique en présentiel, dispensés par l'Amicale des chasseurs de la Région wallonne ou le Royal Saint-Hubert Club. Des cours en ligne sont aussi proposés et un centre offre la possibilité de cours préparatoire à l'examen pratique avec des armes et des optiques similaires à celles de l'examen.
Pour les chasseurs étrangers, une licence de chasse[98] peut être obtenue par un titulaire d'un permis de chasse wallon, validé pour la saison en cours, pour son invité chasseur non résident en Wallonie. Elle sera valable 5 jours consécutifs et uniquement sur les territoires des communes précisées lors de la demande.
Il est à noter que le certificat de réussite à l'examen cesse d'être valable lorsque le titulaire est condamné à une infraction à la loi sur la chasse ou s'il n'a pas validé son permis durant 10 saisons cynégétiques consécutives. En Région flamande, une attestation médicale d'aptitude à détenir et à employer une arme à feu est requise pour toute demande de permis ou de vignette de validation. Le permis de chasse wallon équivaut aussi à un permis de port d'armes. Il justifie la détention, le transport et l'usage de l'arme uniquement dans le cadre de la chasse, pour l'apporter chez un armurier ou à un stand de tir pour s'entraîner.
Le permis de chasse wallon est relativement exhaustif et complexe par comparaison aux pays voisins. Il a fortement évolué au cours du temps pour tenir compte des changements de législation et des informations nouvelles. Il cadre les relations entre les chasseurs et les différentes catégories d'espèces de faune sauvage en délimitant leur possible mode de mise à mort.

2.4. Les armes

Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites auprès du Registre central des Armes (RCA).
Il n'existe que 3 catégories d'armes à feu :

- Les armes prohibées (armes automatiques, armes pour usages militaires, armes à feu

97 L'éthique ici est uniquement relative à l'utilisation des armes.
98 Équivalente au permis, elle permet pour un non-résident wallon de chasser en Wallonie, mais avec une restriction de territoire et de temps.

dotées de silencieux, etc.)
- Les armes en vente libre (couteaux, armes factices, celles rendues définitivement inaptes au tir, celles de signalisation ou de sauvetage)
- Les armes soumises à autorisation, c'est ainsi le cas pour les armes à feu longues (longueur du canon supérieur à 30 cm ou total de plus de 60 cm) fusils, carabines ou mixtes autorisées pour la chasse.

En Région wallonne, sont seulement autorisées pour la chasse les armes lissées du calibre 8 au calibre 36 ou .410, les armes rayées d'un calibre minimal de 5.58 mm ou 22 centimètres de pouces (.22) et les armes mixtes de même calibre.

2.5. Territoires de chasse

L'acte de chasser consiste à capturer ou tuer un gibier, à le poursuivre ou le rechercher à ces fins. En Région wallonne, depuis la Révolution française, cet acte est lié au droit de la terre. Un propriétaire, public ou privé, peut user de son droit propre ou donner son accord pour que quelqu'un d'autre puisse exercer ce droit.
Dans les domaines de l'État et de la Région, la chasse n'est autorisée qu'en vertu d'une adjudication publique[99] (sauf pour certaines forêts domaniales comme celle de Freÿr ou de l'Hertogenwald où le droit de chasse est réservé à la Couronne). Les propriétaires privés disposent de leur droit de chasse comme ils l'entendent. Cependant, il existe des restrictions quant à l'étendue des territoires. La chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à 25 ha au nord du sillon Sambre et Meuse et 50 ha au sud de ce sillon.[100] Cette règle ne s'applique pas dans trois cas : la chasse au gibier d'eau avec plan d'eau, la chasse au vol, la chasse au lapin avec bourses et furets (si elle est réalisée sans arme à feu donc).
Certains territoires restent non chassables : les territoires clôturés, les voies ferrées et chemins publics et les proximités des habitations (ne pas tirer en direction d'habitation à moins de 200 mètres).

2.6. Période d'ouverture et gibier

Une espèce, pour pouvoir être chassée, doit figurer dans les listes des espèces chassables et être en période d'ouverture. Ces périodes d'ouverture sont définies lors d'arrêtés quinquennaux de la Région wallonne (A.G.W)

99 L'adjudication est le mode de passation d'un marché public aux termes duquel l'attribution est déterminée par un seul critère, à savoir celui du prix. (DroitBelge.Net)
100 Cette loi a fortement restreint les pratiques de petites chasses « démocratiques ». En effet, l'obligation de chasser sur de grands territoires a empêché beaucoup de chasseurs, uniquement détendeurs du permis et de petites propriétés, de chasser dessus.

TABLEAU DES OUVERTURES
Région wallonne – Arrêté quinquennal 2020 - 2025

TABLEAU I – CHASSE À TIR : GRAND GIBIER

ESPÈCE	TERRITOIRE	GIBIER	PROCÉDÉ	LIEU	DU - AU
CERF	Conseils cynégétiques agréés et Chasse Royale de Ciergnon	Tous les cerfs boisés (art. 4, al. 1er et al.2)	Approche et affût Battue Chien courant Botte	En tout lieu	21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
		Biches, bichettes et faons des deux sexes (art. 4, al. 1er)	Approche et affût Battue Chien courant Botte		21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
	Autres territoires	Cerfs boisés (art.4, al. 2)	Tous procédés		Interdite
		Biches, bichettes et faons des deux sexes (art. 4, al. 1er)	Approche et affût Battue Chien courant Botte		21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
CHEVREUIL	Tous les territoires	Tous les brocards (art. 5, 1°)	Approche et affût (appeau autorisé) Battue Chien courant Botte	En tout lieu	15/07 - 31/12 01/05 - 31/05 01/10 - 31/12
		Chevrettes, chevrillards et faons des deux sexes (art. 5, 2°)	Approche et affût Battue Chien courant Botte		01/10 - 31/12
DAIM	Tous les territoires	Tous les daims (daims mâles, daines et faons des deux sexes) (art. 6)	Approche et affût Battue Chien courant Botte	En tout lieu	21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
MOUFLON	Tous les territoires	Tous les mouflons (béliers, brebis et agneaux des deux sexes) (art. 7)	Approche et affût Battue Chien courant Botte	En tout lieu	21/09 - 31/12 01/10 - 31/12
SANGLIER	Tous les territoires	Tous les sangliers (mâles, laies, bêtes de compagnie, bêtes rousses et marcassins des deux sexes) (art. 8)	Approche et affût Botte Battue Chien courant	En tout lieu En tout lieu Plaine En tout lieu	01/07 - 30/06 Interdite 01/08 - 29/02 En 2022-23, 2023-24 2024-25 01/10 - 31/12

Figure 1 Tableau des ouvertures A.G.W. 2020-2025 - RSHC

Il est à noter que pour chasser le cerf, il faut faire partie d'un conseil cynégétique et respecter un plan de tir. La chasse de nuit est interdite, uniquement 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après son coucher. La chasse au gibier d'eau en période de gel peut être interdite par le ministre ou son délégué. Les espèces non indigènes ou espèces exotiques envahissantes peuvent être chassées toute l'année.
Les dates d'ouverture et de fermeture pour chaque espèce visent à respecter ses spécificités biologiques, en termes de reproduction par exemple. Elles sont aussi en corrélation avec le nombre d'animaux que l'administration voudrait voir tuer. Plus l'ouverture est longue, par exemple comme celle du sanglier, plus il est possible de tuer des individus. À l'inverse, restreindre une ouverture permet la chasse et la mise à mort d'un moindre nombre d'individus. L'interdiction de chasser de nuit est historique et vise à éviter le braconnage.

2.7. Les modes de chasse autorisés

Les modes de chasse autorisés en Région wallonne sont;

- La chasse à tir. Ce qui comprend l'approche, l'affût, la battue, à la botte (pratiqués par un, ou plusieurs chasseurs, avec aide de traqueurs ou de chiens), au chien courant ;
- La chasse au vol (capturer ou poursuivre un gibier à l'aide d'un oiseau de proie dressé) ;
- La chasse à l'aide de bourses et furet (uniquement pour le lapin).

Pour le grand gibier, sont seulement permises les balles de carabine d'au moins 6,5 mm et qui développent à 100 m de la bouche du canon une énergie d'un moins 2.200 joules. Deux dérogations sont possibles, une pour le chevreuil à l'approche affût, 5.58 mm de calibre et 980 joules. Une pour le grand gibier avec balles déformables à l'impact d'un calibre de 12, 16 ou 20.

Pour le petit gibier, seulement les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3, 5m sont autorisés. L'emploi de grenaille de plomb est interdit à moins de 50 mètres des plans d'eau (ceci relève d'un règlement européen qui deviendra une directive en février 2023)[101]. La légalisation européenne et la convention Benelux sur la chasse autorisent l'usage de l'arc pour la chasse et la destruction. Cependant, les archers ne peuvent pas être postés en battue sur la ligne de tir, ils doivent être disposés dans l'enceinte de la battue. L'arc est autorisé pour la chasse à l'approche, à l'affût ou dans le cas de destruction. En réalité, comme expliquéprécédemment, la Wallonie n'a pas encore légiféré sur l'utilisation de l'arc sur son territoire. Cela est donc dans un flou juridique.

2.8. Engins prohibés

Il est interdit d'employer ou même de transporter : les filets, les lacets, les pièges à mâchoires, les bricoles (collets), les appâts. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux bourses propres pour prendre les lapins, aux engins de capture à des fins scientifiques ou prophylactiques, aux pièges sélectifs et aux moyens de destruction de certaines espèces.

2.9. Cas particuliers : Tirs sanitaires et achèvement du gibier blessé

Le tir sanitaire est règlementé par un Arrêté du Gouvernement wallon entré en vigueur le 3 juillet 2003 (modifié le 13 juillet 2006)[102]. Celui-ci permet d'éliminer uniquement par balle des animaux de la catégorie "Grand gibier" qui seraient malades et ce, toute l'année. Cette procédure officielle permet de ne pas devoir attendre la saison de chasse suivante pour pouvoir prélever un animal repéré malade au printemps qui serait, par exemple, susceptible de contaminer ses congénères. Le tir doit être effectué par un agent du DNF (avec accord écrit du titulaire concerné) ou par le titulaire du droit de chasse muni d'un permis de chasse valide (avec autorisation du chef de cantonnement et en présence de l'agent des forêts local). L'animal doit être acheminé en entier (trophée éventuel compris) à la Faculté de Médecine vétérinaire de Liège afin que l'équipe du service de surveillance effectue une autopsie complète. Un bracelet de traçabilité ainsi qu'un constat de tir doivent obligatoirement accompagner la dépouille de l'animal.[103]
L'achèvement du grand gibier blessé lors d'une chasse se fait en principe par tir à balle. Seules les munitions autorisées pour la chasse peuvent être utilisées pour achever le gibier. Cependant, un titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse, ainsi qu'un garde-chasse, un traqueur ou un autre auxiliaire, peut utiliser un couteau pour achever un grand gibier blessé si les circonstances l'y obligent. Le conducteur de chien de sang peut quant à lui utiliser une balle de chasse blindée, normalement interdite, pour achever un grand gibier blessé afin d'éviter les ricochets qui pourraient blesser les chiens ou le conducteur.

101 RÈGLEMENT (UE) 2021/57 DE LA COMMISSION du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides
102 13 juillet 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les personnes habilitées à détruire et à transporter des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir (M.B. 21.08.2006)
103 http://www.faunesauvage.be/faune-sauvage/?page_id=74

3. Contrôles et sanctions

Les chasseurs doivent se soumettre au contrôle du Département de la Nature et des Forêts (DNF), de l'Unité Anti - Braconnage (UAB), des gardes champêtres particuliers (GCP) et de la Police. Les chasseurs s'exposent à de lourdes sanctions en cas d'infraction[104].
Les infractions sont majoritairement punies par des amendes allant de 50 à 5000 euros, mais peuvent aussi être punies d'emprisonnement d'un mois à deux ans. Les peines peuvent être doublées lorsqu'elles auront été commises au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants auront été déguisés ou masqués, ou lorsque les faits auront été commis en bande ou pendant la nuit. Elles seront aussi doublées à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'une des infractions. En cas de concours de plusieurs infractions, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. La peine sera aussi doublée en cas de récidive.[105]
Néanmoins, dans les faits, peu de sanctions sont prononcées dans le cadre de la loi sur la chasse, car le contrôle est difficile.

"Les sanctions sont aussi relativement légères, il y a des sanctions pénales qui s'appliquent lorsque, par exemple, la réglementation en matière de chasse n'est pas respectée. Mais il s'agit principalement de contraventions, c'est-à-dire d'infractions pénales minimes avec des peines d'amende." [106]

Pour la mise à mort plus précisément, il est effectivement difficile d'avoir prise sur ce qu'il se passe, car l'endroit, le moment et les conditions sont souvent incertains. Certaines dispositions prévues dans la loi ne sont donc pas appliquées ou contrôlées sur le terrain. Par exemple nous avons pu observer suite à la lecture des lois que dans certains cas :

[Art. 5bis. § 1er

En Région wallonne, dans un souci éthique, la recherche d'un gibier blessé est obligatoire.

Cette recherche doit être effectuée par le titulaire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le titulaire du droit de chasse peut désigner les délégués des associations agréées pour la recherche du grand gibier visées à l'article 1er quinquies.

La désignation peut être verbale ou écrite.

Pourtant, l'ABUCS[107] estime qu'un certain pourcentage des animaux blessés ne sont pas recherchés, celui-ci varie en fonction de notre interlocuteur. Au sein de l'administration, il circule pourtant l'idée que chaque animal blessé est recherché alors que, dans les faits, non. Il y a un décalage entre la réalité du terrain, les lois et les croyances au sein de l'administration.

104 https://www.police.be/5301/actualites/la-chasse-est-ouverte-0
105 28 février 1882 - Loi sur la chasse (M.B. 03.03.1882)
106 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
107 Association belge pour l'Utilisation des Chiens de Sang

[Art. 8.

En Région wallonne, sans préjudice des dispositions de l'article 7, il est interdit, en tout temps, de transporter et d'employer des filets, lacets, pièges à mâchoires, bricoles, appâts empoisonnés ou non et tous autres engins propres à prendre, à détruire ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de tout gibier.

Pourtant, sur le terrain, certaines de ces pratiques sont encore utilisées en Wallonie dans le cadre de destruction de prédateurs. Il est extrêmement difficile de contrôler ceci, surtout sur des terrains privés par exemple.

4. Autres lois encadrant la mise à mort d'animaux sauvages

4.1. Loi belge de 1973 sur la conservation de la nature

Le 12 juillet 1973, le roi promulgue la loi sur la conservation de la nature, elle

"tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune et de leurs communautés et habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air.[108]"

Texte-cadre qui étonne par son ambition et sa modernité[109], donnant au roi des moyens juridiques de mener une politique de conservation de la faune et de la flore. La Région wallonne a repris et adapté ce texte suite à la régionalisation, notamment pour transposer le droit européen[110]. Cette loi protège tous les animaux sauvages qui n'appartiennent pas à la catégorie gibier ou espèce exotique envahissante. Les articles 2 à 3 bis précisent les mesures de protection des espèces. Il y est notamment prévu

"l'interdiction de perturber intentionnellement ou de mettre à mort des individus appartenant à une espèce animale protégée ; de cueillir, déraciner ou couper des individus appartenant à une espèce végétale strictement protégée ; de détériorer ou de détruire les habitats naturels, aires de reproduction et aires de repos des espèces animales strictement protégées (à l'exception des oiseaux) ; de détériorer ou de détruire les habitats naturels dans lesquels des espèces végétales strictement ou partiellement protégées sont présentes."[111]

La destruction de certains animaux sera permise uniquement avec dérogation et en respectant un certain nombre de règles. Elle prévoit aussi l'interdiction de certains moyens de capture ou de mise à mort non sélectifs comme

108 https://leap.unep.org/countries/be/national-legislation/loi-sur-la-conservation-de-la-nature
109 La biodiversité en Wallonie, 40 ans après l'adoption de la loi sur la conservation de la nature. January 2014. Alain Peeters, Charles-Hubert, Born Marc Dufrene
110 Prise en application de la Convention de Berne de la directive 92/43 sur la protection des habitats et espèces et de la directive 2009/147 sur la protection des oiseaux qui encadre la protection d'une série d'espèces sur le territoire wallon (annexes I à VII).
111 http://biodiversite.wallonie.be/fr/especes.html?IDC=2912

"l'utilisation d'animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants, les magnétophones et dispositifs électriques capables de tuer ou d'étourdir, les sources lumineuses artificielles, les miroirs et autres moyens d'éblouissement, les dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques, les explosifs, les filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi, les pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi, les arbalètes, les poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques, le gazage ou enfumage, ou encore les armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches."[112]

Cette loi ne fait nulle part mention de notion de bien-être de ces animaux qu'elle vise à protéger.

4.2. Les lois sur les espèces exotiques envahissantes (EEE)

4.2.1. Circulaire wallonne n° 2688 relative à la régulation d'espèces animales non indigènes de 2007

En prenant compte de la signature par la Belgique de la Convention sur la diversité biologique au "Sommet de la Terre" à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, qui reconnaît que les espèces envahissantes constituent une menace majeure pour la biodiversité, le ministre promulgue une circulaire pour la régulation d'espèces animales non indigènes en Wallonie. Celle-ci considère que ces animaux ne sont pas classés comme gibier par la loi sur la chasse et donc que les dispositions de cette loi ne leur sont dès lors pas applicables. De même, il considère que la loi sur la conservation de la nature ne protège pas ces animaux puisque ceux-ci ne sont pas repris dans les listes de ses annexes.[113]
Ce qui est intéressant ici, c'est que cette circulaire mentionne la loi sur le bien-être animal, mais uniquement pour dire qu'elle ne s'applique pas à cette catégorie d'animaux :

"Considérant que la loi sur la protection et le bien-être des animaux ne trouve pas non plus à s'appliquer puisqu'il découle des travaux parlementaires que son champ d'application est limité aux animaux qui se trouvent sous la maîtrise de l'homme"[114].

Cette circulaire met en avant que, pour des raisons de conservation de la nature (protection de nos espèces indigènes) ou pour éviter certaines nuisances, il faut à chaque fois que l'occasion se présente, éliminer les animaux d'espèces non indigènes. Elle précise que

"le tir d'un animal non indigène est pratiqué par un chasseur lorsqu'il se trouve en action de chasse sur un territoire où il possède le droit de chasse; par un garde champêtre particulier sur le territoire pour lequel il est commissionné; par un occupant sur ses biens ou sur ceux qu'il exploite dans le cas où ces animaux porteraient atteinte à ces biens et à la condition que l'occupant possède un permis de chasse valide, et par les fonctionnaires et préposés de la Division de la Nature et des Forêts dans les bois soumis au régime forestier, dans les propriétés

112 12 juillet 1973 - Loi sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973)
113 https://etaamb.openjustice.be/fr/circulaire-du-23-janvier-2007_n2007200690.html
114 23 janvier 2007. - Circulaire n° 2688 relative à la régulation d'espèces animales non indigènes

rurales domaniales ainsi que dans les propriétés privées lorsqu'ils sont requis par le propriétaire ou l'ayant droit".[115]

4.2.2. Le Règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) de 2015

Un Règlement européen concernant les espèces exotiques envahissantes entre en vigueur en 2015 (Règlement (UE) n°1143/2014). Il contient une série de mesures de prévention, mais aussi de contrôle qui s'appliquent pour tout être vivant repris sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (ou liste européenne)[116]. La mise en œuvre de ces mesures permet d'apporter une réponse globale, par une collaboration étroite entre tous les états membres, qui se veut efficace à la problématique des invasions biologiques en Europe[117].
L'article 25 de ce règlement européen dit que

"Les mesures de gestion devraient éviter tout effet néfaste sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine. Lorsqu'elles concernent certaines espèces animales exotiques envahissantes, les mesures d'éradication et de gestion, bien que nécessaires dans certains cas, sont susceptibles de provoquer douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance chez les animaux, même si les meilleures techniques disponibles sont employées. ***C'est pourquoi les États membres et tout opérateur participant à l'éradication, au contrôle et au confinement des espèces exotiques envahissantes devraient prendre les mesures qui s'imposent pour épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des bonnes pratiques en la matière, telles que les principes directeurs pour le bien-être animal élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale.*** *Des méthodes non létales devraient être envisagées et toute mesure prise devrait réduire au minimum les effets sur les espèces non cibles."*[118]

L'article 25 de ce nouveau règlement est le premier à avancer des préoccupations de bien-être et d'évitement la souffrance dans la destruction systématique d'animaux sauvages.

4.2.3. Décret wallon relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes de 2019

Ce décret vise à organiser sur le territoire wallon le règlement européen entré en vigueur en 2015. Dans l'article 18, il mentionne :

«Le Gouvernement détermine, le cas échéant, dans le respect de la législation relative aux marchés publics ou aux concessions de service public, les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations d'éradication rapide visées au paragraphe 1er s'ils démontrent des

115 3 janvier 2007. - Circulaire n° 2688 relative à la régulation d'espèces animales non indigènes
116 Mise à jour de la liste d'EEE préoccupantes pour l'Union 17 espèces ont été ajoutées sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union en date du 26 juillet 2019, en vertu du Règlement (UE) n°1143/2014 visant à prévenir, réduire au minimum et atténuer leurs effets néfastes.
117 http://biodiversite.wallonie.be/fr/reglement-europeen.html?IDC=6002
118 RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

capacités techniques suffisantes et s'engagent au ***respect des exigences du bien-être animal****. Le cas échéant, le Gouvernement fixe ces capacités techniques et ces exigences minimales."*[119]

L'article continue en mentionnant les méthodes de destruction, mais sans préciser leur cadre :

"Le Gouvernement peut fixer la liste des moyens et méthodes d'éradication, sans préjudice des dispositions des législations sur la conservation de la nature, la chasse, les armes, le piégeage, le bien-être animal, et la pêche fluviale ainsi qu'en matière d'utilisation de pesticides agricoles, de produits biocides et d'autres substances dangereuses et de manière à minimiser les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats."[120]

Ce décret laisse une plus grande place aux communes qui doivent, au même titre que d'autres personnes morales de droit public, transmettre à une autorité les informations en leur possession relatives aux espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale. Mais aussi ce décret leur permet de prendre des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions déjà en place pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.[121]

La question que l'on se pose ici est :

«Comment concrètement et sur le terrain, la Wallonie prend-elle des mesures pour appliquer la partie du règlement européen et du décret wallon qui mentionne la limitation des atteintes au bien-être de ces animaux ?»

4.2.4. Manuel pour la gestion des espèces vertébrées invasives de l'union européenne, incorporant le bien-être animal de 2022

Tout récemment l'Europe a sorti un *"Manuel pour le management des espèces vertébrées invasives de l'Union européenne, incorporant le bien-être animal."*[122] Le but de ce projet était de fournir des pistes pour la gestion des espèces exotiques envahissantes vertébrées. Ceci via des mesures létales ou non létales, mais surtout, d'y incorporer une évaluation de leurs implications en termes de bien-être. Il a été réalisé en collectant les mesures de gestion de 22 espèces vertébrées, préoccupantes pour l'Union européenne et, en les évaluant sur des critères de coût et efficacité de leur impact sur le bien-être ou encore d'autres effets positifs ou négatifs sur l'environnement en général[123].

4.3. Convention sur le piégeage

4.3.1. Règlement du Conseil européen 3254/91 sur les pièges à mâchoires de 1991

En 1991, l'Europe interdit sur son territoire, l'utilisation des pièges à mâchoires utilisés comme moyen de retenir les animaux à quelque fin que ce soit. Elle définit les pièges à mâchoires comme

119 2 mai 2019 - Décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (1) (M.B. 16.10.2019)
120 2 mai 2019 - Décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (1) (M.B. 16.10.2019)
121 https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-2105
122 A manual for the management of vertebrate invasive alien species of Union concern, incorporating animal welfare, 2022.

:

"un dispositif conçu pour retenir ou capturer un animal au moyen de mâchoires qui se referment sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le retrait du ou des membres du piège."[124]

Elle réglemente aussi l'importation de peaux et de produits manufacturés de certaines espèces d'animaux sauvages en provenance de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires.

4.3.2. Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (AIHTS) de 1998

Cet accord, qui a été négocié puis ratifié par l'UE en 1998, par le Canada en 1999, et par la Fédération de Russie en 2008, vise à établir des normes internationales de piégeage sans cruauté. Il tente aussi de fixer des normes techniques harmonisées offrant un niveau suffisant de protection au bien-être de certaines espèces d'animaux piégés. En juillet 2004, la Commission européenne a tenté d'unifier sa mise en œuvre au sein de l'UE avec une proposition de directive comprenant ces normes de piégeage sans cruauté, mais pour certaines espèces animales seulement. Cependant, à la suite du rejet par le Parlement européen en 2004 de la proposition de la Commission, le projet a été retiré complètement en 2012.[125]
Ce qu'il faut garder à l'esprit ici, c'est que cet accord a surtout des visées commerciales pour les signataires comme la Russie et le Canada, et non pas de réelles préoccupations en termes de bien-être. Comme l'explique le gouvernement canadien;

" Le présent Accord vise à améliorer le bien-être des animaux dans le piégeage de la faune et à satisfaire aux règlements de l'Union européenne (UE) en matière de piégeage sans cruauté et, ce faisant, à maintenir l'accès au marché européen des fourrures sauvages"[126].

5. Loi bien-être animal

Nous terminons ce panorama des normes par la législation en matière de bien-être animal qui est la plus récente. Il est à noter d'emblée qu'elle n'entretient pratiquement aucun lien direct avec les deux autres législations déjà mentionnées.

5.1. Historique

Au cours des trois dernières décennies, la problématique du bien-être des animaux a fait l'objet d'une attention croissante, dans la société et dans le monde de la recherche scientifique, du moins en ce qui concerne les animaux domestiques.

L'étude scientifique du bien-être animal émerge dans les années 70 dans le monde anglo-saxon

124 Council Regulation (EEC) No 3254/91 of 4 November 1991 prohibiting the use of leghold traps in the Community and the introduction into the Community of pelts and manufactured goods of certain wild animal species originating in countries which catch them by means of leghold traps or trapping methods which do not meet international humane trapping standards
125 A manual for the management of vertebrate invasive alien species of Union concern, incorporating animal welfare, European Union, 2022.
126 https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/normes-piegeage-sans-cruaute.html

et dans le monde francophone en réaction à une préoccupation grandissante des sociétés vis-à-vis du bien-être des animaux élevés de manière intensive. La préoccupation première est morale, soutenue par des associations de protection animale, une partie sensibilisée du "grand public", et également certains scientifiques et une partie des éleveurs. Mais cette préoccupation se base également sur un important travail de reconnaissance et de description des comportements des animaux par les éthologues.

Dans un contexte de développement fort des élevages industriels, les tentatives d'objectivation du bien-être des animaux sont en partie réduites à un enjeu d'adaptation des animaux (mais également des éleveurs, eux-mêmes souffrant de peur et de stress) aux conditions d'élevage (zootechnie) avec une dominante d'études portant en particulier sur les capacités de résistance des animaux au stress (problématique importante en matière de productivité des animaux) (Porcher, 2005).

Les animaux sauvages servent alors de modèles (sont considérés comme une référence) pour évaluer le bien-être des animaux domestiques et déterminer leurs besoins et leurs préférences. Du point de vue des normes, les connaissances scientifiques ainsi produites vont mener à un contrôle accru et une normalisation des relations éleveurs/animaux accompagnant et/ou continuant à rendre possible le modèle de l'élevage industriel conventionnel.

Les positions des associations de protection animale sont souvent radicales : il y a une confusion entre parler pour les animaux et parler en leur faveur (Despret et Porcher). Leur objectif est la "libération des animaux" et donc d'arrêt de toute activité d'élevage. Ces courants refusent le plus souvent d'intégrer dans les réflexions sur le bien-être des animaux la diversité des pratiques d'élevage, l'importance des relations entre éleveurs et animaux, la place de l'élevage dans la société, les histoires, les attachements, affectivités en jeu dans les pratiques d'élevage. Or, en excluant ces considérations, en produisant du savoir, des normes et des débats ignorants en termes d'élevage, l'élevage devient difficile à "penser".

Un autre point à relever, c'est la notion de « chose fongible » qui est utilisée dans le droit.

"L'animal sauvage est une chose fongible, c'est-à-dire une chose qui n'est pas unique et qui est interchangeable. Donc un animal sauvage ou un autre animal sauvage, c'est la même chose."[127]

Le but de les protéger c'est de protéger une population dans un ensemble et non pas d'assurer la survie d'une individualité. On les a toujours appréhendés dans le droit seulement sous ce prisme collectif et jamais sous le prisme individu. Pourtant on voit bien que le bien-être animal fait quand même référence à l'individualité.

5.2. La législation qui encadre le bien-être des animaux

«Pouvez-vous me parler des différentes législations qui rentrent en compte quand on s'intéresse au droit et au bien –être des animaux ? »

127 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.

5.2.1. Droit européen

« L'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »[128]

Article 13, Titre II du Traité sur le fonctionnement de l'UE

L'Union européenne travaille sur le bien-être animal depuis plus de 40 ans et peut être perçue comme étant l'un des leaders mondiaux dans ce domaine. Ces normes couvrent notamment les animaux de ferme (à la ferme, durant le transport ou l'abattage) ainsi que la faune, les animaux de laboratoire et les animaux de compagnie[129]. Cependant, une des plus grandes compétences de l'Union européenne est l'agriculture. Il est donc logique qu'elle se focalise sur les animaux domestiques au niveau du bien-être et délaisse les autres catégories. De plus, si on reprend l'article 13 dans sa globalité, on comprend que certaines catégories ou pratiques liées aux animaux sont exclues de son champ d'action ;

«L'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, en matière notamment de rites religieux, de tradition culturelle et de patrimoine.»

Pour ce qui est de la faune sauvage, la législation européenne vise un but de protection de population et non pas de bien-être de l'individu. Il y a par exemple la directive sur la conservation des oiseaux sauvages qui concerne 500 espèces d'oiseaux présents en Europe, tandis que la directive sur la conservation des habitats naturels tente de protéger les espèces animales rares, menacées ou endémiques et les types d'habitats spécifiques.

5.2.2. La Loi de 1986 et le code wallon du bien-être animal.

Le bien-être animal en Belgique était principalement régi par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Assez novatrice à l'époque, elle est venue en réponse à des cas récurrents de maltraitance animale sans aucune raison éthiquement justifiable dans la société belge.

«La loi du 14 août 1986 est une loi-cadre par excellence, dont le contenu dépend des arrêtés d'exécution. La plupart des arrêtés d'exécution concernent l'agriculture, l'abattage d'animaux, les zoos, les animaux de laboratoire et l'enregistrement des chats et des chiens. Les nombreux arrêtés d'exécution fragilisent la cohérence d'ensemble de la loi sur le bien-être animal. En outre, la jurisprudence est également nécessaire pour mettre la théorie à l'épreuve de la pratique. La jurisprudence exprime certaines questions qui ne peuvent pas être déduites du texte juridique en tant que tel. Par exemple, l'article 15 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, sur la mise à mort des animaux, semble appliquer le principe de l'égalité des animaux (vertébrés). La Cour de cassation a toutefois affiné ce principe dans son arrêt du 5 novembre 2002, qui a tenu compte du degré de conscience des espèces concernées lors de l'appréciation des intérêts en jeu. »[130]

128 https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20200624STO81911/protection-et-bien-etre-des-animaux-les-regles-de-l-ue-expliquees-videos
129 https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20200624STO81911/protection-et-bien-etre-des-animaux-les-regles-de-l-ue-expliquees-videos
130 Elien Verniers - Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation? Revue Semestrielle de droit

Lors de la Sixième Réforme de l'État, la compétence du bien-être des animaux a été attribuée aux Régions à partir du 1er juillet 2014. Carlo Di Antonio[131], ministre du bien–être à l'époque, a porté un projet de réforme de la loi de 1986, en effet, de nombreuses modifications successives et sa récente régionalisation en ont fait un texte peu lisible et, par endroits, incohérent.[132] Pour répondre à ces problèmes, un projet de Code wallon du bien-être animal a été proposé avec un cadre législatif mieux adapté au caractère sensible des animaux. Contrairement à la loi de 1986, le Code wallon du bien-être animal encadre l'animal en tant qu'individu :

«Les dispositions du Code protègent l'animal dans son intérêt propre, imposant à toute personne d'une part, des obligations et d'autre part, des interdictions. L'animal est ici envisagé de manière intrinsèque, sans traiter de questions relatives à la protection environnementale ou de la nature. La protection et le bien-être des animaux peuvent donc être distingués de la protection de la nature. L'accent est ici mis sur la protection individuelle de l'animal en elle-même, plutôt que sur le contexte plus large de la protection environnementale»[133].

Pour ce qui est de la mise à mort, la loi de 1986 l'encadrait comme ceci :

Art. 15.

Un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement.

Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales ou, lorsqu'elle rentre dans le cadre de la législation de lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. »[134]

Pour ce qui est du Code wallon du bien-être animal :

CHAPITRE 7 - MISE À MORT D'ANIMAUX

Art. D.57. § 1er. Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas :

1° de force majeure ;

2° de pratiques de la chasse ou de la pêche ;

3° de lutte contre les organismes nuisibles ;

Animalier – RSDA 2/2018

131 Il avait aussi comme objectif de modifier le Code civil afin de mettre les animaux dans une nouvelle catégorie juridique. Le Conseil d'État n'a donc pas accepté que la Région wallonne, sur la base de ses compétences en matière de bien-être animal, puisse modifier le statut juridique des animaux dans le Code civil.

132 8 Elien Verniers - Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation? Revue Semestrielle de droit Animalier – RSDA 2/2018

133 Elien Verniers - Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation? Revue Semestrielle de droit Animalier – RSDA 2/2018

134 https://wallex.wallonie.be/files/medias/10/LOI.pdf

4° d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

On peut remarquer que le mot vertébré de la loi de 1986 a été remplacé par animal. Pour la mise à mort sans étourdissement, les quatre exceptions sont maintenues.

Un des grands enjeux dans toutes les législations sur les animaux, c'est la définition de la nécessité et de légitimité, voici un extrait du Code wallon du bien-être animal:

Art. D.3. § 1er.

Le présent Code réglemente le comportement que l'être humain observe à l'égard des animaux et sanctionne celui qui se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances. [135]

«Dans ce cas-ci, c'est assez flou, mais cela serait normal parce que le droit fonctionne comme ça. La nécessité, elle va être déterminée, par le reste du Code qui va en fait donner tellement d'exemples qu'on va commencer à comprendre ce qui est considéré comme nécessaire et non nécessaire. Cependant, une définition claire de ce qui est légitime et nécessaire reste un grand enjeu dans les lois de protection animale.»

135 Code wallon du BE

6. Pistes de réflexion et leviers

6.1. La problématique du droit de propriété d'un animal et son encadrement juridique

« Comment intervient le droit de propriété d'un animal dans son encadrement juridique ? Comment réglementer les « Res nullius[136] » ?

"On va dire que l'obstacle majeur pour réglementer, c'est le droit de propriété. Comment on fait restreindre le droit de propriété puisque vous êtes propriétaire de votre animal ? On va vous dire que, pour le bien-être de cet animal, il faut respecter telle ou telle règle, donc on vient limiter, on vient encadrer votre droit de propriété finalement, et votre façon de l'utiliser. Pour les animaux sauvages, ce n'est pas une question de droit de propriété puisque les animaux n'appartiennent à personne, mais c'est une question de droit quand même parce que, par exemple, la chasse, c'est un droit en quelque sorte, le droit de chasse qui est d'ailleurs lié de près au droit de propriété d'un territoire. Vous allez alors venir encadrer cette activité de chasse et c'est là que vont se créer des tensions. D'un côté, il y a l'intérêt général qui est qu'il faut assurer la protection des animaux sauvages et notamment des espèces les plus vulnérables. De l'autre, il y a les droits de ces personnes ou propriétaires qui veulent continuer à se livrer à ces activités-là. Donc c'est très complexe et il est difficile pour les chasseurs d'entendre parler de sensibilité des animaux sauvages, car ils considèrent que c'est leur droit de pouvoir pratiquer la chasse comme ils le veulent."[137]

Il faudrait éventuellement fonctionner alors comme on l'a fait avec les animaux domestiques, on n'a pas remis en cause le droit de propriété de ces animaux, mais on l'a encadré parce qu'il y a un intérêt à protéger leur sensibilité.

"Cependant, faire la même démarche avec les animaux sauvages est plus compliqué parce que vous avez cette levée de boucliers du respect des traditions, il y a des aspects qui sont différents finalement que pour les animaux domestiques."[138]

6.2. Hiérarchiser les normes

«Quelles méthodes, pistes de réflexion ou quels leviers identifiez-vous pour améliorer le cadre législatif relatif à la chasse et y voir plus clair ?»

"La première méthode qu'on utilise est de se dire : «Quelle est la valeur juridique de la norme ? Est-ce qu'il y a une norme qui a plus de valeur que l'autre ?» Ça, c'est la hiérarchisation. On considère le droit comme une sorte de pyramide et qu'il y a des normes qui sont en haut de la pyramide et des normes qui sont en bas de la pyramide. Celles qui sont en haut, ce sont les normes constitutionnelles, donc, tout ce qui est inscrit dans la Constitution a la plus grande valeur. Ensuite, vous avez les traités, les engagements internationaux, donc là, on retrouve le droit

136 (Latinisme en droit) Chose sans propriétaire légal.
137 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
138 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.

de l'Union européenne par exemple, mais bien d'autres conventions. Cela étant, on a les lois, mais aussi les ordonnances par exemple ratifiées par le Parlement, c'est aussi des lois. Ensuite, vous avez les règlements, ce sont plutôt des textes qui sont pris par le gouvernement pour faire application des principes qui ont été dégagés dans les lois par le Parlement. En dernier même, vous avez les actes administratifs. Donc ce sont vraiment les autorités les plus locales. Dans cette logique-là, le fait d'avoir le droit européen au-dessus, ça peut être important. Le bien-être animal, c'est un des objectifs de l'Union européenne, cela fait partie des traités. Donc, en s'appuyant sur cet objectif, l'Union européenne prend des réglementations, enfin des directives, des règlements qui permettent d'assurer le bien-être animal. Cela assure que, dans certains pays, qui ne serait pas très avancés sur le bien-être animal, que les normes y soient quand même appliquées."[139]

6.3. Droit comparatif

« Quelles autres méthodes verriez-vous pour travailler sur le cadre législatif relatif à la chasse ? »

Une des pistes serait de faire du droit comparatif et de regarder les réglementations des autres pays. Par exemple, le Grand-Duché du Luxembourg a complètement revu sa réglementation en 2007 relative à la chasse. Il serait intéressant de regarder comment, ce pays a procédé et quels résultats en ont découlé.

6.4. Passer par l'éthique pour faire avancer le droit

« Verriez-vous une autre voie pour travailler sur le cadre législatif relatif à la chasse ? »

"Par la voie de l'éthique, on pourrait effectivement faire avancer la réglementation sur la chasse, comme on l'a fait en matière d'expérimentation animale avec des comités d'éthique. On pourrait davantage intégrer ces questions éthiques dans les instances de chasse parce que ça serait déjà pour une première prise de conscience d'être confronté à des à des personnes qui abordent ces questions-là sous un angle qui n'est pas militant. Souvent, il est vrai qu'on dit qu'il faut intégrer davantage la société civile et les ONG, mais elles ont un point de vue qui est très militant et qui peut forcément entrer en confrontation brutale avec les chasseurs. ***Intégrer des spécialistes de ces questions éthiques dans un processus de réflexion avec les chasseurs pourrait vraiment faire avancer les choses.*** *Ensuite, il faudrait faire la traduction de principes éthiques en principes juridiques. Surtout que dans le milieu de la chasse, ils mettent souvent en avant* ***cette éthique de la chasse.*** *L'éthique fait moins peur que le droit, il faut être bien clair. Elle peut donner lieu à des règles de droit et, par ce prisme-là, on peut, faire adopter des comportements que les personnes pensent être du comportement éthique, mais qui va être du comportement juridique. Parce que vous allez le rendre obligatoire par un texte, donc ça peut être intéressant de passer par l'éthique."*[140]

6.5. Montrer avant de légiférer

Plusieurs intervenants nous ont mis en garde contre l'effet inverse que peuvent avoir de nouvelles réglementations sans d'abord mettre des alternatives en place sur du long terme. En effet, cela pourrait induire une opposition plus forte et une impopularité de ce nouveau règlement pour les personnes qu'il concerne. Réglementer s'avère plus efficace quand les personnes concernées

139 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.
140 Citation des juristes rencontrés dans le cadre de ce travail.

sont majoritairement convaincues qu'un changement est nécessaire et faisable.

" Ce ne sont pas des choses qui se décrètent pour moi dans une réglementation, ce sont d'abord des mentalités qui sont à faire évoluer. "[141]

Le rôle de l'administration est de montrer les alternatives, qu'elles existent et peuvent amener des résultats intéressants. Par exemple, prenons le cas de la battue à cor et à cri, le rôle de l'administration serait de montrer les alternatives comme la poussée silencieuse ou traque affût. Par la suite, via les communes, de les inscrire dans le cahier des charges de certaines locations de chasse avec, par exemple, 50 % de jours de chasse en traque affût et 50 % en battue à cor et à cri. Par ce système, peu à peu, les chasseurs pourront se familiariser avec ce mode de chasse alternatif, acquérir le matériel, les connaissances et les compétences nécessaires. Ce qui rendrait possible un glissement vers ce mode de chasse.

6.6. Une loi faune

Une autre proposition avancée par nos interlocuteurs serait la création d'une loi "faune" qui concernerait tous les animaux sauvages (qu'importe leur statut : gibier, protégé, nuisible, etc.). Une loi qui couvre à la fois des espèces qui peuvent être chassées, mais aussi des espèces strictement protégées ou pouvant faire, quand elles posent des problèmes, l'objet d'actes de destruction. On aurait alors un tout cohérent.

"Effectivement, ce qu'on a actuellement, c'est des conditions de destruction d'une espèce jugée nuisible, par exemple, qui ne sont pas du tout les mêmes que les conditions de destruction d'une espèce protégée ou d'un gibier. Tout cela est régi par des arrêtés qui ont été pris sur des bases différentes à des moments différents pour des raisons différentes, et tout cela manque un petit peu de logique et de cohérence. Les personnes qui doivent intervenir pour la destruction de ces animaux-là ne font pas tellement la différence entre un gibier ou une espèce protégée. Pour eux, c'est un animal sauvage dans tous les cas et il devrait être détruit avec le même cadre législatif."[142]

6.7. Saisir l'actualité ou l'occasion d'une crise

Profiter d'un problème d'actualité ou d'une crise pour faire avancer la législation serait une piste à explorer. En effet, pour des motifs de santé et de sécurité publique, on peut espérer certaines avancées législatives et l'investissement de moyens larges pour les atteindre. Dans l'histoire, les événements exceptionnels, comme la crise sanitaire, ont plusieurs fois été de bons tremplins pour permettre de légiférer sur un problème bien connu, mais jusqu'alors politiquement verrouillé.

Par exemple, lors de la crise de la peste porcine africaine en 2018, il a été possible de légiférer sur la surdensité de sangliers afin de la diminuer, même dans les zones non atteintes par le virus. La légalisation des tirs sanitaires hors saison de chasse a aussi été une impulsion d'un point de vue sanitaire. Son but était d'éviter de répandre la tuberculose chez le cerf. Il fallait autoriser le tir des

141 Citation d'un agent de l'administration rencontré dans le cadre de ce travail
142 Citation d'un agent de l'administration rencontré dans le cadre de ce travail

animaux qui semblaient atteints, sans attendre la prochaine saison de chasse, afin qu'ils ne puissent contaminer leurs congénères. Aujourd'hui, l'épidémie de grippe aviaire, favorisée par des lâchers de petit gibier de tir, pourrait être un tremplin afin de réglementer cette pratique qui est largement décriée, en dehors et au sein même du monde le chasse.

Cependant, il faut aussi nuancer cette proposition, qui pourrait ne pas toujours aller dans le sens d'une avancée pour le bien-être. L'urgence d'une crise peut également conduire à toutes sortes de dérogations et autoriser des moyens de destruction qui impactent largement le bien-être. Comme ce fut le cas lors de la crise de peste porcine africaine, où les sangliers ont été piégés et mis à mort avec très peu de considération pour leur bien-être.

CONCLUSIONS

Au fil de notre enquête, nous voyons émerger une série de pistes de travail et de réflexions pour limiter les atteintes au bien-être des animaux sauvages dans la mise à mort en Région wallonne, ces pistes gagneraient à être envisagées avec une certaine transversalité :

En termes de pratiques
- Favoriser l'efficacité de la mise à mort (rapide, la plus directe possible)
- Favoriser des pratiques de mise à mort respectueuses de la capacité adaptative de l'animal à la situation
- Favoriser des pratiques responsables et sélectives (problématique du piégeage) avec une réflexion sur les individus à tuer et une conscience des compromis
- Imaginer des alternatives à la destruction
- Favoriser des réflexions en termes de qualité des interactions
- Pratiques qui favorisent l'autonomie des animaux

En termes de suivi et de production de connaissances
- Développer la connaissance de la faune sauvage au-delà des dynamiques de population et de l'écologie, développer leur connaissance comme êtres sensibles et surprenants

En termes d'organisation
- Renouvellement des organes de dialogue et de gouvernance
- Démocratisation des pratiques de chasse pour que le monde de la chasse reflète mieux la société et ses attentes
- Développer la formation et les compétences des praticiens
- Développer le dialogue
- Développer la transparence

En termes de narratifs
- Sortir des discours antagonistes sur la chasse, changer les discours sur la chasse pour restaurer le dialogue
- Instaurer des discours qui reconnaissent la complexité et la diversité des pratiques de chasse
- Re-développer une culture de la mort dans nos sociétés qui l'ont érigée en tabou
- Rendre leur subjectivité aux animaux dans les discours : communiquer sur leur intelligence, leur sensibilité, même s'ils sont des nuisibles
- Bien distinguer animalisme et environnementalisme dans les discours
- Favoriser une culture de respect de l'animal, qu'il soit protégé, gibier ou nuisible

Dans l'exploration du contexte législatif relatif aux animaux sauvages et leur mise à mort, nous avons tout d'abord mis en avant certaines généralités. Dans le droit, les animaux sont continuellement catégorisés en fonction de leurs relations aux usages anthropiques. De plus, de nombreux textes de législation sont relatifs à cette classification des animaux, en dresser une cartographie complète est complexe, voire tentaculaire, tant différents pans du droit y font référence. En outre, ces textes manquent de cohérence entre eux.

En ce qui concerne la chasse, l'Union européenne ne réglemente pas cette pratique relevant plus de la tradition que du marché économique. Elle laisse le soin à chaque État de la réglementer comme il l'entend tout en exigeant le respect de quelques conventions internationales ou la

protection de certaines espèces en particulier. En revanche, l'Union européenne réglemente les formes de piégeage, mais les motivations sont plus une régulation du marché (des peaux en particulier) et la gestion des impacts liés à la présence des espèces exotiques envahissantes. Son règlement, intégrant légèrement des notions de bien-être sans vraiment les définir, vient renforcer en 2015, une circulaire wallonne qui prônait déjà la destruction systématique de ces animaux tout en les considérant hors du cadre du bien-être animal. Toutefois, en 2022, le manuel européen de gestion pour ces espèces incorporant le bien-être prône de réelles avancées sur ces questions sur base d'un long travail de terrain et d'une étude des modes de mise à mort et de leur impact.

Plus spécifiquement, en Belgique, les normes qui encadrent le statut des animaux sauvages et impactent dès lors leur bien-être sont apparues en trois temps pour répondre à des enjeux de ces époques et, depuis lors, se sont accumulées et ont subi des modifications sectorielles, sans véritable articulation.

La première loi sur la chasse confère au 19e siècle à certains animaux sauvages le statut de gibier, l'animal sauvage étant alors juridiquement défini sous les seuls modes cynégétique ou agricole : le gibier fait l'objet de pratiques de chasse, quant aux nuisibles, leur destruction est encouragée par l'administration. L'animal n'a dès lors juridiquement par d'existence propre, en dehors des activités humaines qui visent à l'exploiter ou le détruire.

Viennent dans un second temps les lois relatives à la protection de la nature et de la faune sauvage, permettant de protéger "pour elles-mêmes" (sans utilité directe pour les activités humaines, et souvent en contradiction avec ces dernières) certaines espèces et dès lors les animaux qui les composent, le plus souvent au nom de leur raréfaction.

Finalement arrivent les règlements concernant les espèces exotiques envahissantes, jusqu'alors détruites systématiquement au même titre qu'un nuisible, mais sans aucun cadre, tout en les considérant hors du cadre du bien-être animal.

Loi sur la chasse, loi sur la protection de la nature et réglementation concernant les espèces exotiques envahissantes cohabitent encore aujourd'hui, donnant lieu à trois catégories juridiques en vigueur permettant de trier les espèces sauvages ; espèces gibier dont la mise à mort à un rythme soutenu fait l'objet de pratiques cynégétiques codifiées et réglementées, espèces strictement protégées qui ne peuvent faire l'objet d'une mise à mort que dans des conditions strictes nécessitant une dérogation à la loi sur la protection de la nature, espèces exotiques qui font l'objet d'une destruction à grande échelle, largement expérimentale et peu réglementée. Ces trois normes juridiques montrent les facettes d'une même gestion : la nécessité de régulation de tous les côtés ; une gestion synonyme de maîtrise de la nature.

Le contexte qui donnait à ces normes leur pertinence a évolué, amenant à des évolutions des normes, mais sans remise en question majeure. Le fait de continuer à les appliquer dans un contexte bien différent induit certaines incohérences : espèces protégées qu'il est nécessaire de "gérer" à coups de dérogations, gibier en surdensité, luttes à nouveau intenses contre des animaux non plus nuisibles, mais "à problèmes".

Nous avons envisagé ensuite comment ces différentes normes prennent en compte à leur manière le bien-être des animaux. La loi sur le bien-être animal est plus tardive encore et ne fait mention des animaux sauvages que depuis très récemment. Historiquement construite dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques et d'élevage.

Certaines pistes ont été mises en avant par nos interlocuteurs pour pousser à la réflexion sur ces normes et pour possiblement les changer. Toujours est-il que le problème majeur ici, est que les grandes différences de statuts entre les animaux mènent à de grandes inégalités aussi dans la prise en compte de leur bien-être, avec le risque que les progrès réalisés le soient seulement pour certaines espèces et certains individus privilégiés.

Code d'honneur du conducteur de chien de sang agréé de l'ABUCS (suite)

8. Toute recherche doit rester une action bénévole.
    - Le conducteur ne peut demander un quelconque défraiement avant ou après la recherche.
    - Il peut accepter d'être défrayé par le chasseur demandeur, si celui-ci le désire.

9. Tout conducteur s'engage à respecter au mieux ses disponibilités signalées à la centrale et mettra tout en œuvre pour coopérer au mieux avec cette dernière tant pour les contrôles de tir que pour les recherches avérées.

10. Tout conducteur s'engage à transmettre son savoir en matière de recherche notamment en accompagnant les conducteurs débutants.

11. Tout conducteur s'engage à avoir un comportement exemplaire tant en action de chasse qu'en réunions publiques. Il plaidera toujours pour une chasse plus éthique. Notamment en veillant à rendre les honneurs au gibier retrouve en :
    - Déposant la brisée «de possession » sur le corps à la naissance de l'épaule
    - Présentant « la brisée de tir » au chasseur si ce dernier l'accompagne.
    - Fixant une brisée au collier du chien.

Je soussigné.....déclare avoir pris connaissance des dispositions contenues dans les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le code d'honneur de l'ABUCS et m'engage à les respecter en sachant dans le cas contraire, que mon agréation de conducteur ABUCS peut m'être retirée.

Le . ***Nom et signature du conducteur agréé ABUCS***

L'ABUCS en Chiffres en 2014

En 2014, nous avons poursuivi la collecte systématique et détaillée de données correspondant à nos activités de recherches, mais également relatives aux outils associés (Central d'Appels, Internet). Cet article a pour ambition de vous présenter les données les plus significatives et les analyses ainsi rendues possibles, notamment par le croisement de nos bases de données.

Rapports de Recherche

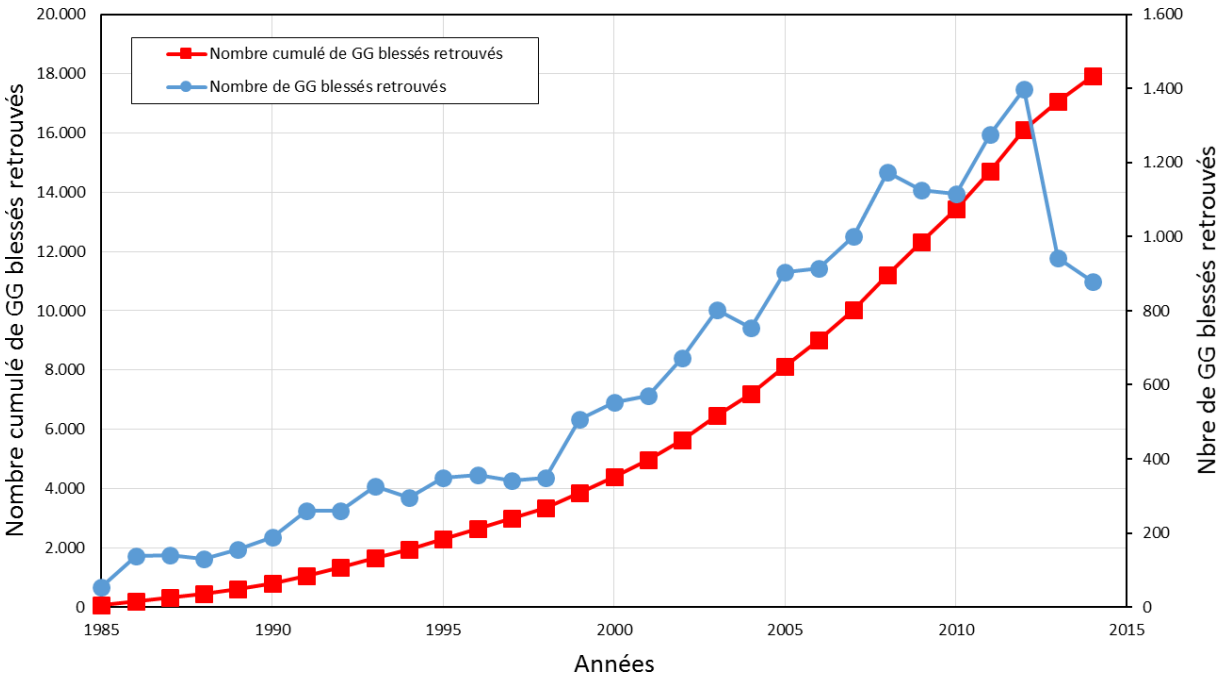
Données consolidées 1985-2014

Sur les 52 conducteurs actifs que comptaient l'ABUCS en 2014, 49 ont rentré leurs rapports de recherches enregistrés au moyen du logiciel GesChasse, développé par notre consœur, l'UNUCR.

En 2014, l'ABUCS a réalisé, en Belgique, **2.373 interventions** (en augmentation de 4 % par rapport à 2013), dont 690 contrôles de tirs. Ce nombre de contrôles de tir a cru de 25 %, par rapport à 2013. Toutefois, il apparaît que les différents conducteurs enregistrent … ou non leurs contrôles de tir en fonction de critères qui leur sont propres, rendant ainsi aléatoire toute interprétation relative à ces contrôles de tir. C'est regrettable et contraire à notre Code d'Honneur.

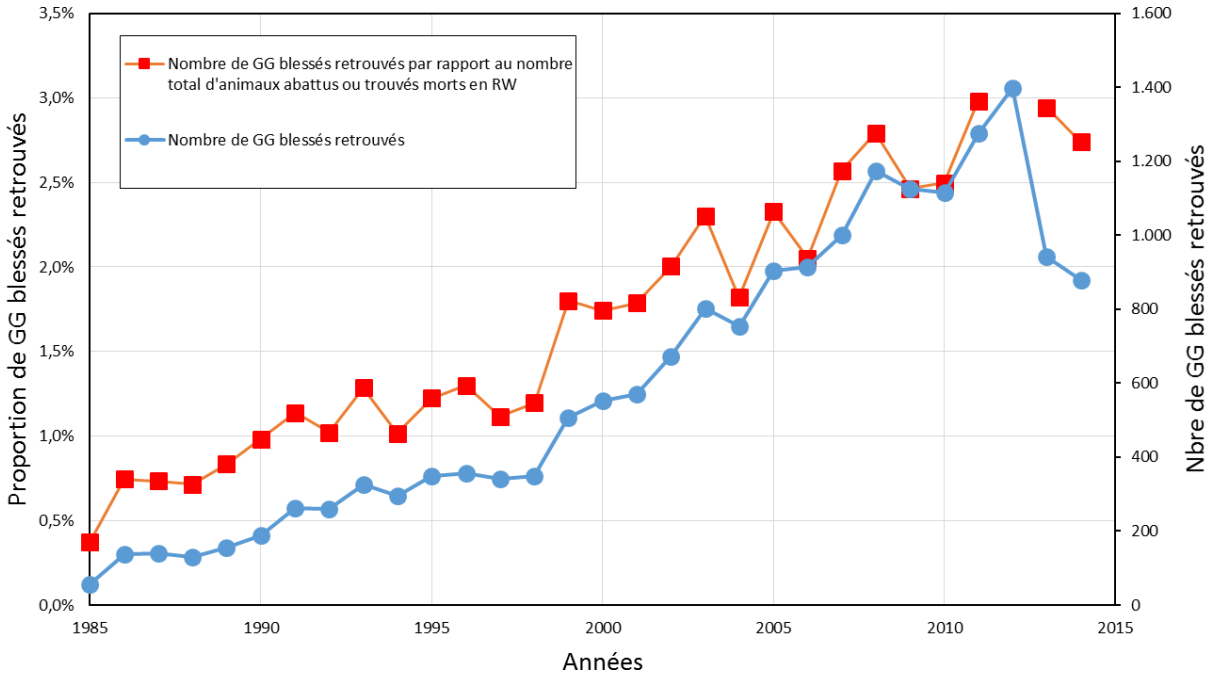
Par contre, on note, en 2014, que le **nombre de recherches** (animaux avérés blessés par la présence d'indices), effectuées en Belgique, a été de **1.649**, en légère diminution de 4 %, par rapport à 2013 (chiffre lui-même en régression de 32 % par rapport à 2012. Le nombre d'animaux retrouvés en 2014, soit 878, suit la même tendance avec une régression de 7 %, par rapport à 2013.

Comme on le verra par la suite, la distribution du nombre de recherches entre les conducteurs est loin d'être linéaire (certains conducteurs effectuent plus de recherches que d'autres). Dès lors, on peut difficilement corréler la diminution du nombre de recherches et d'animaux retrouvés au nombre de conducteurs actifs pris en compte (49 en 2014, 40 en 2013, et 48 en 2012).



Par contre, cette diminution du nombre de recherches et d'animaux retrouvés, en 2013, avait été associée à la diminution des tableaux de chasse constatée tant en Région Wallonne, qu'en Allemagne ou dans le nord-est de la France (diminution de l'ordre de 30 à 40 %). Selon les premières indications en notre possession, il semblerait que le niveau des tableaux de chasse en 2014 soit semblable à celui constaté en 2013. Les niveaux d'activité de recherche réduits en 2013 et 2014 seraient donc liés à des facteurs exogènes que nous ne pouvons maîtriser.

Cette réflexion nous a incités à comparer le nombre de recherches effectuées et les tableaux de chasses en Wallonie[1,2]. On constate que le nombre d'animaux retrouvés est en réelle croissance, si on compare ce nombre au nombre total de grands gibiers abattus ou trouvés morts en Région Wallonne (augmentation d'environ 0,5 % en 1985 à 3,0 % depuis 2011).



En 2008 et 2010 – seules années pour lesquelles nous pouvons actuellement faire l'analyse – la part d'animaux retrouvés par les conducteurs de l'ABUCS dans le nombre total d'animaux abattus ou retrouvés mort en Wallonie est de 5,1 - 4,5 % pour les grands cervidés, 3,3 - 2,7 % pour les sangliers et de seulement 1,4 % pour les chevreuils.

Enfin, l'année 2014 de l'ABUCS, en Belgique, peut se résumer comme suit (avec les données 2013, figurant à titre comparatif, en italique, entre crochets, ainsi que la variation par rapport à 2013) :

- Conducteurs actifs pris en compte : 49 [40 ; + 23 %]
- Nombre total d'interventions : 2.373 [2.288 ; + 4 %]
    - dont contrôles de tir, et recherches non comptabilisées[3] : 724 [578 ; + 25 %]
    - dont recherches de gibiers réellement blessés : 1.649 [1.710 ; - 4 %]
        - dont gibiers retrouvés : 878 [943 ; - 7 %]
            - après poursuite : 221 [264 ; - 16 %]
- Poids de la venaison retrouvée (kg) : 42.037 [44.085 ; - 5 %]
- Déplacements effectués (km) : 98.419 [92.842 ; + 6 %]

Les données consolidées 1985-2015, concernant les recherches conduites en Belgique par les conducteurs ABUCS, peuvent se résumer comme suit ;

- Nombre total de recherches : 36.393
- Nombre total de gibiers retrouvés : 17.936
- Nombre total de gibiers retrouvés vivants : 5.413
- Poids de la venaison retrouvée (kg) : 799.747
- Déplacements effectués (km) : 2.277.008

---

1 Evolution des populations d'ongulés sauvages, dans Indicateurs Clés de l'Environnement Wallon 2012, p.100

2 Les données disponibles concernant l'évolution des populations d'ongulés sauvages n'étant disponibles que jusqu'à la saison 2010-2011, nous avons considéré pour les saisons 2012-2013 et 2013-2014 des valeurs égales à 75 % de celles publiées pour la saison 2010-2011. Par ailleurs, comme il y a désynchronisation entre les saisons cynégétiques (N)-(N+1) et les années N de l'ABUCS, nous comparons les niveaux de recherches pendant l'année N et les tableaux pendant la saison (N)-(N+1).

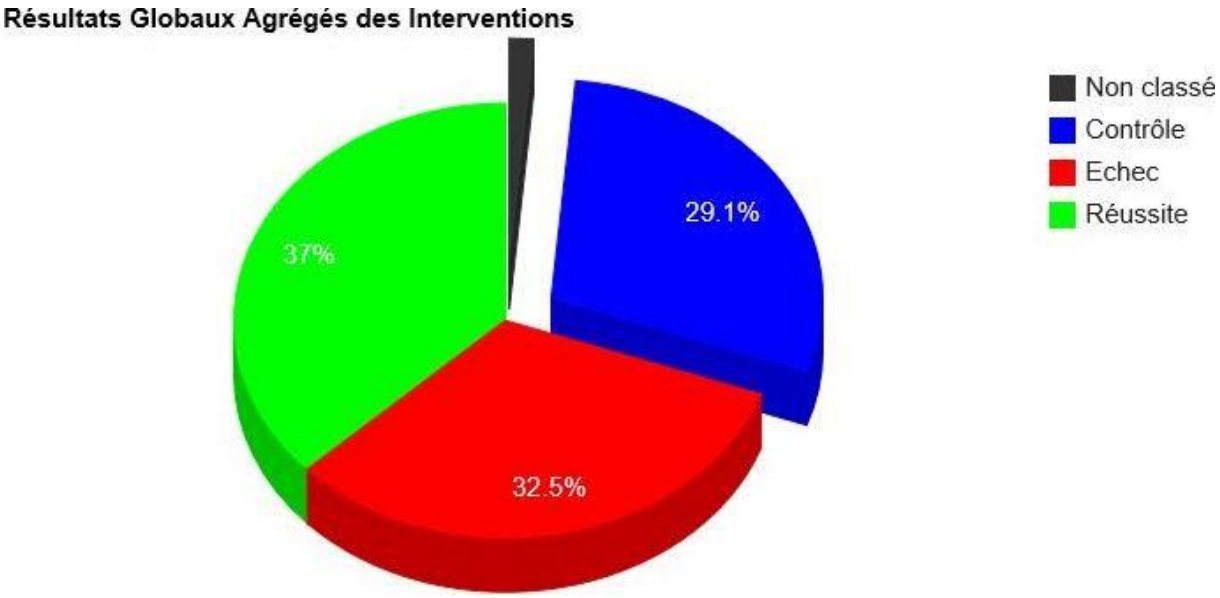
3 Par recherches non comptabilisées, on considère les échecs sur passage de relais, la recherche étant alors considérée comme un échec pour le conducteur ayant sollicité le relais.

Statistiques 2014

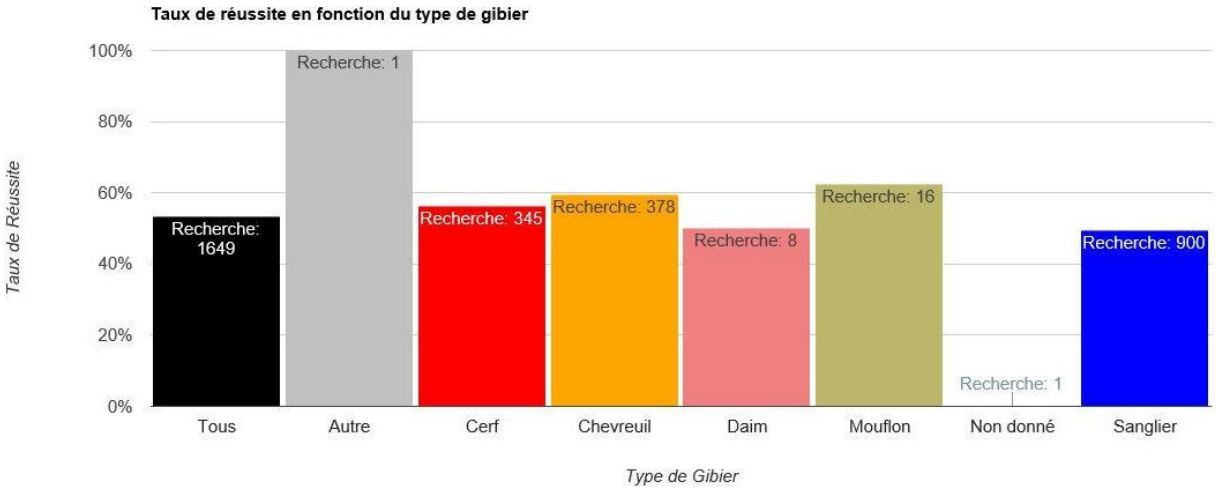
Les conducteurs de l'ABUCS sont intervenus en Belgique, mais aussi dans les pays limitrophes ; le nombre total de ces interventions a été de 2.759, ce qui a donné lieu à 1.912 recherches proprement dites (animaux avérés blessés par la présence d'indices), permettant de retrouver 1.028 bêtes, ce qui correspond à un taux de réussite de 54 %.

Statistiques 2014 en Belgique

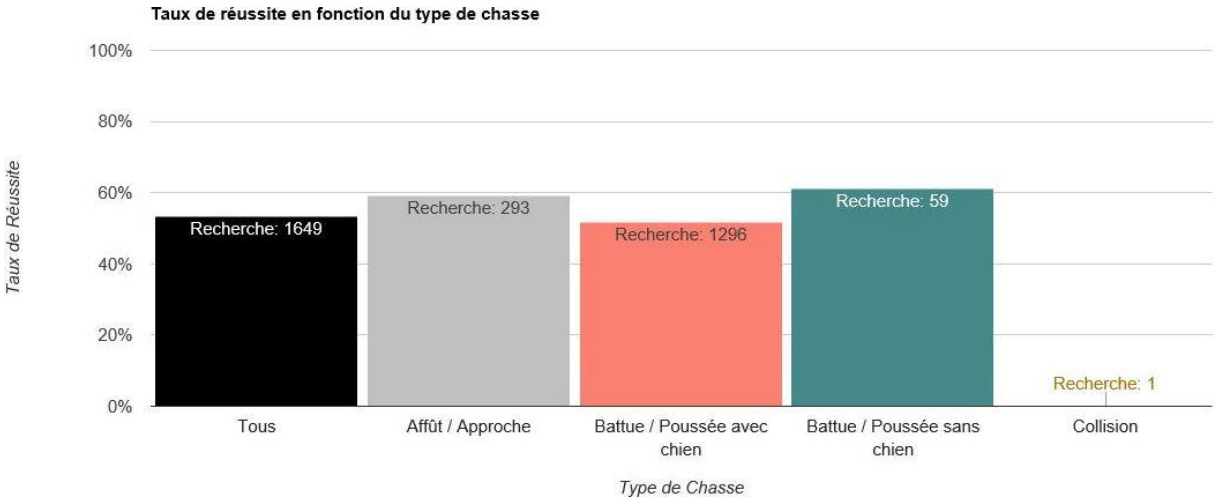
Sur les 1.649 recherches proprement dites (animaux avérés blessés par la présence d'indices), 878 bêtes (444 sangliers, 225 chevreuils, 194 grands cervidés, 10 mouflons et 4 daims), soit 53 %, ont été retrouvées.



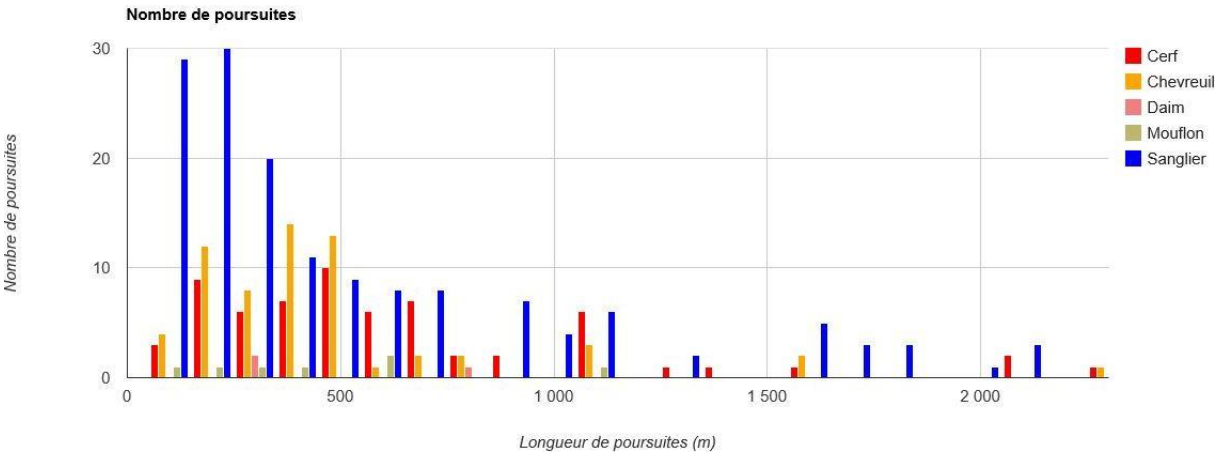
Les histogrammes repris ci-après indiquent, pour chaque catégorie, le nombre de recherches effectuées.



On observe un taux de réussite, par ordre décroissant, plus important chez l'espèce Chevreuil (60 %), l'espèce Cerf (56 %) et enfin l'espèce Sanglier (52 %).



La poussée sans chien (61 %) et l'affut - approche (59 %) montrent un taux de réussite supérieur à la moyenne générale qui est de 53 % alors que ces modes de chasse pèsent respectivement 4,0 et 16,4 % dans le nombre d'interventions de nos conducteurs. La battue classique avec chiens a, quant à elle, 52 % comme taux de réussite, mais représente 79,5 % des interventions.



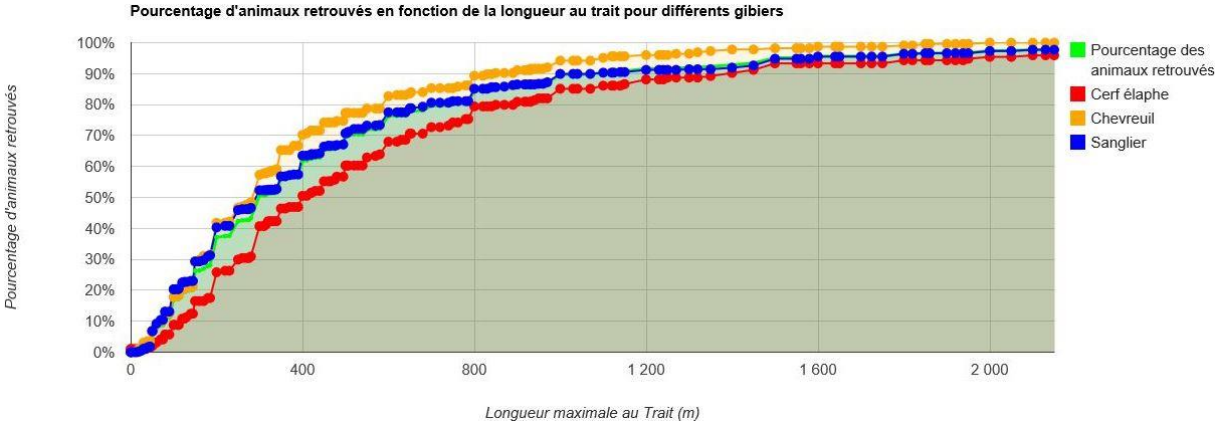
300 poursuites et/ou fermes ont été réalisés (dont 73 % par le seul chien de rouge, 15 % par le chien de rouge et un chien forceur, 7 % par le seul chien forceur et 5 % à la longe), dont 221 ont permis de récupérer et/ou abréger les souffrances des animaux encore vivants. Ces 221 poursuites et/ou fermes comptent donc pour 25,2 % dans le total des réussites.

De plus on voit que 80 % (resp. 90 %) de ces 300 poursuites se terminent à moins de 1.000 m (resp. 1.600 m). Si on poursuit plus souvent l'espèce Sanglier (51 %) que les espèces Cerf (23 %) ou Chevreuil (21 %), c'est parce que la part du nombre de recherches réalisées sur l'espèce Sanglier est de 52 %, sur l'espèce Cerf de 26 % et sur l'espèce Chevreuil est de 20 %. La longueur moyenne des poursuites de 639 m (399 m en cas de réussites, 1.326 m en cas d'échecs). Toutefois, ces valeurs varient fort d'un cas à l'autre ; cela se traduit par des écarts-types[4] de 985 m (494 m en cas de réussites, 1.581 m en cas d'échecs).

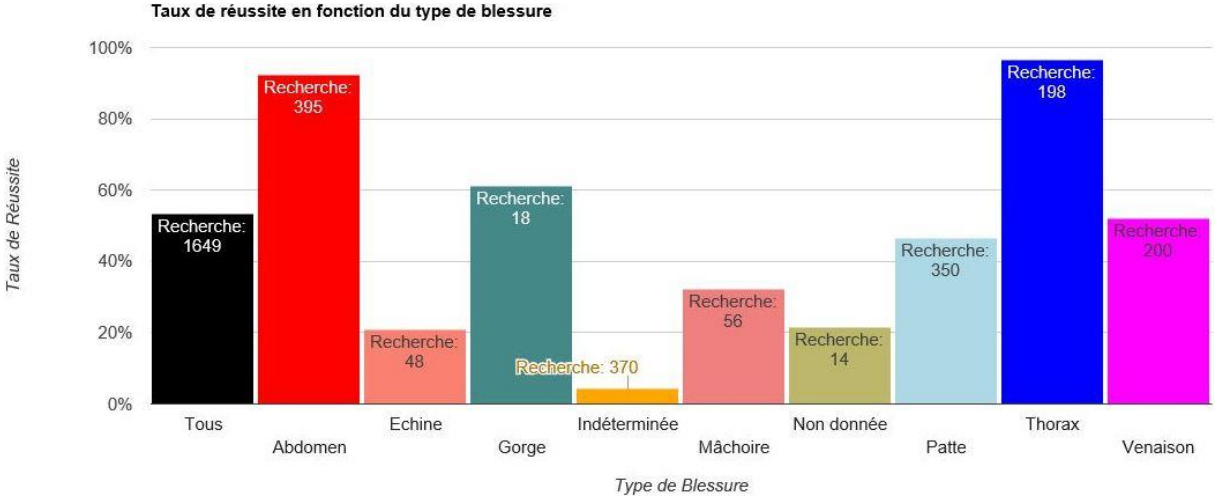
Au-delà d'une longueur au trait (distance de recherche parcourue par le conducteur) de 3.000 mètres, on ne retrouve plus que 1 % des bêtes. Toutefois, cela n'empêche pas les conducteurs de poursuivre au-delà de cette distance, puisque les longueurs au trait de plus de 3 km représentent encore 5 % des recherches ou des interventions. En fait, la moitié des animaux sont retrouvés à un peu plus de 300 m de l'Anschuss. Il faut parcourir 800 m pour retrouver 80 % des animaux, 1.100 m pour en retrouver 90 % et 1.600 pour en retrouver 95 %. La valeur moyenne de la longueur au trait est de 500 m (écart-type de 570 m), en cas de réussite. Elle est de 1.490 m (écart-type de 1.270 m) en cas d'échec.

[4] L'écart-type est une notion mathématique, qui appliquée à la statistique, représente une mesure de la dispersion de données. Dans le cas d'une distribution normale (courbe de Gauss), on trouve 68,2 % de la population dans un intervalle de deux fois l'écart-type centré autour de la valeur moyenne.

Même en cas d'absence d'indice, soit pour les contrôles de tir, la moyenne des longueurs au trait est de 460 m (écart-type de 530 m).

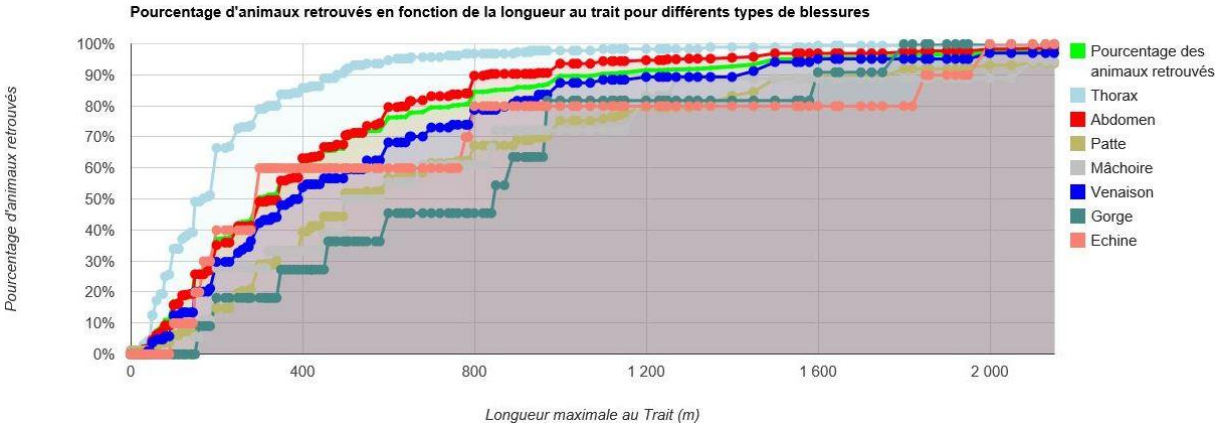


Ces longueurs au trait nécessaires pour retrouver un animal dépendent de l'espèce recherchée et des blessures encourues par cet animal. Ainsi, les longueurs au trait nécessaires pour retrouver des animaux de l'espèce Cerf (90% de ces animaux sont retrouvés à moins de 1.350 m) sont plus grandes que pour l'espèce Sanglier (90% de ces animaux sont retrouvés à moins de 1.100 m), et finalement pour l'espèce Chevreuil (90% de ces animaux sont retrouvés à moins de 850 m).



L'information sur les blessures n'est connue avec certitude qu'en cas de réussite. Il n'est donc pas possible d'établir une relation statistique pertinente, entre taux de réussite et blessures. Néanmoins, on constate que les animaux le plus souvent retrouvés ont logiquement une blessure de thorax ou d'abdomen. Tout aussi logiquement, on retrouve peu d'animaux atteints à l'échine ou à la mâchoire. Mais, au-delà du taux de réussite, il faut aussi s'intéresser au nombre d'animaux retrouvés en fonction des blessures. Ainsi, parmi les 878 bêtes retrouvées, 42 % avaient une blessure d'abdomen, 22 % une blessure de thorax (on peut imaginer que dans ce cas, le chasseur retrouve plus facilement l'animal et n'appelle pas souvent un conducteur), 19 % étaient touchés à la patte et 12 % avaient une blessure de venaison ; le reste est anecdotique.

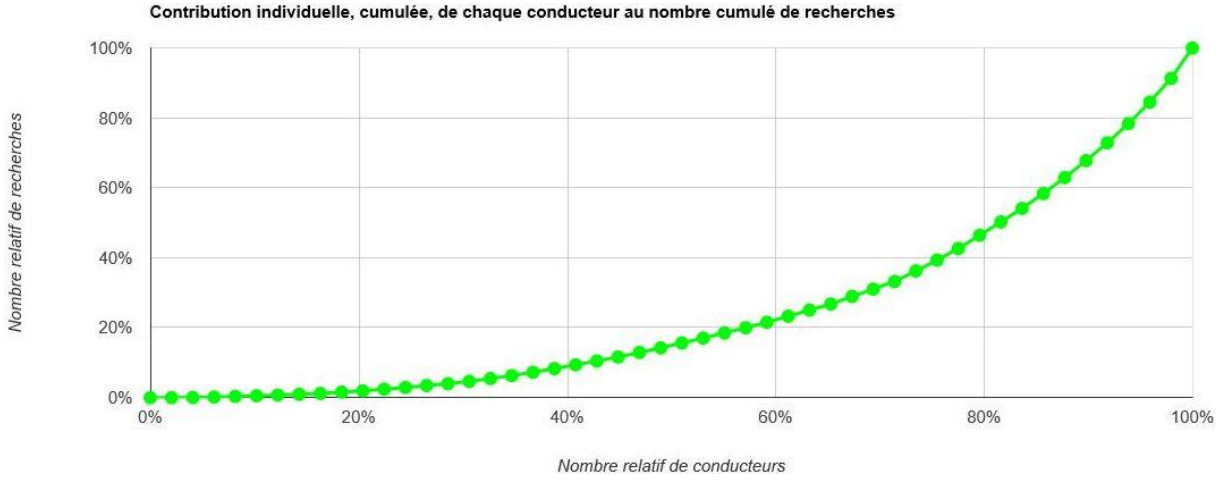
.



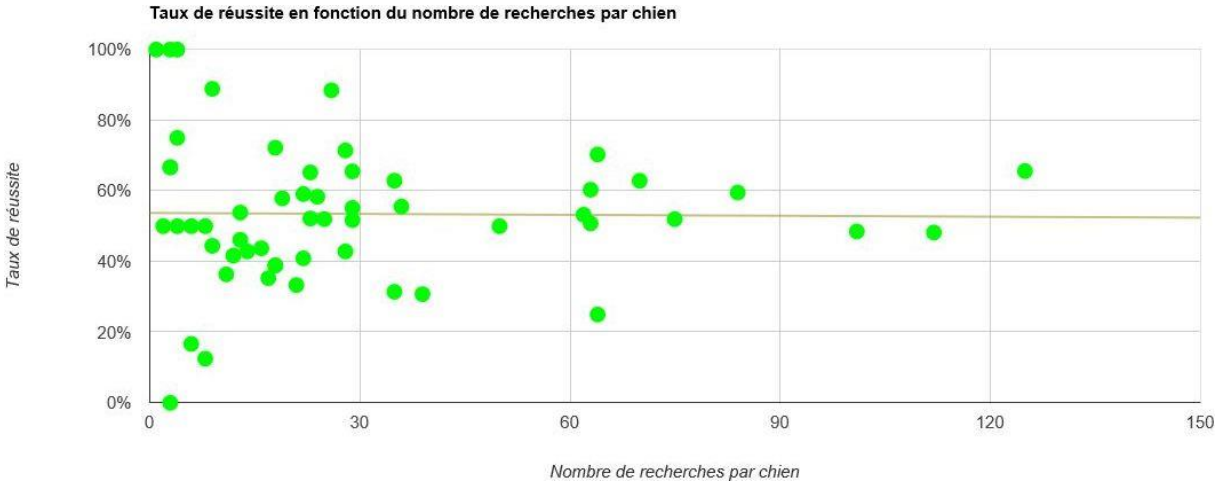
Cela se traduit par des longueurs au trait nécessaires pour retrouver un animal plus longues dans le cas des blessures de pattes (1.800 m), que pour les blessures de venaison (1.400 m), d'abdomen (800 m) et surtout de thorax (480 m). Sur une seule année, vu le trop faible nombre de données pour les blessures d'échine (1.860 m), de mâchoire (1.800 m), ou de gorge (1.600 m), il est hasardeux de tirer des conclusions.

De même, s'il apparaît que le taux de réussite décroît quand l'âge de la piste augmente. Ce comportement doit être analysé plus finement, car il recouvre des réalités différentes selon l'espèce recherchée et le type de blessure encourue. Or, nous disposons encore de trop peu de données pour chacune de ces sous-catégories pour pouvoir tirer des conclusions statistiquement pertinentes. A l'heure actuelle, nous devons nous contenter de constater que 75 % des animaux retrouvés de l'espèce Cerf le sont 5-6 heures après le tir, alors que après ce délai, on n'a retrouvé que deux tiers des animaux des espèces Chevreuil et Sanglier.

Bien évidemment, l'activité de l'ABUCS est concentrée pendant l'automne (avec un pic de 76 interventions pour une seule journée à la fin octobre), pour 49 conducteurs actifs. Des niveaux d'activités de moins grande intensité ont lieu en janvier (prolongation de l'ouverture de la chasse) en mai et juillet-août (affut du brocard).



D'un point de vue statistique formelle, les conclusions qu'on peut déduire de ces données doivent être tirées avec prudence. En effet, il est important de considérer des variables indépendantes et de détecter d'éventuels biais. A ce sujet, on notera que l'activité de recherche est très variable d'un conducteur à l'autre. On voit ainsi que 20 % des conducteurs les moins actifs réalisent moins de 2 % du total des recherches, alors que les 20 % les plus actifs réalisent près de … 55 % des recherches.



On peut légitimement croire que le niveau d'activité est lié à la performance. En effet, de la même façon qu'un athlète doit beaucoup s'entraîner pour espérer être compétitif, on prétend qu'un chien de sang doit réaliser au minimum 30 à 40 recherches annuelles pour garder ses qualités et être performant. Cela n'est absolument pas démontré par l'analyse des données objectives collectées depuis 2008. Quel que soit le nombre de recherches effectuées annuellement, le taux de réussite des chiens restent relativement constant. Bien sûr, la dispersion des valeurs de ce taux de réussite autour de la moyenne est plus grande pour les petits nombres de recherches. Cela s'explique facilement en considérant que (1) les conducteurs effectuant un nombre relativement petit de recherches peuvent avoir tendance à choisir les recherches, (2) la notion de moyenne statistique ne se comprend que pour un nombre suffisamment grand de recherches (plus de 30), sauf à se retrouver dans la situation où on joue à pile ou face un petit nombre de fois …

Central d'Appels

Statistiques 2014 du Central d'Appels

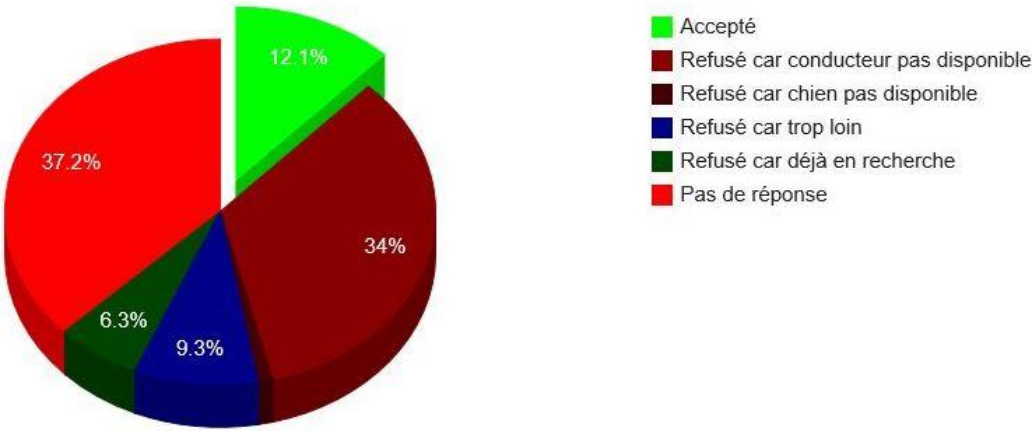
Depuis début juillet, un nouveau central téléphonique a été mis en place. Deux innovations majeures ont ainsi été inaugurées : (1) les appels venant de Belgique sont gratuits pour les chasseurs, (2) les appels entrants et sortants sont enregistrés dans une base de données, et ce systématiquement depuis le 27.10.2014. Pour répondre à ces demandes, les conducteurs ont été appelés, chacun à leur tour, par ordre alphabétique, en suivant un mode rouleau. De plus, les conducteurs ont, à tout moment, le loisir d'indiquer leurs disponibilités dans la base de données du Central.

Le nombre de conducteurs ayant enregistré, à un moment ou à un autre, des critères de disponibilité vis-à-vis du Central d'appels a été de 45 (dont 4 ont refusé d'être appelé par le Central, 31 ont indiqué des critères de distance maximale à parcourir entre leur domicile et le lieu de l'intervention, 33 ont indiqué des critères de disponibilité calendaire, 3 ont refusé d'intervenir sur certains types de gibier, 12 ont refusé d'intervenir dans le colza, le maïs et/ou le miscanthus).

On peut croire que le Central dans cette nouvelle formule n'a pas donné sa pleine mesure, si on considère que le changement de numéro de téléphone qu'il impliquait n'a pas été suivi par tous les chasseurs.

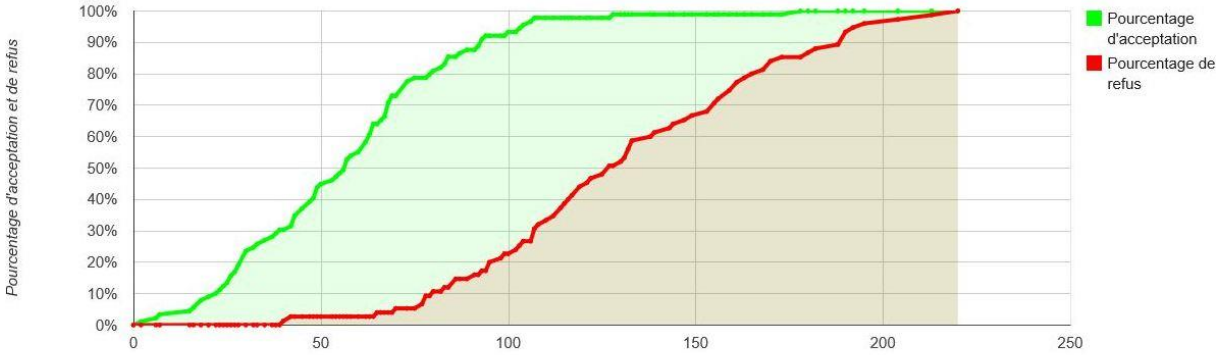
Le nombre d'appels entrants (demandes d'interventions) a sur cette période été de **106**. Ces 106 appels, dont 7 ont été annulés avant attribution à un conducteur, concernent, selon les informations reçues par le Central, 153 interventions, se répartissant en **139 recherches et 14 contrôles**. Ces 106 appels entrants ont conduit le Central à devoir envisager un nombre total d'appels sortants vers les conducteurs de 1.454. Mais, grâce aux critères de disponibilité des conducteurs, enregistrés par ces derniers dans la base de données, seuls 820 appels sortants ont réellement été donnés. Il faut donc donner, en moyenne, **7,7 appels sortant pour un appel entrant** (écart-type d'échantillon : 7,22), avant de trouver un conducteur disponible pour répondre à la demande.

Type de réponses aux appels sortants réellement donnés (nombre total :820), pour les 106 appels entrants



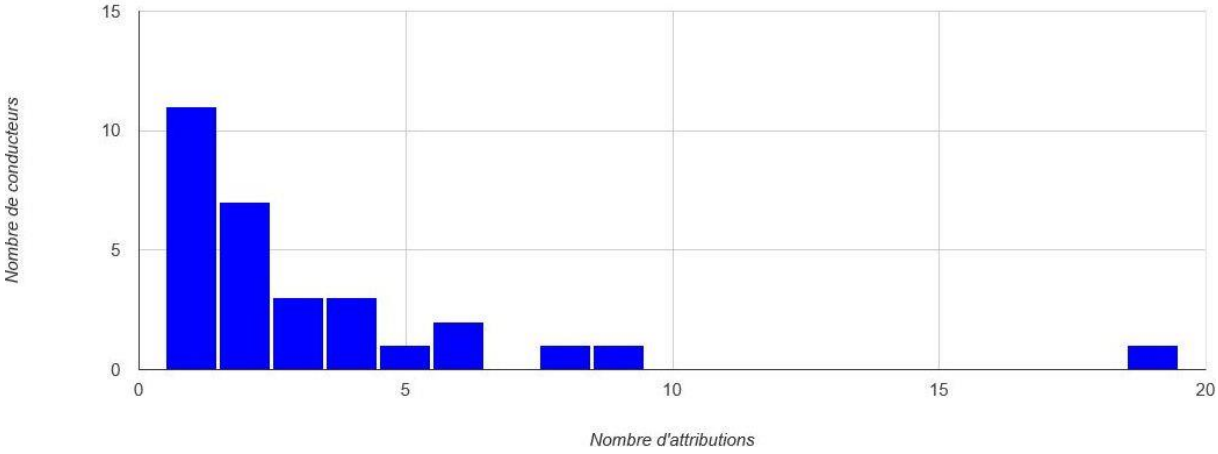
Ces appels sortants donnent lieu à une variété de réponses de la part des conducteurs. En particulier, 9,3 % des appels sortants réellement donnés, ont eu comme réponse du conducteur qu'il estimait la recherche trop éloignée de son domicile. C'est dommage, car il lui est loisible de préciser ce critère a priori. Par contre, on constate que 20 % des attributions concernaient des interventions situées entre 80 et 180 km du domicile du conducteur.

Pourcentage cumulé d'acceptation, et de refus pour raison de trop grand éloignement, en fonction de la distance entre le domicile du conducteur et le lieu de l'intervention [Acceptation: valeur moyene de 56,8 km, écart-type d'échantillon de 29,5 km; Refus: valeur moyene de 130,9 km, écart-type d'échantillon de 40,0 km]



Par ailleurs, pendant la saison des battues, on doit bien constater que la disponibilité des conducteurs pour répondre aux demandes du Central est limitée, notamment parce qu'ils sont déjà retenus sur d'autres terrains.

Distribution du nombre de conducteurs en fonction du nombre d'attributions (acceptations des demandes par appels entrants) - Total de 99 appel(s) entrant(s) attribué(s) à 30 conducteur(s)



En moyenne, il a fallu 1,07 heure pour clôturer chacun des appels entrants (écart-type d'échantillon : 3,39 heures).

Statistiques 2014 pour les Recherches issues du Central d'Appels

En croisant les bases de données du Central d'Appels et celle reprenant les rapports de recherche, il est possible pour la première fois de mesurer objectivement les caractéristiques des recherches menées suite aux appels donnés au Central.

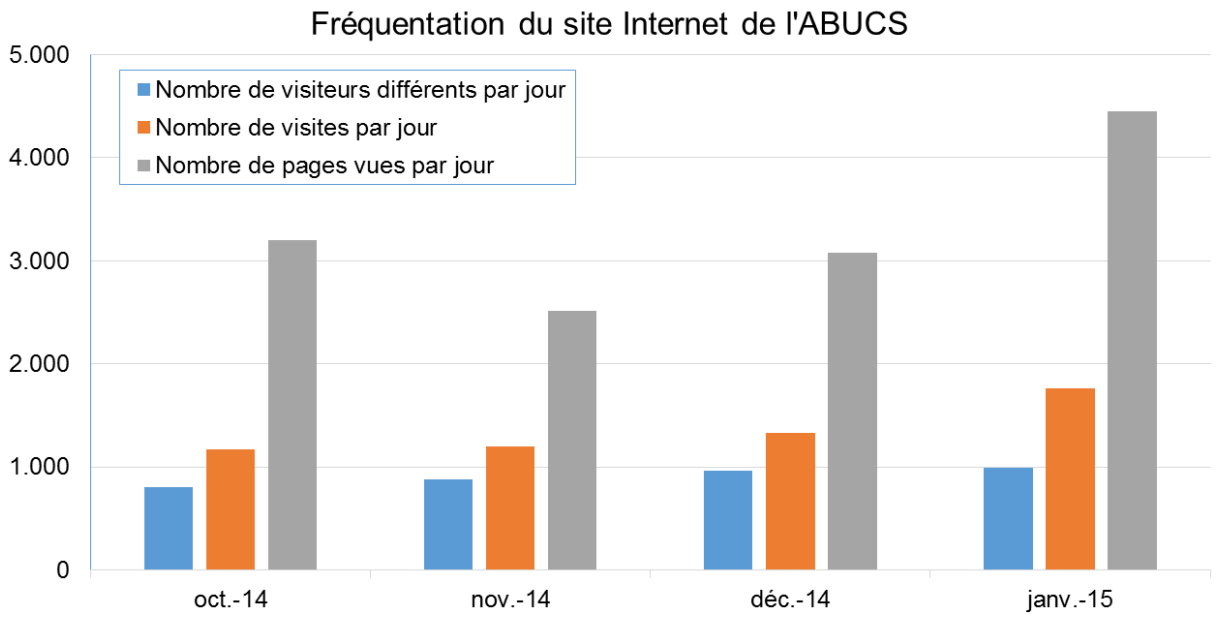
Incidemment, une autre conclusion a pu être tirée au sujet de la fiabilité des données collectées. En effet, nous avons pu constater un nombre important d'erreurs d'encodage dans le chef des conducteurs, quand ils remplissent leur rapport de recherches. En fait, toutes les interventions demandées par le Central ne se retrouvent pas dans les rapports de recherche des conducteurs à qui ces recherches ont été attribuées. Ces erreurs ont pu être levées en partie, mais cela permet d'estimer la marge d'erreur entachant nos statistiques.

Après correction, il subsiste une différence entre les deux sources. Ainsi, le nombre d'interventions demandées par le Central, qui sont également reprises dans les rapports de recherche, est de 120 (alors que sur base des informations du Central, il aurait dû être de 153), dont 95 recherches (pour 139 selon le Central). Le nombre de conducteurs ayant mal encodé les données est de 17 (pour 29 ayant accepté des interventions du Central). De plus, 46 erreurs d'encodage ont été détectées, dont 35 ont pu être résolues (ces erreurs sont de nature différentes : interventions annulées par le demandeur, interventions non renseignées, ou plus simplement erreurs de dates et/ou de lieux). Le nombre résiduel d'erreurs non résolues, rapporté au nombre d'interventions, nous permet d'estimer, sur cet échantillon, un taux d'erreur d'encodage, ayant un impact significatif, d'au moins 12 %. C'est beaucoup … Appliqué au taux de réussite global de nos recherches (53 %), cela pourrait – dans le pire cas – nous conduire à devoir envisager un taux de réussite, d'au plus, 47 % (valeur plus conforme à ce que mesurent nos collègues français).

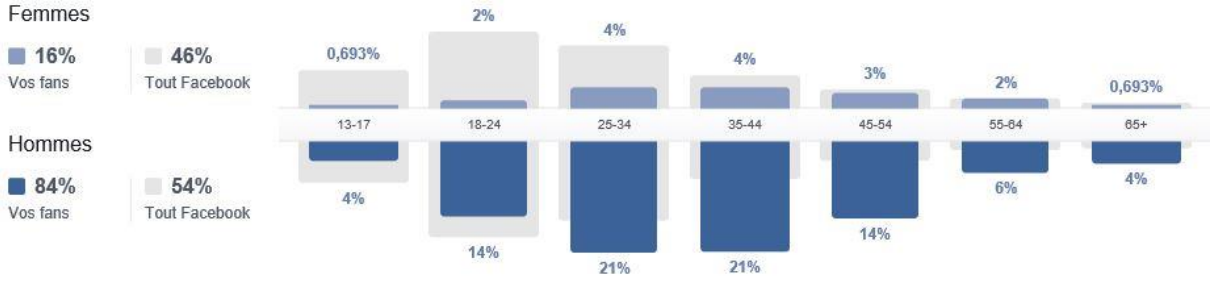
Egalement important est la typologie des interventions et recherches issues du Central. Les appels concernent majoritairement l'espèce Sanglier (62 % des recherches), et dans une moindre mesure l'espèce Chevreuil (29 %) et l'espèce Cerf (8 %), alors que la répartition des interventions pour ces espèces sont respectivement de 55 %, 23 % et 21 % pour l'ensemble des recherches 2014 de l'ABUCS en Belgique. Le taux de réussite des recherches est ici de 34 %, au lieu des 53 % mesuré pour l'ensemble des recherches. C'est logique, quand on constate que le Central n'est appelé qu'en dernier recours, et qu'on espère de nos chiens – rebaptisés pour la circonstance Loulou de Notre Dame de Lourdes – un vrai miracle.

Ne boudons toutefois pas notre plaisir puisque ces appels ont permis de retrouvé 32 bêtes (1.644 kg de venaison) après 8.961 km de déplacements.

Internet



Le site Internet www.abucs.be connait un succès sans cesse croissant, au vu du nombre de visiteurs différents qui approche maintenant le millier par mois, qui effectuent plus de 1.000 visites mensuelles, pour dépasser 4.000 pages vues. La page la plus consultée est, avec la page d'entrée, la liste des conducteurs agréés de l'ABUCS.



L'ABUCS est également présente sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook avec, à la fin décembre 2014, plus de 540 « fans » FB, dont trois quarts de belges. Ce chiffre est en croissance continue, et représente une augmentation d'environ 50 % en un an. La pénétration sociologique est, par rapport aux valeurs moyennes de tout l'univers Facebook, plus importante chez les hommes de plus de 25 ans.

Perspectives et Conclusions

Les statistiques et les conclusions qu'on peut en tirer ne valent que par la fiabilité des données que nous collectons. Pour la première fois, nous avons pu tester cette fiabilité en croisant les informations de deux bases de données. Ce premier test nous fait entrevoir des problèmes d'encodage. Par ailleurs, certaines données ne sont pas encodées de façon homogène par tous les conducteurs. Chacun semble avoir ses propres critères pour renseigner les contrôles de tir. Des informations telles que les durées de recherches sont trop souvent absentes. Nous devons tous ensemble améliorer l'encodage des données. Je reste à votre disposition pour vous apporter mon concours à cet effet.

Le différentiel entre les taux de réussite pour l'ensemble des recherches 2014 en Belgique, et celles dues à un appel au Central, doit nous interpeler et nous conduire à mettre en œuvre une pédagogie efficace auprès du monde de la recherche, concernant les conditions nécessaires au succès d'une recherche.

L'outil GesChasse semble être maintenant bien approprié par tous les conducteurs. Si, demain, la fiabilité des données est au rendez-vous, l'accumulation de ces mesures devrait nous permettre, bientôt, de tirer des analyses encore plus fines et d'établir un modèle prédictif. Notre Central d'Appels, nouvelle formule, est un outil qui a été mis en œuvre au courant de l'année 2014. Il doit avoir terminé ses maladies de jeunesse et il fait déjà l'envie de sociétés sœurs à l'étranger.

La citation de Winston Churchill "Je ne crois aux statistiques que lorsque je les ai moi-même falsifiées" a certes le mérite de faire rire. Mais, à dire vrai, ce genre d'argument ne sert souvent qu'à disqualifier une conclusion qu'on ne peut accepter, ni réfuter. On peut confier ses certitudes à son chien. Le silence de ce dernier ne transformera jamais ces croyances en une vérité ... Ne faut-il pas, comme le disait Raymond Lévy, "savoir poser des questions qui déboulonnent les certitudes". Les statistiques doivent nous suggérer ces questions que nous n'imaginerions jamais autrement.

Bonne saison 2015 et merci encore à tous nos conducteurs pour leur collaboration passée, présente … et future.

Luc Baufay
Conducteur agréé de l'UNUCR et de l'ABUCS - Administrateur

Bilan des activités de recherches 2020/2021



27 838 (30 021)* fiches recensées avec le logiciel GesChasse pour 763 (748)* conducteurs :

- 9 770 (10 227)* réussites (46,16 %) — Un taux de réussites légèrement supérieur à 2019/2020 : 45,38 %
- 11 394 (12 311)* échecs (53,84 %) — Un taux d'échecs inférieur de près d'un point à 2019/2020 : 54,62 %
- 6 382 (7 422)* contrôles de tirs négatifs ou gibiers déjà récupérés par un tiers.
- 8 380 contrôles de tirs au total (30,10 %). En hausse de 1,5 point.
- 47 états négatifs (pas d'activité du conducteur) et 14 résultats non donnés.
- 42 380 kms parcourus, à pied, par nos conducteurs, soit plus d'un tour du monde !
- 876 690 kms parcourus en véhicule, aller-retour, pour se rendre sur les lieux de recherches

443 tonnes de venaison, récupérée.

(Chiffres 2019/2020)

Saisies Geschasse :

Au 15 juin, il manquait 17 rapports de conducteurs, soit 2,18 % des effectifs. (4,10 %, l'année dernière)

Il s'agit donc d'une présentation de résultats de 763 conducteurs sur 780 conducteurs agréés.

Nous rappelons que le fait de ne pas envoyer ses statistiques pénalise le responsable départemental ainsi que tous les autres conducteurs de l'UNUCR ! Fournir ses statistiques dans les temps est un acte de solidarité et de respect, vis-à-vis de tous les membres de notre association et des instances cynégétiques qui nous soutiennent.

Nicolas Bouillon se tient à votre disposition, pour tout problème sous Geschasse. Nombre de problèmes ont été résolus par lui, lorsque l'on s'est donné le temps de l'appeler ou de lui envoyer un mail.

L'UNUCR conserve les bases de données de tous ses conducteurs depuis 2009, sous Geschasse.

Il peut vous communiquer votre propre base ou celle de votre délégation (si vous êtes président ou délégué UNUCR) en cas de perte de celle-ci, d'un crash de disque dur, etc.

Pour rappel, les rapports de recherches sont à envoyer à votre délégué(e) ou président(e) départemental(e), ou à défaut à la seule adresse mail suivante :

nicolasbouillon54@gmail.com

Les résultats des interventions 2020/2021 par espèce :

Résultats généraux

Gibier	Contrôles de tir négatifs	Echecs	Réussites	Total général	% Contrôles de tir négatifs	% Echecs	% Réussites
Autre	11	19	16	46	*23,91%*	*41,30%*	*34,78%*
Cerf élaphe	1536	1631	1640	4807	*31,95%*	*33,93%*	*34,12%*
Cerf sika	3	9	11	23	*13,04%*	*39,13%*	*47,83%*
Chamois/Isard	17	48	56	121	*14,05%*	*39,67%*	*46,28%*
Chevreuil	904	1966	2193	5063	*17,86%*	*38,83%*	*43,31%*
Daim	13	32	36	81	*16,05%*	*39,51%*	*44,44%*
Lièvre	1	2	2	5	*20,00%*	*40,00%*	*40,00%*
Loup	18	7	5	30	*60,00%*	*23,33%*	*16,67%*
Mouflon	11	22	19	52	*21,15%*	*42,31%*	*36,54%*
Non donné	4	9	1	14	*28,57%*	*64,29%*	*7,14%*
Renard	4	5	34	43	*9,30%*	*11,63%*	*79,07%*
Sanglier	3860	7875	5757	17492	*22,07%*	*45,02%*	*32,91%*
Total général	**6382**	**11625**	**9770**	**27777**	***22,98%***	***41,85%***	***35,17%***

Les chiffres par mode de chasse :

Réussites par mode de chasse

Gibier	Affût Approche	Autre	Battue Poussée avec chien	Battue Poussée sans chien	Non donné	Total général	% réussites
Autre	6	1	5	3		15	44,12%
Cerf élaphe	194		1238	181	2	1615	49,94%
Cerf sika	1		6	3		10	52,63%
Chamois/Isard	46		9	1		56	53,85%
Chevreuil	610	3	1371	160		2144	52,33%
Daim	4		31	1		36	52,94%
Lièvre				1		1	33,33%
Loup	5					5	45,45%
Mouflon	9		10			19	46,34%
Non donné	1					1	10,00%
Renard	21		11	2		34	87,18%
Sanglier	910	26	4263	476	1	5676	41,93%
Total général	**1807**	**30**	**6944**	**828**	**3**	**9612**	**45,35%**

Les chiffres ne sont significatifs que pour le cerf, le chevreuil et le sanglier.

Les chiffres pour la chasse en battue :

Battue/Poussée avec chien

Gibier	Echecs	Echecs %	Réussites	Réussites %	Total général
Cerf élaphe	1317	51,27%	1252	48,73%	2569
Chevreuil	1431	50,94%	1378	49,06%	2809
Sanglier	6598	60,53%	4303	39,47%	10901
Total Battue/Poussée avec chien	**9346**	**57,41%**	**6933**	**42,59%**	**16279**

Battue/Poussée sans chien

Gibier	Echecs	Echecs %	Réussites	Réussites %	Total général
Cerf élaphe	162	46,69%	185	53,31%	347
Chevreuil	143	47,19%	160	52,81%	303
Sanglier	500	50,97%	481	49,03%	981
Total Battue/Poussée sans chien	**805**	**49,36%**	**826**	**50,64%**	**1631**

Le pourcentage de réussite augmente quand on ne remet pas les chiens derrière un gibier blessé.